



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)051222-CDC-454/3**

relative à

*'la demande d'approbation du programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS, relatif à ses activités d'acheminement et de stockage '*

prise en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

22 décembre 2005

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), le programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS, introduit pour approbation auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 14 décembre 2005 (ci-après : la nouvelle proposition).

La décision ci-dessous est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la nouvelle proposition respecte le prescrit de l'article 9 du code de bonne conduite, si elle tient compte des remarques formulées par la CREG dans ses décisions (B)040108-CDC-244 du 8 janvier 2004, (B)040603-CDC-244/2 du 3 juin 2004 et (B)041220-CDC-244/3 du 20 décembre 2004 relatives à la demande d'approbation des principales conditions (adaptées) d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS (ci-après, respectivement : la décision du 8 janvier 2004, la décision du 3 juin 2004 et la décision du 20 décembre 2004), ainsi que dans les décisions (B)050817-CDC-454 et (B)051117-CDC-454/2 relatives à la demande d'approbation du programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS relatif à ses activités d'acheminement et de stockage (ci-après, respectivement : la décision du 17 août 2005 et la décision du 17 novembre 2005) et si elle est compatible avec les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS, approuvées par la CREG le 20 décembre 2004 (ci-après : les principales conditions d'acheminement *ou* de stockage). La quatrième partie enfin contient la conclusion.

Cette décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 22 décembre 2005.

~ ~ ~ ~

# I. CADRE LEGAL

## **I.1. Le code de bonne conduite**

1. Le code de bonne conduite sur base duquel la proposition a été formulée est le code de bonne conduite visé à l'article 15/5, §3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), dans sa version antérieure aux modifications introduites par la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005).

L'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005 remplace l'article 15/5, §3, de la loi gaz par un article 15/5undecies qui modifie la base légale du code de bonne conduite. Comme le signalent les travaux préparatoires de cette loi<sup>1</sup> « quelques dispositions ont été ajoutées ».

L'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel devra donc être modifié pour adapter son contenu au prescrit de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005. Dans l'attente de cette modification, la présente décision est adoptée en référence à l'arrêté royal du 4 avril 2003.

2. L'arrêt n°126.817 rendu par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2004 dans l'affaire S.A. DISTRIGAZ et S.C. DISTRIGAZ & C° contre l'Etat belge a ordonné la suspension de l'exécution du code de bonne conduite dans la mesure où il s'applique aux activités de transit au sens de la directive 91/296/CEE et de l'article 1, 7°bis, de la loi gaz, en particulier, mais de manière non exhaustive, aux articles 6, 48 et 64 du code de bonne conduite. En vertu dudit arrêt, la S.A. FLUXYS ne doit soumettre à l'approbation de la CREG que ses propositions de programme indicatif de transport relatives à ses activités de transport domestique et de stockage.

## **I.2. Contenu du programme indicatif de transport et procédure d'approbation**

3. Conformément à l'article 96 du code de bonne conduite, l'entreprise de transport soumet un programme indicatif de transport à l'approbation de la CREG deux mois au plus tard après l'approbation des principales conditions.

---

<sup>1</sup> Documents parlementaires, Chambre, session 2004-2005, n° 1595/001, Exposé de motifs, p. 23.

4. L'article 9, §§1<sup>er</sup> et 3, du code de bonne conduite définit certains des éléments que doit comporter le programme indicatif de transport et stipule que ce programme est établi pour une durée de deux ans au moins et est modifié chaque année sur la base, entre autres, de la politique de congestion visée à l'article 45 du code de bonne conduite menée par l'entreprise de transport.

Conformément à l'article 9, §1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport doit comporter, entre autres, pour le transport domestique (ci-après : l'acheminement) et le stockage : les capacités fermes, non-fermes et interruptibles proposées, les règles d'allocation de capacité utilisées, les valeurs de tolérance proposées, les différents types de contrats de transport, ainsi que les durées des contrats de transport standards.

Par ailleurs, tant les durées des contrats de transport que la répartition de la capacité disponible entre capacité ferme, non-ferme et interruptible, de même que les règles d'allocation, doivent refléter la demande existante sur le marché. A cet égard, l'entreprise de transport doit tenir compte des caractéristiques spécifiques des services de transport auxquels le programme indicatif de transport se rapporte et des besoins spécifiques des catégories d'utilisateurs du réseau, qui sont définies selon des critères objectifs et pertinents.

5. Le contenu du programme indicatif de transport doit être totalement compatible avec les principales conditions d'accès, établies en vertu de l'article 10 du code de bonne conduite. En effet, les principales conditions d'accès sont les règles que l'entreprise de transport doit respecter dans tout contrat de service.

## II. ANTECEDENTS

6. Dans ses décisions des 8 janvier 2004, 3 juin 2004 et 20 décembre 2004, la CREG a formulé une série de remarques relatives au programme indicatif de transport, qu'elle entendait voir prendre en compte par la S.A. FLUXYS. Ces remarques sont reprises ci-après, en ne faisant toutefois référence qu'à la décision du 20 décembre 2004, dans laquelle ont été reprises les remarques formulées dans les décisions antérieures.

7. La CREG rappelle (paragraphe 17 de la décision du 20 décembre 2004) que le programme indicatif de transport devra être systématiquement modifié et adapté en fonction notamment des services de transport proposés par l'entreprise de transport et du développement du marché secondaire. Les éventuelles modifications et adaptations doivent être approuvées par la CREG.

Le programme indicatif de transport constitue en fait un catalogue des produits et services proposés par l'entreprise de transport. Il est dès lors tout à fait logique que le programme indicatif de transport soit porté à la connaissance des utilisateurs du réseau, comme stipulé à l'article 28 du code de bonne conduite.

8. Le programme indicatif de transport doit notamment contenir la description de tous les services soumis à des tarifs régulés (paragraphe 18 de la décision du 20 décembre 2004). Sans une définition univoque des services, l'application de tarifs régulés ne supprimerait pas le risque de discriminations entre utilisateurs de réseau. En effet, le gestionnaire du réseau de transport pourrait offrir, à tarif égal, des services à contenu différent.

La CREG souligne par conséquent que le caractère indicatif du programme indicatif de transport s'applique essentiellement aux quantités de services annoncées.

Si l'entreprise de transport cesse d'offrir un service, pour le remplacer par un autre, l'évolution de sa politique commerciale ne met pas en cause la validité des contrats conclus antérieurement. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- a) l'entreprise de transport négocie avec les souscripteurs des services anciens un avenant à leur contrat, de façon à s'aligner sur les nouvelles définitions de service ;
- b) l'entreprise continue à inclure dans ses propositions tarifaires les services anciens, même s'ils ne sont plus commercialisés à de nouveaux utilisateurs.

Le programme indicatif de transport porte sur l'offre future de capacité et n'a pas d'effet rétroactif. Toutes les dispositions du programme indicatif de transport compatibles avec les contrats existants seront toutefois d'application pour ces contrats. Dans la mesure où l'évolution du programme indicatif de transport ne met pas en cause les droits acquis antérieurement, cette évolution n'est pas subordonnée à un accord des utilisateurs détenteurs de capacités.

Ce qui précède ne préjuge pas de l'application du droit de la concurrence et des prescrits en matière de non-discrimination.

9. La S.A. FLUXYS fait référence au programme indicatif de transport dans les articles 17, 22, 36, 46 et 47, 55 et 56, 75 et 76, 80 à 82, 84 et 108 des principales conditions d'acheminement. La S.A. FLUXYS fait également référence au programme indicatif de transport dans les articles 36 et 52 des principales conditions de stockage.

10. La S.A. FLUXYS a soumis à la CREG pour approbation une première proposition de programme indicatif de transport le 24 février 2005 (ci-après : la proposition initiale). Après avoir examiné la proposition initiale en fonction du prescrit du code de bonne conduite et des éléments rappelés aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus, après l'avoir soumise à consultation<sup>2</sup> et après avoir confronté ses vues avec la S.A. FLUXYS, la CREG a rejeté la proposition initiale par la décision du 17 août 2005 et a invité la S.A. FLUXYS à déposer une nouvelle proposition de programme indicatif de transport pour le 30 septembre 2005.

11. La S.A. FLUXYS a soumis à la CREG pour approbation une proposition adaptée de programme indicatif de transport le 30 septembre 2005 (ci-après : la seconde proposition). Après avoir examiné celle-ci en fonction du prescrit du code de bonne conduite et des éléments rappelés aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus et après avoir confronté ses vues avec la S.A. FLUXYS, la CREG a rejeté la seconde proposition par la décision du 17 novembre 2005 et a invité la S.A. FLUXYS à déposer une nouvelle proposition de programme indicatif de transport pour le 12 décembre 2005. Ce délai relativement court était justifié d'une part par le fait que la seconde proposition représentait déjà une amélioration substantielle au regard de la proposition initiale et nécessitait donc beaucoup moins d'adaptations, d'autre part parce que la CREG souhaitait avoir l'occasion d'approuver la nouvelle proposition avant la fin de l'année 2005, ce qui permettra d'améliorer, le cas échéant, la transparence et les conditions de marché dès l'entrée en vigueur des services offerts en 2006.

---

<sup>2</sup> La CREG renvoie à son « Rapport de consultation » publié sur son site Internet.

12. Dans les décisions du 17 août 2005 et du 17 novembre 2005, la CREG a formulé une série de remarques, demandes et suggestions qu'elle entendait voir prendre en compte par la S.A. FLUXYS dans la nouvelle proposition. Lorsque cela s'avère utile, ces remarques, demandes et suggestions sont rappelées dans la présente décision.

13. La nouvelle proposition a été introduite sur base de l'article 9 du code de bonne conduite, sous la forme de trois documents distincts, à savoir :

- une proposition de programme indicatif de transport pour la période 2006-2007 (ci-après : la nouvelle proposition acheminement) ;
- une proposition de programme indicatif de stockage au stockage de Loenhout et au stockage de GNL de Dudzele pour la période 2006-2007 (ci-après : la nouvelle proposition stockage) ;
- un « Glossaire des définitions » (ci-après : le glossaire de définitions), contenant toutes les définitions des termes utilisés dans la nouvelle proposition et que la S.A. FLUXYS prévoit de publier séparément sur son site Internet

14. La présente décision prend en considération les explications et informations complémentaires apportées par la S.A. FLUXYS à la CREG dans une note confidentielle annexée à la nouvelle proposition, ainsi qu'à l'occasion d'une réunion de travail tenue le 2 décembre 2005 et de nombreux autres contacts informels entre le 2 et le 16 décembre 2005.

# III. ANALYSE DE LA NOUVELLE PROPOSITION

## III.A. CONSIDERATIONS GENERALES

15. Les considérations générales de ce chapitre III.A s'appliquent tant à la nouvelle proposition acheminement qu'à la nouvelle proposition stockage. Les considérations générales relatives uniquement à la nouvelle proposition acheminement sont spécifiées à la section III.B.1 de la présente décision.

16. La CREG constate que les nouvelles propositions acheminement et stockage ne contiennent pas de liste de définitions, mais un renvoi vers un « glossaire de définitions » annoncé comme étant disponible sur le site Internet de la S.A. FLUXYS. Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, le glossaire de définitions fait partie de la nouvelle proposition. Il n'est par contre pas encore publié sur le site Internet de la S.A. FLUXYS.

La CREG accepte le principe selon lequel les définitions sont fournies dans un document séparé du programme indicatif de transport, à condition que les définitions des termes utilisés dans le programme indicatif de transport ne soient pas modifiées sans l'approbation explicite de la CREG. En effet, la CREG considère que le glossaire de définitions, même s'il est publié séparément du programme indicatif de transport, fait partie intégrante de celui-ci, tout au moins en ce qui concerne les définitions des termes qui y figurent.

Par ailleurs, le glossaire de définitions, adapté en fonction des remarques formulées au paragraphe 17, 42 et 44 ci-dessous, devra être publié sur le site Internet de la S.A. FLUXYS au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard, date d'entrée en vigueur du programme indicatif de transport 2006-2007.



17. La CREG relève un certain nombre d'erreurs dans le glossaire de définitions, en ce sens que les définitions données diffèrent de celles de la loi gaz, du code de bonne conduite et/ou des principales conditions de la S.A. FLUXYS approuvées par la CREG. Toutes les définitions du glossaire doivent être conformes à ces textes légaux et réglementaires avant publication du glossaire sur le site Internet de la S.A. FLUXYS. La liste ci-dessous ne comprend que certains termes qui sont utilisés dans le programme indicatif de transport et dont les définitions sont erronées dans le glossaire. La CREG ne prétend pas que cette liste soit complète :

- remplacer « code de conduite » par « code de bonne conduite » dans tout le document

#### Définitions générales

- (10) « Client » : reprendre la définition de la loi gaz
- (44) « Gaz naturel » : reprendre la définition de la loi gaz
- (52) « Hub » : remplacer « Affréteurs » par « utilisateurs du réseau », afin d'être en conformité avec le code de bonne conduite
- (54) « Informations confidentielles » : remplacer « Affréteur » par « utilisateur du réseau », afin d'être en conformité avec le code de bonne conduite
- (66) « Marché secondaire » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (78) « Principales conditions » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (83) « Programme indicatif de transport » : reprendre la définition des principales conditions
- (90) « Station de réception agrégée » : reprendre la définition des principales conditions

#### Définitions relatives au transport

- veiller à la cohérence entre les différents documents en ce qui concerne les sigles ; à moins de modifier les autres documents (dont les principales conditions) il faudra :
  - remplacer « PCSY » par « SLP » dans toutes les définitions de ce chapitre
  - remplacer « TDH » par « HIT » dans tout ce chapitre
  - remplacer « TDC » par « CIT » dans tout ce chapitre
  - remplacer « TDQ » par « DIT » dans tout ce chapitre
- (36) « Déséquilibre horaire » : remplacer « PEQ » par « zone d'équilibrage », afin d'être en conformité avec les principales conditions
- (68) « Interopérabilité » : remplacer « Affréteurs » par « entreprises de transport », afin d'être en conformité avec le code de bonne conduite
- (74) « Nomination » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (80) « Période d'équilibrage » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (84) « Point d'entrée » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (86) « Point de prélèvement » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (87) « Point de transfert » : reprendre la définition des Principales Conditions

- (93) « Profil de prélèvement » : remplacer « Affréteur » par « utilisateur du réseau », afin d'être en conformité avec le code de bonne conduite
- (107) « Services de transport » : supprimer « que l'Affréteur est susceptible de souscrire », afin d'être en conformité avec le code de bonne conduite
- (120) « Tolérance du déséquilibre cumulé » : reprendre la définition des Principales Conditions
- (125) « Tolérance du déséquilibre horaire » : reprendre la définition des Principales Conditions
- (135) « Utilisateur du réseau » : reprendre la définition de la loi gaz. Cette définition devrait en principe se trouver dans le chapitre « Définitions générales » du glossaire de définitions
- (106) (137 bis) « Zone d'entrée » : supprimer les deux dernières phrases, afin d'être en conformité avec les principales conditions

#### Définitions relatives au stockage

- remplacer « utilisateur du système de stockage » par « utilisateur du stockage » dans tout ce chapitre, afin d'être en conformité avec les principales conditions
- (5) « Capacité d'injection » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (11) « Capacité de stockage » : remplacer « prélèvement » par « émission »
- (48) « Nomination » : reprendre la définition du code de bonne conduite
- (56) « Période d'injection » : reprendre la définition des Principales Conditions
- (57) remplacer le terme « Période de prélèvement » par « Période d'émission » et reprendre la définition des principales conditions
- (66) et (131) « Renomination » : reprendre la définition des principales conditions
- (83) « Volume disponible » : reprendre la définition des principales conditions
- (119) « Nomination » : reprendre la définition du code de bonne conduite

18. La S.A. FLUXYS précise au chapitre 2 de ses nouvelles propositions acheminement et stockage que les dates d'introduction des nouveaux services en 2006 ne sont données qu'à titre indicatif. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'être informée de tout délai éventuel d'introduction d'un nouveau service par rapport à la date indiquée dans les nouvelles propositions, dès qu'elle a connaissance de ce délai.

19. Des études sont en cours concernant les méthodologies de calcul des capacités utilisables, la détermination des besoins opérationnels de l'opérateur du réseau, la synergie entre l'activité de transit et de transport domestique, le développement du hub de Zeebrugge, le code de bonne conduite applicable au transit, etc. L'acceptation des termes de la nouvelle proposition de la S.A. FLUXYS ne préjuge pas de l'issue de ces études, et des conséquences que ces études auront sur les décisions futures de la CREG.

20. Sauf mention contraire, l'analyse ci-dessous est structurée conformément à la succession des chapitres et titres de la nouvelle proposition.

## III.B. ANALYSE DE LA NOUVELLE PROPOSITION ACHEMINEMENT

### III.B.1 Considérations Générales

21. La CREG constate que le terme « capacité disponible » est utilisé erronément à de nombreuses reprises, notamment aux §§ 6.1.3.2, 6.1.4.2, 6.2.1, 6.2.10.2, 6.2.11.2, 6.2.12.2, 6.2.13.2, 6.3.1.2, 7.2.6.1.2 et 7.2.6.2.2. Pour éviter toute erreur d'interprétation, la CREG demande de remplacer le terme « capacité disponible » par « capacité offerte » ou tout autre terme équivalent, chaque fois que le terme « capacité disponible » ne correspond pas à la définition du code de bonne conduite.

### III.B.2 Analyse détaillée

#### Chapitre 6 – Services de capacité et de flexibilité

22. Comme la CREG le lui avait demandé au paragraphe 38 de la décision du 17 novembre 2005, la S.A. FLUXYS donne au §6.2.2.4 plus de précisions concernant les critères utilisés pour identifier les clients de type « MBT ». Néanmoins, ces critères manquent encore de clarté.

Le premier critère, basé sur la différence entre la capacité annuelle moyenne souscrite ( $\overline{CAP_{year}}$ ) et la consommation annuelle moyenne ( $\overline{CONS_{year}}$ ), devrait être formulé sous la forme suivante, pour éviter toute interprétation erronée des 25% de différence maximum autorisée :

$$\frac{\overline{CAP_{year}} - \overline{CONS_{year}}}{\overline{CAP_{year}}} \leq 25\%$$

Le second critère pose encore plus de problèmes d'interprétation, car la notion de « jour de volatilité critique » n'est pas définie dans la nouvelle proposition. Conformément à la définition fournie par la S.A. FLUXYS à la CREG dans le cadre de la proposition tarifaire 2006, on peut évaluer en trois étapes si un jour présente une « volatilité critique » pour le client considéré :

- on calcule, pour chaque heure, la différence (positive ou négative) entre la consommation horaire mesurée et la consommation horaire moyenne sur la journée
- on calcule ensuite, pour chaque heure, les valeurs cumulées de ces différences

- si le maximum sur la journée de ces valeurs cumulées est supérieur, en valeur absolue, à 125% de la consommation moyenne horaire sur l'année, ce jour est identifié comme un jour ayant une volatilité critique

La S.A. FLUXYS a expliqué à la CREG qu'elle a l'intention de définir la notion de jour de volatilité critique dans le code du réseau plutôt que dans le programme indicatif de transport. La CREG n'a pas d'objection à ce que cette notion soit définie dans le code du réseau, mais demande néanmoins qu'elle soit aussi définie dans le programme indicatif de transport, dont le rôle est de décrire précisément l'offre de l'entreprise de transport.

Pour cette raison, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de préciser les deux critères donnant droit au statut de « Client MBT » dans le programme indicatif de transport, et renvoie à ce sujet au paragraphe 49 de la présente décision.

Par ailleurs, afin d'établir un lien direct entre le programme indicatif de transport et les tarifs 2006 approuvés par la CREG le 15 décembre 2005, la CREG demande également d'inclure, au §6.2.2.4, la définition des quatre « tranches » de capacité correspondant à l'application de tarifs de capacité de prélèvement MBT différents.

23. Au §6.2.2.5, la CREG constate que la S.A. FLUXYS persiste à considérer que le service de Rate Flexibility est un service de capacité et non de flexibilité, contrairement à l'avis de la CREG, dûment argumenté au paragraphe 39 de la décision du 17 novembre 2005. La S.A. FLUXYS n'ayant apporté aucun élément probant justifiant son point de vue, la CREG maintient son interprétation mais estime que cette question de terminologie n'influence en rien le service considéré.

24. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de lui signifier, dès que possible, la valeur du facteur Y intervenant dans la définition du service de capacité de prélèvement conditionnelle au §6.2.6.1. Sauf information contraire de la part de la S.A. FLUXYS, la CREG considère que :

§ la température ambiante équivalente est calculée suivant la formule

$$T_e = 0.6 * T_m + 0.3 * T_{m-1} + 0.1 * T_{m-2}$$

où  $T_m$  est la température équivalente du jour considéré,  $T_{m-1}$  la température moyenne de la veille et  $T_{m-2}$  la température moyenne de l'avant-veille ;

§ les températures moyennes utilisées dans la formule ci-dessus sont celles établies par l'Institut Royal Météorologique sur base des relevés de température effectués à la station de Uccle.

25. La CREG constate que la S.A. FLUXYS présente le service de capacité de prélèvement « MBT » comme un service distinct des services de capacité ferme non-SLP, interruptible ou conditionnelle. A la lecture de la description de ce service au §6.2.9.1, il apparaît pourtant clairement, au deuxième alinéa, que souscrire à ce service revient en réalité à souscrire à un des services de capacité de prélèvement suivants : ferme non-SLP (puisque'il faut être client non-SLP pour rentrer dans les critères de désignation des clients MBT, qui doivent disposer d'un équipement de mesure de leur consommation horaire), interruptible ou conditionnelle. Il serait plus clair et plus précis de mentionner, au §6.2.2.4, que les clients MBT bénéficient d'un tarif de capacité de prélèvement particulier pour les capacités de prélèvement ferme non-SLP, conditionnelle ou interruptible qu'ils (ou leur affréteur) souscrivent auprès de la S.A. FLUXYS, et de renvoyer à ce sujet aux tarifs 2006 approuvés par la CREG.

Outre le fait que cela alourdit le programme indicatif de transport, la CREG estime que présenter la catégorie MBT comme un service spécifique entraînera des lourdeurs administratives : les contrats d'acheminement relatifs aux points de prélèvement des clients finaux qui répondent aux critères précisés au §6.2.2.4 et qui n'expirent pas le 31 décembre 2005 devront être modifiés, pour que le service de capacité de prélèvement souscrit corresponde au service décrit au §6.2.9 du programme indicatif de transport.

Traiter les clients MBT comme souscripteurs d'un service distinct se justifierait si le service rendu était effectivement différent du service habituel. Ce serait par exemple le cas si la flexibilité de base associée aux capacités MBT était nulle, ou si les clients MBT contractaient une obligation de nommer un certain pourcentage de leur capacité souscrite sur demande de la S.A. FLUXYS. Il n'apparaît pas dans la description reçue que le service rendu aux clients MBT soit différent du service rendu aux autres. La CREG demande donc soit de traiter les clients MBT comme une catégorie tarifaire, soit de développer un service réellement distinct, et le cas échéant de préciser comment se fait le basculement d'un régime vers l'autre.

26. La CREG relève une faute matérielle importante au §6.2.12.2 : la capacité totale de prélèvement interruptible opérationnelle « injection au stockage de Loenhout » est de 50.000 m<sup>3</sup>(n)/h et non de 100.000 m<sup>3</sup>(n)/h. La CREG demande de corriger cette erreur.

27. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de lui communiquer, dès que possible, les valeurs des paramètres X et Y intervenant dans la règle d'allocation de la capacité de prélèvement conditionnelle « HUB » décrite au §6.2.13.3

28. La CREG note une amélioration sensible, par rapport aux propositions précédentes, en ce qui concerne la description des services de capacité de transfert. La CREG maintient

toutefois sa remarque générale relative à la complexité du modèle de transport de la S.A. FLUXYS (en raison de la scission du réseau H en trois zones d'équilibrage), formulée au paragraphe 46 de la décision du 17 novembre 2005. La CREG n'est pas sans savoir qu'il y a une réalité physique qui justifie, au moins temporairement, l'existence de ces zones. La CREG réitère toutefois sa demande à la S.A. FLUXYS d'étudier les solutions possibles pour fusionner les trois zones d'équilibrage, dans des délais raisonnables, si nécessaire en passant dans un premier temps de trois à deux zones d'équilibrage.

29. Comme la CREG l'avait déjà souligné dans sa décision du 17 novembre 2005, la règle de capacity matching proposée au §6.4.1.1 ne devrait avoir qu'un impact très limité sur le fonctionnement du marché. La CREG accepte cette règle, en particulier la valeur proposée pour les variables X (100%) et Y (95%), mais uniquement pour l'année 2006. Dès 2007, la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'agrandir significativement l'écart entre les facteurs X et Y, et d'inclure la capacité d'entrée interruptible dans la règle de capacity matching, pour les raisons mentionnées au paragraphe 31 ci-après.

30. La S.A. FLUXYS mentionne au dernier alinéa du §6.4.1.1.2 que la règle de capacity matching prend en compte, en 2006, les capacités achetées et vendues sur le marché secondaire. La CREG estime que cela limite artificiellement les échanges possibles sur le marché secondaire puisque ceux-ci seront plafonnés à 2,5% (maximum théorique) du total de capacité d'entrée. Pour éviter cela, la CREG suggère que la règle de capacity matching devienne, en 2007 :

(1) Capacité d'entrée achetée sur le marché primaire

– Capacité d'entrée vendue sur le marché secondaire  $\leq X * \text{Capacité de prélèvement}$

(2) Capacité d'entrée achetée sur le marché primaire

+ Capacité d'entrée achetée sur le marché secondaire  $\geq Y * \text{Capacité de prélèvement}$

Avec cette règle, les affréteurs disposant de capacité d'entrée inutilisée pourront la proposer sans limite sur le marché secondaire, comme le prévoit l'article 46 du code de bonne conduite.

La CREG estime cependant que l'adaptation de cette règle n'aura vraiment d'impact que lorsque les échanges sans libération du cédant seront possibles, et renvoie à ce sujet au paragraphe 37 ci-dessous. C'est pourquoi la CREG accepte temporairement le dernier alinéa du §6.4.1.1.2, mais uniquement pour l'année 2006. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de prévoir un mécanisme qui évite de limiter les échanges de capacité sur le

marché secondaire. Ce mécanisme devra être en place dès que les échanges sans libération du cédant seront possibles.

31. Au §6.4.1.2, la CREG note deux améliorations en ce qui concerne l'offre de capacité interruptible d'entrée : d'une part il est dorénavant permis à l'affréteur de changer ses capacités d'entrée interruptibles d'un point d'entrée à l'autre en cours de contrat, d'autre part le plafond de souscription de 15% ne s'applique que sur les capacités acquises sur le marché primaire et pas sur celles achetées sur le marché secondaire. Ces améliorations sont les bienvenues car elles devraient faciliter l'arbitrage. Elles sont néanmoins secondaires par rapport aux autres modifications, plus fondamentales, que la CREG avait demandées dans ses décisions du 17 août 2005 et du 17 novembre 2005, à savoir relever voire supprimer le plafond de souscription de 15% et, surtout, inclure la capacité d'entrée interruptible dans la règle de capacity matching.

La CREG ne partage pas l'avis de la S.A. FLUXYS selon lequel le service de capacité d'entrée interruptible entrera en concurrence directe avec l'offre (future) de capacité « day-ahead », notamment pour les deux raisons suivantes. La première est que la capacité « day-ahead » la plus recherchée par les affréteurs sera vraisemblablement la capacité ferme (non souscrite), plutôt que la capacité interruptible (non nominée). La seconde raison est que, par définition, la capacité « day-ahead » ne peut être réservée qu'un jour à l'avance, ce qui peut être relativement lourd à gérer et plus risqué pour un affréteur qui souhaiterait disposer de capacité interruptible pendant une longue période.

La CREG fait aussi remarquer à la S.A. FLUXYS que le réseau de transport, en tout cas une partie importante de celui-ci, se trouve dans une situation de congestion persistante. En situation de congestion persistante, l'entreprise de transport a l'obligation, en vertu de l'article 48, §5, du code de bonne conduite, de modifier les règles d'allocation de capacité. Offrir aux affréteurs la possibilité de souscrire de la capacité interruptible d'entrée dans le cadre de leurs contrats de transport, c'est-à-dire permettre aux affréteurs de 'matcher' de la capacité de prélèvement avec de la capacité interruptible d'entrée, est une réponse appropriée, bien que partielle et insuffisante, à ce problème de congestion.

Par ailleurs, la CREG rappelle qu'il n'est pas du ressort de la S.A. FLUXYS de déterminer, à priori et unilatéralement, la qualité du service de transport que les affréteurs doivent souscrire. La S.A. FLUXYS a, par contre, la responsabilité de proposer au marché des services de transport de diverses qualités, c'est-à-dire présentant des probabilités (et des modalités) d'interruption différentes, allant de l' « inconditionnellement ferme » (sauf en cas de force majeure) à l' « inconditionnellement interruptible avec forte probabilité d'interruption (et/ou court délai de préavis) ». De plus, la CREG souhaite aussi faire remarquer que rien

n'empêche en principe un affréteur d'offrir un contrat de fourniture non-ferme et/ou de souscrire de la capacité interruptible d'entrée sur plusieurs points d'entrée tout en souscrivant de la capacité ferme de prélèvement : il n'y a pas nécessairement un lien direct entre la « fermeté » du contrat de fourniture et celle du contrat de capacité de prélèvement qui lui est associé. En tout état de cause, la S.A. FLUXYS n'a pas à préjuger de ce lien lors de l'établissement de son offre de services de transport.

La règle proposée par la S.A. FLUXYS, combinée à la congestion régnante, bloque l'entrée sur le marché à fournisseur qui souhaiterait commencer son activité avec uniquement des fournitures interruptibles.

L'article 4.1.b) du Règlement européen 1775/2005 impose d'offrir de la capacité interruptible. Il n'appartient pas à l'opérateur de conditionner cette offre à l'achat d'un autre service, comme la capacité ferme. Ce lien entre les capacités interruptibles et les capacités fermes (ou conditionnelles) est contraire à l'article 49, §1, du code de bonne conduite, qui interdit toute disposition « obligeant l'utilisateur du réseau à commander à l'entreprise de transport, avec le service de transport, d'autres services n'étant pas nécessairement liés au service de transport. »

La CREG reconnaît toutefois que le service de capacité interruptible d'entrée est un service relativement récent pour la S.A. FLUXYS, qu'il n'a pas encore été « mis à l'épreuve » pendant l'hiver dans un environnement multi-utilisateurs et qu'il est donc peut-être justifié d'attendre quelque peu avant d'en modifier fondamentalement les caractéristiques.

Par conséquent, la CREG accepte, mais uniquement pour l'année 2006, les contraintes actuelles liées au service de capacité d'entrée interruptible, à savoir le plafond de 15% sur le marché primaire et l'exclusion de ce service de la règle de capacity matching.

32. Sans préjudice des commentaires formulés au paragraphe 31 ci-dessus, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de lui fournir une estimation des probabilités d'interruption ou de réduction des services de capacité d'entrée interruptible (opérationnelle ou non), de capacité d'entrée conditionnelle, de capacité de prélèvement interruptible et de capacité de prélèvement conditionnelle, et de lui apporter les éléments justifiant cette estimation.

33. La CREG rappelle que la S.A. FLUXYS a l'obligation de publier sous une forme conviviale et de mettre mensuellement à jour toute information utile, en particulier les flux physiques, les souscriptions de capacité et les occurrences d'interruption ou de réduction des flux, permettant aux utilisateurs du réseau d'appréhender les risques liés à la souscription de services de transport non fermes et interruptibles. Cette publication doit



couvrir une période de minimum 36 mois ou doit commencer à la date d'introduction des services considérés si ceux-ci sont commercialisés depuis moins de 3 ans. A ce propos, la CREG renvoie également au paragraphe 34 de la décision du 17 novembre 2005. Si l'information publiée par la S.A. FLUXYS lui semble insuffisante, la CREG se réserve le droit de lui demander la publication d'informations additionnelles.

34. Pour lui permettre d'effectuer un suivi plus précis des capacités souscrites par les affréteurs, la CREG demande à la S.A. FLUXYS d'inclure dorénavant dans les registres d'accès une information sur la nature de la capacité d'entrée (ferme, conditionnelle, interruptible) et de prélèvement (ferme, conditionnelle, interruptible). La CREG demande aussi d'étendre les registres d'accès aux capacités de transfert, sur le même modèle que les capacités d'entrée, en précisant également la nature du service souscrit (ferme ou conditionnel).

### **Chapitre 7 – Autres Services**

35. La liste des services qui peuvent être échangés en 2006 sur le marché secondaire ne comprend pas les capacités de prélèvement, contrairement à ce que la CREG avait demandé au paragraphe 53 de la décision du 17 août 2005. La CREG reconnaît que l'intérêt d'un tel échange est limité pour la capacité de prélèvement correspondant à un point de prélèvement de type « non-SLP » (y compris MBT et switch H/L) ou « NDM ». La CREG estime qu'il n'en va pas de même pour les capacités de prélèvement correspondant aux points de prélèvement « GOS ». D'une part, les portefeuilles de clients SLP des affréteurs peuvent évoluer de manière très dynamique, tant à la hausse qu'à la baisse. D'autre part, les clients SLP consomment nettement moins de gaz durant les mois d'été, ce qui signifie que les affréteurs disposent d'un excès de capacité de prélèvement durant cette période. Il y a donc plusieurs situations dans lesquelles les affréteurs pourraient souhaiter revendre une partie de leur capacité de prélèvement « GOS ». La CREG accepte que ce service ne soit pas échangeable en 2006, mais il devra l'être (avec et sans libération du cédant) dès 2007, lorsque les échanges sans libération du cédant seront possibles. La CREG renvoie à ce propos au paragraphe 37 ci-dessous.

36. La CREG s'étonne en tout cas de ne pas retrouver la capacité de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » (ferme ou interruptible) dans la liste des services de transport échangeables sur le marché secondaire (§7.2.7.2 de la nouvelle proposition acheminement). La CREG juge qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque les services de capacité d'injection (ferme et interruptible) à Loenhout sont explicitement repris dans la liste des services de stockage échangeables dans la nouvelle proposition stockage (§6.5.2), et qu'il n'y aurait aucun sens d'acheter de la capacité d'injection à Loenhout sans avoir la

possibilité d'acquérir la capacité de prélèvement correspondante sur le réseau de transport. La CREG demande de corriger cette erreur matérielle dans le programme indicatif de transport (acheminement).

37. Au §7.2.7.3, la S.A. FLUXYS précise qu'elle n'est pas capable, en 2006, d'accepter des échanges de capacité sans libération du cédant. Bien que cette disposition soit contraire aux principales conditions d'acheminement, la CREG accepte la justification de la S.A. FLUXYS, dont les systèmes de réservation ne sont pas encore prêts à gérer différents types de transfert. Toutefois, cette dérogation aux principales conditions ne vaut que pour 2006.

### **Chapitre 9 – Modifications à l'étude pour le PIT**

38. La CREG observe que le service de capacité de prélèvement profilée SLP a été retiré des nouveaux services envisagés pour 2007, alors qu'il était pourtant prévu de l'introduire dès 2006 dans la proposition initiale, puis en 2007 dans la seconde proposition. La CREG considère que le développement de ce service devrait être une priorité et examinera avec la S.A. FLUXYS la faisabilité d'une introduction rapide de ce service, comme demandé notamment au paragraphe 26 de la décision du 17 août 2005.

39. D'une manière plus générale, la CREG recommande à la S.A. FLUXYS de se concerter avec elle lorsqu'elle établit son programme de développement de services à moyen et long terme, avant même de soumettre pour approbation à la CREG son programme indicatif de transport relatif à la période correspondante.

## **III.C. ANALYSE DE LA NOUVELLE PROPOSITION STOCKAGE**

### **Chapitre 4 – Capacité Loenhout**

40. Au §4.3.1.2 (b) relatif à la règle de variation des capacités d'émission de pointe, la CREG relève une différence entre le texte et le graphique : le facteur DWF pour un volume stocké entre 0% et 10% indiqué dans le texte est de 20%, alors qu'on peut lire 25% sur le graphique correspondant. Cette dernière valeur semble plus correcte, à la lecture de l'annexe à la nouvelle proposition stockage. La CREG demande de corriger cette erreur.

### **Chapitre 5 – Capacité Dudzele**

41. La CREG relève une faute matérielle au dernier alinéa du §5.2, et demande de remplacer « La capacité d'émission de pointe est toujours disponible... » par « La capacité

de base ferme d'émission est toujours disponible... ». En effet, la nouvelle proposition stockage ne définit pas de capacité d'émission de pointe à Dudzele.

### **Chapitre 6 – L'offre de services spécifiques au stockage de Loenhout**

42. Les termes « Fluxys Storage Operator » et « Fluxys Transport System Operator » sont utilisés au §6.2.2 sans être définis dans le glossaire de définitions. La CREG demande de remplacer ces termes par « Fluxys » ou de les définir dans le glossaire de définitions.

43. Conformément au §6.2.3, les utilisateurs du stockage ont l'obligation de conserver une certaine quantité de gaz en stock au 15 février de la période d'émission. Cette quantité dépend du nombre de degrés-jours cumulés depuis le début du mois d'octobre précédent. Pour permettre aux utilisateurs du stockage de respecter cette obligation, il est essentiel que la S.A. FLUXYS les informe très régulièrement, durant la période d'émission, du nombre de degrés-jours cumulés depuis début octobre. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de le prévoir dans le code du réseau et/ou dans le cadre des modifications du service de publications prévues en 2007 (§14.4 de la nouvelle proposition stockage).

Par ailleurs, la notion de « température réalisée » utilisée pour déterminer le nombre de degrés-jours cumulés n'est pas définie. La CREG demande que ce terme soit défini dans le glossaire de définitions.

44. Au §6.3, le terme « bilan gaz » est utilisé, sans avoir été défini dans le glossaire de définitions. La CREG demande de remplacer ce terme par « compte de gaz en stock » ou de le définir.

### **Chapitre 7 – L'offre de services spécifiques au stockage de GNL de Dudzele (PSP)**

45. Au §7.2.1, dernier alinéa, la S.A. FLUXYS indique que, si le niveau de GNL descend en-dessous de 6 mètres, les capacités d'émission sont réduites à 200.000 m<sup>3</sup>(n)/h et que les utilisateurs du stockage ont l'obligation de nommer au minimum 60.000 m<sup>3</sup>(n)/h. Pour permettre aux utilisateurs du stockage de respecter cette obligation, il est essentiel que la S.A. FLUXYS les informe très régulièrement, du niveau du GNL au PSP. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de le prévoir dans le code du réseau et/ou dans le cadre des modifications du service de publications prévues en 2007 (§14.4 de la nouvelle proposition stockage).

Par ailleurs, la CREG demande que soient précisées, dans le code du réseau, toutes les règles opérationnelles et d'allocation liées à cette situation particulière dans laquelle le niveau descend en-dessous de 6 mètres. Par exemple, l'obligation de nomination minimum de 60.000 m<sup>3</sup>(n)/h est-elle répartie au pro rata des capacités d'émission souscrites ou au pro

rata du compte de gaz en stock ? La même question se pose concernant la réduction de la capacité d'émission.

### **Chapitre 11 – Règles d'allocation de capacités**

46. Au §11.1, la CREG demande de remplacer « approuvées par la CREG le 24 décembre 2004 » par « approuvées par la CREG le 20 décembre 2004 ».

47. La CREG rappelle qu'elle a demandé à la S.A. FLUXYS<sup>3</sup>, début juillet 2005, de développer de nouvelles règles d'allocation de la capacité de stockage de gaz naturel, car les règles actuelles sont incompatibles avec les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005. A ce jour, la CREG n'a toujours reçu aucune proposition de modification des règles d'allocation de la part de la S.A. FLUXYS. L'acceptation de la nouvelle proposition stockage ne préjuge donc en rien des décisions futures de la CREG visant à aligner les principales conditions de stockage avec la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005.

48. Bien que la règle d'allocation des capacités résiduelles décrite au §11.1.2 n'en fasse pas mention explicitement, il va de soi que, conformément à l'article 37 des principales conditions de stockage, l'allocation des capacités résiduelles (pro rata le MTSR total souscrit sur le réseau de transport) se déroulera lors d'une période de vente annuelle. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de décrire le processus de cette vente annuelle dans le code du réseau.

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails concernant cette demande, la CREG renvoie au communiqué de presse publié le 15 juillet 2005 sur son site Internet

## IV. CONCLUSION

49. En vertu de l'article 9, §3, du code de bonne conduite,

Attendu que la S.A. FLUXYS n'a pas répondu à toutes les demandes formulées par la CREG dans ses décisions du 17 août 2005 et du 17 novembre 2005, comme indiqué dans les §§ 23, 31, 35 et 38 ci-dessus,

Attendu que la S.A. FLUXYS rencontre certaines difficultés opérationnelles pour mettre en œuvre toutes les orientations demandées dès 2006,

Attendu qu'un rejet de la nouvelle proposition de la S.A. FLUXYS impliquerait de commencer l'exercice 2006 sans définition claire des services, et de prolonger une procédure pour approuver des services passés,

Attendu qu'il est préférable d'acter le progrès déjà réalisé, et de se concentrer sur la commercialisation des services de transport et de stockage à partir de 2007,

Vu l'analyse qui précède,

la CREG approuve la proposition de programme indicatif de transport 2006-2007 soumise pour approbation par la S.A. FLUXYS le 14 décembre 2005 pour ses activités d'acheminement et de stockage, uniquement pour ce qui concerne l'offre de services durant l'année 2006, et sous réserve :

- de la correction par la S.A. FLUXYS des erreurs matérielles relevées aux paragraphes 26, 36, 40, 41 et 46 de la présente décision ;
- de l'inclusion, dans le programme indicatif de transport, des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 22 de la présente décision, relatives aux critères des clients MBT et à la définition des quatre « tranches » tarifaires correspondantes, en vue d'améliorer la lisibilité du document ;
- des modifications du glossaire de définitions demandées aux paragraphes 17, 42, 43 et 44 de la présente décision.

50. La S.A. FLUXYS devra publier sur son site Internet, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le programme indicatif de transport 2006-2007 approuvé par la CREG, en ce compris le glossaire de définitions.

51. L'approbation du programme indicatif de transport 2006-2007 ne préjuge pas d'autres décisions que la CREG pourrait être amenée à prendre, dès 2006, notamment dans le but de rendre conformes à la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005 les règles d'allocation des services de stockage (paragraphe 47 de la présente décision).

52. La S.A. FLUXYS devra prendre en compte les demandes formulées aux paragraphes 43, 45 et 48 ci-dessus dans la proposition adaptée de code du réseau qu'elle doit lui soumettre pour approbation le 11 janvier 2006 au plus tard.

53. Afin de traiter le nouveau programme indicatif de transport avant le processus d'approbation des tarifs, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de lui remettre une proposition de programme indicatif de transport 2007-2008 au plus tard le 31 mars 2006. Cette proposition devra tenir compte des modifications demandées aux paragraphes 29, 30, 31, 35, 37 et 38 de la présente décision. Un groupe de travail réunissant la CREG et la S.A. FLUXYS devra étudier les questions suivantes avant l'introduction du prochain programme indicatif de transport, sur base d'une note de travail à remettre par la S.A. FLUXYS :

- services 2007 : établissement des priorités en prenant notamment en compte les remarques formulées aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus
- passage de trois à deux voire une zone d'équilibrage : horizon de temps et éventuels investissements nécessaires ;
- adaptation de la règle de capacity matching et passage progressif à un système entry-exit pur : étapes nécessaires, horizon de temps envisageable ;
- qualité des services : élaboration d'une offre de services permettant aux affréteurs de choisir librement la qualité des services qui leur convient le mieux, en fonction de leur profil de risque et de leur stratégie commerciale.

~ ~ ~ ~

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Jean-Paul PINON  
Directeur

Christine VANDERVEEREN  
Président du Comité de direction



**PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT**

**2006 – 2007**

**VERSION 3.2.**

ETABLI SUR BASE DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE ROYAL DU 4 AVRIL 2003 RELATIF AU  
CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE D'ACCES AUX RESEAUX DE TRANSPORT POUR  
LE GAZ NATUREL



## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	5
2.	INTRODUCTION .....	6
3.	PRINCIPES DE BASE .....	7
3.1.	Principes de base pour déterminer l'offre de services.....	7
3.2.	Principes de base pour calculer les capacités maximales et la flexibilité offerte.....	7
3.3.	Principes de base pour calculer les quantités de référence.....	8
4.	GENERALITES SUR LES SERVICES D'ACHEMINEMENT OFFERTS EN 2006 - 2007 .....	9
4.1.	Concepts de base du modèle « Enhanced Entry Exit » .....	9
4.1.1.	Points d'entrée et zones d'entrée.....	10
4.1.2.	Points de prélèvement, points de transfert et zones d'équilibrage .....	10
4.2.	Système « Enhanced Entry Exit » .....	11
4.3.	Modèle d'équilibrage.....	11
4.4.	Services d'acheminement offerts dans le cadre du système « Enhanced Entry Exit ».....	13
5.	PROCEDURES POUR SOUSCRIRE LES SERVICES D'ACHEMINEMENT .....	14
5.1.	Marché primaire .....	14
5.1.1.	Réservation par voie négociée.....	14
5.1.2.	Réservation par le Système de Réservation Automatique (SRA) .....	14
5.2.	Marché secondaire.....	14
6.	SERVICES DE CAPACITE ET DE FLEXIBILITE.....	15
6.1.	Capacités d'entrée.....	15
6.1.1.	Capacité d'entrée ferme .....	15
6.1.2.	Capacité d'entrée conditionnelle.....	15
6.1.3.	Capacité d'entrée interruptible .....	16
6.1.4.	Capacité d'entrée interruptible opérationnelle ( <i>nouveau</i> ).....	17
6.2.	Capacités de prélèvement .....	18
6.2.1.	Capacités disponibles à un point de prélèvement.....	18
6.2.2.	Définitions spécifiques pour des points de prélèvement.....	18
6.2.3.	Capacité de prélèvement ferme « SLP » .....	20
6.2.4.	Capacité de prélèvement ferme « non-SLP ».....	20
6.2.5.	Capacité de prélèvement interruptible.....	21
6.2.6.	Capacité de prélèvement conditionnelle ( <i>nouveau</i> ) .....	22
6.2.7.	Capacité de prélèvement ferme « NDM ».....	24
6.2.8.	Capacité de prélèvement « switch H/L » ( <i>nouveau</i> ) .....	24

6.2.9.	Capacité de prélèvement « MBT » (nouveau).....	25
6.2.10.	Capacité de ferme prélèvement « injection au Stockage de Loenhout ».....	26
6.2.11.	Capacité de prélèvement interruptible « injection au Stockage de Loenhout ».....	27
6.2.12.	Capacité de prélèvement interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » (nouveau) .....	27
6.2.13.	Capacité de prélèvement conditionnelle « HUB » (nouveau).....	28
6.2.14.	Capacité de prélèvement « start up - commissioning » (nouveau).....	29
6.2.15.	Service « Rate Flexibility » complémentaire .....	29
6.3.	Capacités de transfert.....	30
6.3.1.	Capacité de transfert de base et additionnelle .....	30
6.3.2.	Optimisation par Fluxys de l'utilisation des capacités de transfert (nouveau).....	32
6.3.3.	Services de flexibilité (HIT, DIT, CIT).....	33
6.3.4.	Services de flexibilité de base .....	33
6.3.5.	Services de flexibilité complémentaire .....	33
6.4.	Liens à respecter entre différents types de capacités .....	34
6.4.1.	Liens entre les capacités d'entrée et les capacités de prélèvement .....	34
6.4.2.	Liens entre les capacités à certaines installations (Stockage de Loenhout - Peak shaving de Dudzele (PSP) - Terminal GNL de Zeebrugge) et les capacités d'entrée correspondantes .....	37
6.4.3.	Liens entre les capacités de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » et les capacités d'injection au stockage de Loenhout.....	37
6.4.4.	Liens entre la capacité de prélèvement « transfo » et la capacité d'entrée « transfo » correspondante .....	38
7.	AUTRES SERVICES .....	40
7.1.	Services de base inclus dans les services de capacité.....	40
7.1.1.	Service de metering .....	40
7.1.2.	Service d'allocation.....	40
7.1.3.	Service de transmission d'information de base.....	40
7.1.4.	Publication de données opérationnelles sur le site Internet Fluxys.....	41
7.2.	Services complémentaires .....	43
7.2.1.	Service de réduction de pression au point de prélèvement (DPRS).....	43
7.2.2.	Service d'odorisation.....	44
7.2.3.	Service de raccordement et de déconnexion .....	44
7.2.4.	Service de transmission des données de metering .....	45
7.2.5.	Suppression de capacité allouée sur décision de la CREG .....	46
7.2.6.	Services de conversion de la qualité du gaz .....	46
7.2.7.	Transfert de capacité et de flexibilité sur le marché secondaire (nouveau).....	47

7.2.8.	Système de Réservation Automatique ( <i>nouveau</i> ) .....	49
8.	DUREE DES CONTRATS.....	50
8.1.	Périodes de contrat.....	50
8.2.	Disponibilité des services par période de contrat .....	51
9.	MODIFICATIONS A L'ETUDE POUR LE PIT.....	53
9.1.	Nouveaux services à l'étude pour 2007.....	53
9.1.1.	Marché secondaire.....	53
9.1.2.	Capacité d'entrée "day ahead" .....	53
9.2.	Améliorations au modèle à l'étude pour 2007.....	54
9.2.1.	Modifications des tolérances liées à la flexibilité .....	54
9.2.2.	Règles d'allocation de flexibilité.....	54
9.2.3.	Différentes classes d'interruptibilité au point de prélèvement.....	54
9.2.4.	Système de réservation automatique (SRA).....	54

## 1. DÉFINITIONS

Pour les définitions, Fluxys se réfère aux définitions reprises dans le « Glossaire de Définitions » qui est disponible sur le site Internet de Fluxys ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net))

## 2. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 9 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal Code de Bonne Conduite, Fluxys a établi son Programme Indicatif de Transport pour 2006-2007.
2. Ce Programme Indicatif de Transport est le catalogue des services de Fluxys qui contient une vue d'ensemble des services que Fluxys envisage de commercialiser en 2006 et une vue d'ensemble des services à l'étude pour une éventuelle introduction en 2007.
3. Le Programme Indicatif de Transport proposé par Fluxys a un caractère indicatif :
  - le programme contient des éléments découlant du Code de Réseau Transport (Network Code) qui n'a pas encore été approuvé par la CREG);
  - le programme contient les services qui vont être offerts en 2006, en ligne avec la proposition tarifaire 2006 introduite le 2 décembre 2005 qui doit être approuvée par la CREG avant fin 2005;
  - Fluxys tient à fournir aux Affréteurs uniquement des services d'une haute qualité, c'est-à-dire des services qui ont été testés suffisamment au niveau opérationnel, en particulier les données d'allocation qui doivent être d'une qualité suffisante pour permettre aux Affréteurs de respecter leurs obligations. Par conséquent, toutes les dates d'introduction des nouveaux services dont l'introduction est prévue en 2006 indiquées dans ce Programme Indicatif de Transport sont indicatives et peuvent être modifiées en fonction du résultat des développements et des tests;
  - les quantités de référence dépendent de la souscription des services par les Affréteurs et peuvent donc évoluer dans le temps.
4. Les règles opérationnelles quant à l'utilisation des différents services d'acheminement, comme par exemple les modalités d'interruption de capacité, sont annexées au contrat d'acheminement (MATRS – Attachment C). Ces règles sont également décrites dans le Code de Réseau (Network Code) encore en cours d'approbation par la CREG.
5. Fluxys tient à signaler qu'un Affréteur qui souscrit de la capacité pour approvisionner une entreprise de distribution doit, dans toutes les circonstances, veiller à ce que la capacité souscrite couvre la consommation des clients finaux raccordés au réseau de distribution concerné au cas où la température journalière équivalente est égale à -11°C.

### **3. PRINCIPES DE BASE**

#### **3.1. Principes de base pour déterminer l'offre de services**

Pour déterminer l'offre commerciale de ses services d'acheminement, Fluxys prend en compte les éléments suivants :

- l'expérience du modèle de transport actuel,
- la manière de souscrire les services par les Affréteurs dans le cadre du modèle de transport actuel,
- l'évolution de la structure et de la liquidité du marché du gaz,
- les remarques des Affréteurs lors des Grid Users's Meetings et lors des rencontres bilatérales avec ceux-ci,
- le temps nécessaire pour le développement des services (règles opérationnelles, procédures, outils informatiques),
- les possibilités et contraintes sur la gestion physique du réseau,
- les besoins spécifiques des catégories d'Affréteurs, définis selon des critères objectifs et pertinents.

#### **3.2. Principes de base pour calculer les capacités maximales et la flexibilité offerte**

Les quantités maximales de capacité et de flexibilité que Fluxys peut offrir, sur une période déterminée, aux Affréteurs sont déterminées par (i) des simulations du réseau, (ii) des hypothèses fixées et (iii) des scénarios qui tiennent compte entre autres :

- des capacités techniques des installations aux points d'entrée et des évolutions prévues de ces capacités, compte tenu notamment du plan d'investissement dans le réseau de transport de Fluxys,
- de la configuration et des conditions opérationnelles du réseau de transport de Fluxys,
- de l'évolution probable de la configuration des flux dans le réseau de transport; compte tenu des informations disponibles concernant le marché,
- du line pack nécessaire pour garantir les services de flexibilité,
- des capacités pour les besoins opérationnels de Fluxys sur le réseau de transport,
- des capacités en backhaul (à rebours); ces capacités sont offertes sur base non ferme.

Un tableau indicatif des capacités de transport disponibles et utilisables, par point d'entrée, est publié sur le site Internet de Fluxys ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)).

### **3.3. Principes de base pour calculer les quantités de référence**

Les quantités de référence pour l'activité acheminement résultent d'un calcul des quantités que les Affréteurs souscriront pour un service déterminé dans une période déterminée. Ces quantités de référence sont utilisées pour calculer les tarifs des différents services d'acheminement.

## 4. GENERALITES SUR LES SERVICES D'ACHEMINEMENT OFFERTS EN 2006 - 2007

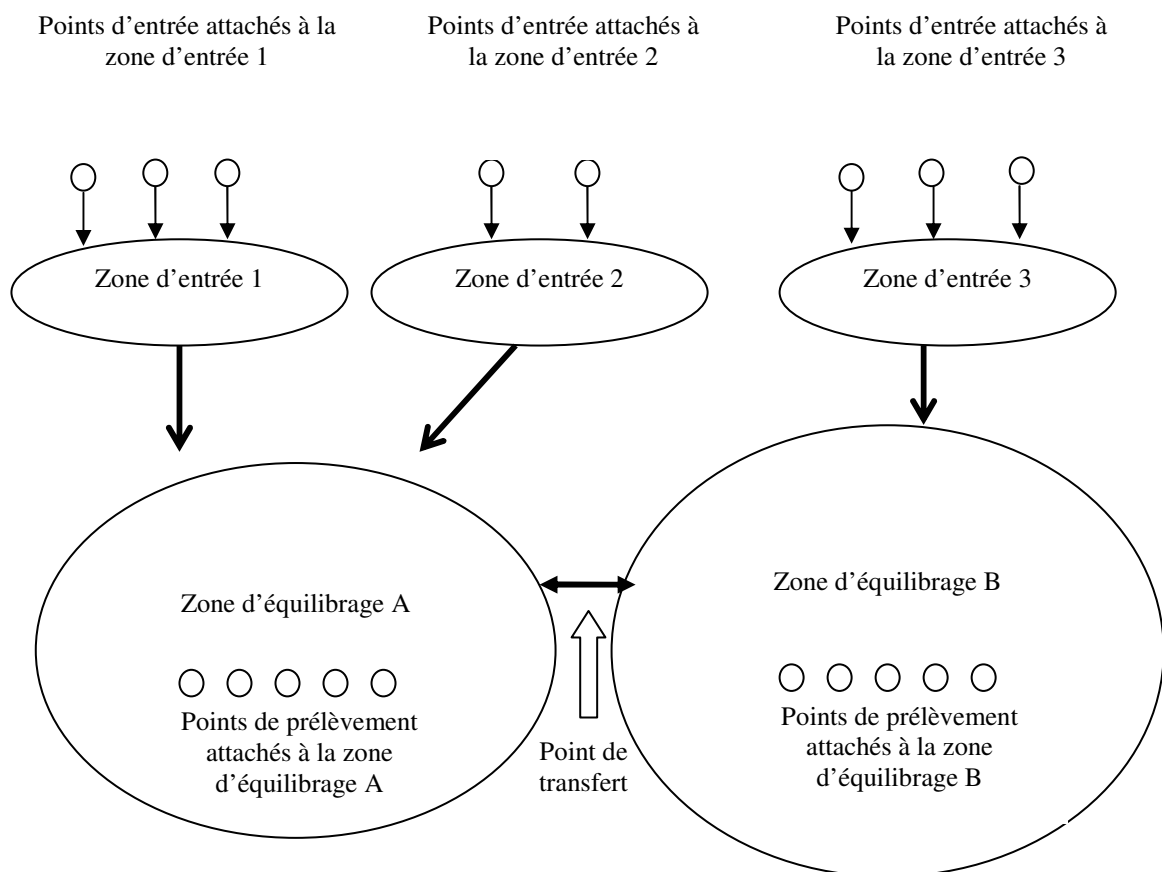
### 4.1. Concepts de base du modèle « Enhanced Entry Exit »

Le système par lequel Fluxys offre ses services d'acheminement en Belgique aux Affréteurs est appelé système « Enhanced Entry Exit » (système « EEE »).

Dans le système « EEE », le réseau de transport est constitué de:

1. points d'entrée,
2. zones d'entrée,
3. points de prélèvement,
4. zones d'équilibrage,
5. points de transfert.

Le schéma de principe ci-dessous donne une représentation de ces éléments :





#### 4.1.1. Points d'entrée et zones d'entrée

Les points d'entrée et les zones d'entrée ont les caractéristiques suivantes:

- les points d'entrée sont regroupés en zones d'entrée. Chaque point d'entrée est relié à une et une seule zone d'entrée,
- chaque zone d'entrée est reliée à une et une seule zone d'équilibrage,
- pour l'émission de gaz depuis le Stockage de Loenhout et le Peak Shaving de Dudzele, ceux-ci sont considérés comme des points d'entrée et sont rattachés chacun à une zone d'entrée déterminée,
- le point de sortie des deux transformateurs (installations situées à Lillo et Loenhout pour convertir du gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (Gaz L)) est considéré comme un seul point d'entrée sur le réseau en gaz L (réseau L),
- le HUB de Zeebrugge est considéré comme un point d'entrée.

#### 4.1.2. Points de prélèvement, points de transfert et zones d'équilibrage

Les points de prélèvement ont les caractéristiques suivantes:

- chaque point de prélèvement est relié à une et une seule zone d'équilibrage. Fluxys communique à l'Affréteur, à sa demande, la zone d'équilibrage à laquelle est rattaché un point de prélèvement ainsi que les points d'entrée utilisables pour l'approvisionner,
- pour l'injection de gaz dans le Stockage de Loenhout, celui-ci est considéré comme un point de prélèvement,
- le point d'entrée des deux transformateurs (installations situées à Lillo et Loenhout pour convertir du gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (gaz L)) est considéré comme un seul point de prélèvement sur le réseau H (gaz riche),
- le HUB de Zeebrugge est considéré comme un point de prélèvement (disponible au plus tôt le 1er juin 2006).

Les zones d'équilibrage ont les caractéristiques suivantes:

- le modèle « EEE » comporte quatre zones d'équilibrage (BAP): trois zones en gaz riche (gaz H), à savoir celles de Zeebrugge, de Blaregnies et de 's Gravenvoeren, et une zone en gaz L, à savoir celle de Poppel,
- sur le réseau H, les points de transfert relient deux zones d'équilibrage entre elles.

Un schéma détaillé du réseau avec les zones d'entrée, zones d'équilibrage, les points d'entrée, points de prélèvement et de transfert est disponible sur le site Internet de Fluxys.

## 4.2. Système « Enhanced Entry Exit »

Le système « Enhanced Entry Exit » a les caractéristiques suivantes:

- L'Affréteur désigne, lors de la demande de souscription de capacité de prélèvement, la/les zone(s) d'entrée à partir de laquelle (desquelles) il désire approvisionner le point de prélèvement considéré. Cette information constitue, pour la capacité de prélèvement souscrite, le lien contractuel entre le point de prélèvement et la zone d'entrée désignée par l'Affréteur.
- Le lien contractuel entre le point de prélèvement et la zone d'entrée permet:
  - dans le cas où le point de prélèvement et la zone d'entrée désignés par l'Affréteur ne sont pas rattachés à la même zone d'équilibrage, d'allouer de la capacité de transfert de base conformément aux règles d'allocation (section 6.3.1).
  - d'assurer le caractère contractuel (ferme, interruptible, interruptible opérationnel, conditionnel) de la capacité souscrite tout en offrant à l'Affréteur la possibilité d'utiliser la capacité comme dans un système Entry/Exit. En effet, dans le système EEE, l'Affréteur peut, dans les limites des capacités qui lui sont allouées:
    - nommer conformément à ce lien. Dans ce cas, le caractère contractuel de la capacité souscrite est assuré (Par exemple, dans le cas d'une capacité ferme souscrite, le caractère ferme est assuré).
    - nommer en s'écartant de ce lien comme dans un système Entry/Exit ne comportant qu'une zone d'équilibrage. Dans ce cas, le caractère ferme de la capacité n'est plus assuré, mais Fluxys fait des efforts raisonnables (« reasonable endeavour ») pour assurer l'exécution de ces nominations. Dans le cas où l'exécution de ces nominations ne peut plus être assurée, Fluxys a la possibilité de demander aux Affréteurs de renommer conformément au lien susmentionné.
- L'Affréteur désigne également le/les point(s) d'entrée qui alimente(nt) la zone d'entrée

## 4.3. Modèle d'équilibrage

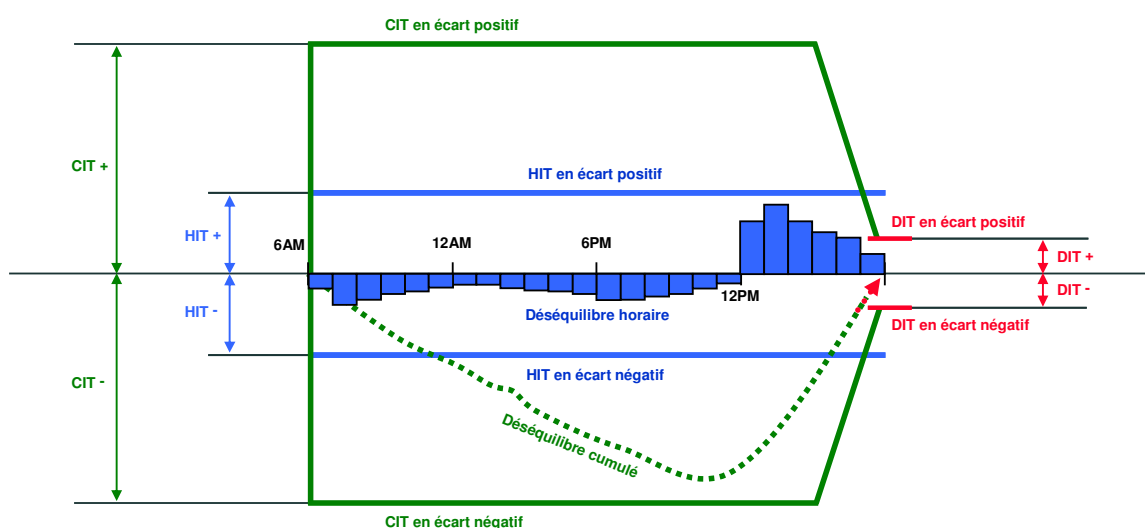
L'Affréteur doit équilibrer sur chaque zone d'équilibrage la quantité d'énergie injectée aux points d'entrée et celle prélevée aux points de prélèvement.

Fluxys utilise, sur chaque zone d'équilibrage, un système d'équilibrage journalier avec des tolérances. Ces tolérances horaires et journalières sont:

- Tolérances du déséquilibre journalier (également appelées DIT : Daily Imbalance Tolerance). Pour chaque zone d'équilibrage, le déséquilibre journalier de l'Affréteur doit se situer entre les tolérances du déséquilibre journalier;

- Tolérances du déséquilibre cumulé (également appelées CIT : Cumulated Imbalance Tolerance). Pour chaque zone d'équilibrage, pendant la journée, le déséquilibre cumulé de l'Affréteur doit se situer entre les tolérances du déséquilibre cumulé;
- Tolérances du déséquilibre horaire (également appelées HIT : Hourly Imbalance Tolerance). Pour chaque zone d'équilibrage, le déséquilibre horaire de l'Affréteur doit se situer entre les tolérances du déséquilibre horaire.

Le schéma ci-dessous donne une représentation de ces 3 tolérances :



Les déséquilibres sont mis sur un « compte d'équilibrage » (déséquilibre cumulé). Sur ce compte, les déséquilibres d'un Affréteur sont agrégés et cumulés par zone d'équilibrage et par heure.

Pour faciliter l'équilibrage journalier, Fluxys :

- demande aux Affréteurs d'équilibrer les entrées et les sorties sur base des données horaires envoyées par Fluxys par voie électronique (messages EDIG@S). Les suppléments tarifaires sur l'équilibrage sont par conséquent calculés sur ces données horaires.
- donne la possibilité *d'optimiser automatiquement* les déséquilibres sur les différentes zones d'équilibrage sur le réseau H par l'Affréteur, en offrant de cette manière un équilibrage dans une seule zone 'virtuelle' d'équilibrage, dans la limite des droits de transfert souscrits et des capacités de transfert allouées par le pooling dynamique des capacités de transfert.

- fait un pooling dynamique des capacités de transfert non-utilisées pour maximiser la possibilité de transférer automatiquement les déséquilibres entre les BAP (nouveau 2006).

#### **4.4. Services d'acheminement offerts dans le cadre du système « Enhanced Entry Exit »**

Fluxys offre les types de services d'acheminement suivants :

- des services de capacité (capacités d'entrée, capacités de prélèvement et capacités de transfert), décrits dans les sections 6.1, 6.2 et 6.3.
- des services de flexibilité (flexibilité de base et complémentaire), décrits à la section 6.3.3.
- des autres services liés aux services d'acheminement, décrits à la section 7 :
  - des services de base inclus dans les services de capacité,
  - des services complémentaires.

## **5. PROCEDURES POUR SOUSCRIRE LES SERVICES D'ACHEMINEMENT**

### **5.1. Marché primaire**

Pour être enregistré comme « Affréteur », le Demandeur souscrit un contrat cadre, c'est-à-dire le « Master Agreement for Transport and Related Services » qui contient les conditions commerciales du contrat.

Un Affréteur a accès aux services d'acheminement en signant d'abord le « Code de Réseau », qui contient les règles opérationnelles\*, et ensuite des « Service Request Forms (SRF) » (Les templates des SRF sont disponibles sur le site Internet de Fluxys).

#### **5.1.1. Réservation par voie négociée**

L'Annexe I du Code de Réseau (Attachment I: *Transport Services Booking Procedure*) décrit en détail la procédure pour souscrire les différents services d'acheminement.

#### **5.1.2. Réservation par le Système de Réservation Automatique (SRA)**

Un Affréteur qui a signé le Code de Réseau a également accès au Système de Réservation Automatique. L'Annexe H du Code de Réseau (Attachment H: *Functioning and use of the automatic reservation system*) décrit en détail le fonctionnement du système de réservation automatique.

### **5.2. Marché secondaire**

L'Annexe D du Code de Réseau (Attachment D: *Transport Services Secondary Market*) décrit en détail comment Fluxys facilite le marché secondaire de transport.

*\* Tant que le Code de Réseau n'est pas approuvé, toutes les règles opérationnelles applicables à l'utilisation de tous les services d'acheminement offerts sont reprises dans l'annexe C du MATRS.*

## 6. SERVICES DE CAPACITE ET DE FLEXIBILITE

### 6.1. Capacités d'entrée

La capacité d'entrée permet le transport d'une quantité de gaz correspondante depuis un point d'entrée, à travers la zone d'entrée correspondante, vers la zone d'équilibrage à laquelle est reliée cette zone d'entrée.

#### Spécificités du point d'entrée HUB :

*Lorsqu'un Affréteur a souscrit de la capacité depuis le point d'entrée IZT, il peut également disposer de cette capacité depuis le point d'entrée « HUB ». (Les conditions pour devenir client au HUB de Zeebrugge sont disponibles sur le site Internet [www.huberator.com](http://www.huberator.com)). L'Affréteur qui a souscrit de la capacité au point d'entrée IZT a également la possibilité de nommer les quantités de gaz directement du point d'entrée IZT au HUB.*

#### 6.1.1. Capacité d'entrée ferme

##### 6.1.1.1. Description

La capacité d'entrée ferme est la capacité d'entrée dont Fluxys est en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée du contrat, dans des conditions normales d'exploitation.

##### 6.1.1.2. Capacités disponibles

Les capacités d'entrée fermes disponibles sont publiées indicativement sur le site Internet de Fluxys ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)). L'Affréteur peut toujours demander de l'information sur la disponibilité des capacités en introduisant un SRQ (Service Request Form for Quotation) au Département Commercial de Fluxys. Le template d'un SRQ ainsi que la liste de tous les points d'entrée où de la capacité ferme est disponible est publiée sur le site Internet de Fluxys.

##### 6.1.1.3. Règle d'allocation de capacité

Les capacités d'entrée fermes sont allouées selon le principe « first committed first served ».

#### 6.1.2. Capacité d'entrée conditionnelle

##### 6.1.2.1. Description

Si le transport d'un point d'entrée ne peut être assuré dans certaines conditions bien déterminées, Fluxys offre à l'Affréteur la possibilité de souscrire de la capacité conditionnelle. Cette capacité de transport est considérée comme de la capacité ferme sauf dans les cas où certaines conditions (qui sont communiquées préalablement) ne sont pas remplies. Fluxys peut dans ce cas réduire ou interrompre les nominations de cette capacité.

Le type de conditionnalité aux points d'entrée actuellement appliquée par Fluxys est uniquement la conditionnalité au forward flow : le transport n'est garanti que si la somme des nominations en forward est supérieure ou égale à la somme des nominations en reverse. L'occurrence et la fréquence des interruptions dépend donc des nominations en forward des Affréteurs » ;

Cette capacité peut être réduite et/ou interrompue avec un délai de notification de deux heures complètes (full H + 2).

#### **6.1.2.2. Capacités disponibles**

La liste de tous les points d'entrée conditionnels est publiée sur le site Internet de Fluxys ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)).

#### **6.1.2.3. Règle d'allocation de capacité**

Les capacités d'entrée conditionnelles sont allouées suivant le principe « first committed first served ».

### **6.1.3. Capacité d'entrée interruptible**

#### **6.1.3.1. Description**

Fluxys permet aux Affréteurs de souscrire plus que la capacité physique aux points d'entrée en offrant de la capacité d'entrée interruptible. La capacité d'entrée interruptible est donc une capacité d'entrée dont Fluxys n'est pas en mesure de garantir l'utilisation à tout moment pendant toute la durée du contrat. Les nominations de cette capacité peuvent être réduites ou interrompues lorsque le total des nominations dépasse la capacité physique maximale au point d'entrée concerné.

Lors de la souscription de capacité d'entrée interruptible, l'Affréteur peut préciser les points d'entrée et les quantités interruptibles qu'il veut souscrire par point d'entrée. L'Affréteur peut souscrire ce service à tous les points d'entrée du réseau L ou du réseau H indépendamment des zones d'équilibrage auxquelles sont rattachés ses points de prélèvement de celui-ci.

La capacité d'entrée interruptible est offerte par Fluxys en supplément de la capacité d'entrée ferme et conditionnelle. La capacité d'entrée interruptible n'est pas incluse dans la règle de capacity matching (voir section 6.4.). Ceci permet aux Affréteurs d'optimiser leur portefeuille de capacité et d'accroître la liquidité du marché

L'Affréteur a la possibilité de modifier une fois par mois le niveau de sa souscription et il lui est également permis, une fois par mois, de changer ses capacités d'entrée interruptibles vers d'autres points d'entrée durant la période de son contrat.

Les nominations de cette capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (full H + 2).

#### **6.1.3.2. Capacités disponibles**

L'affréteur peut souscrire de la capacité d'entrée interruptible à tous les points d'entrée du réseau de transport. La liste de tous les points d'entrée est publiée sur le site Internet de Fluxys ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)).

### **6.1.3.3. Règle d'allocation de capacité**

Il n'y a pas de règle d'allocation spécifique : chaque Affréteur peut souscrire de la capacité d'entrée interruptible à concurrence de maximum 15 % de ses capacités de prélèvement annuelles ferme SLP, ferme non-SLP, interruptible, conditionnelle, « NDM », « MBT » et « switch H/L » souscrites sur le réseau H et sur le réseau L.

### **6.1.4. Capacité d'entrée interruptible opérationnelle (*nouveau*)**

#### **6.1.4.1. Description**

Fluxys doit s'assurer de pouvoir transporter, dans tous les cas, des quantités de gaz des points d'entrée des installations vers le réseau de transport pour ses besoins opérationnels propres. C'est pour cette raison que Fluxys y a réservé de la capacité opérationnelle. Pour optimiser l'utilisation de cette capacité de transport, cette même capacité est offerte aux Affréteurs comme de la capacité d'entrée interruptible opérationnelle (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006). La réduction et/ou l'interruption des nominations de cette capacité est donc liée à l'utilisation de cette capacité par Fluxys pour ses besoins opérationnels.

Les nominations de cette capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de notification de deux heures complètes (full H + 2).

#### **6.1.4.2. Capacités disponibles**

Ces capacités d'entrée interruptibles opérationnelles sont les capacités d'entrée qui permettent de faire transporter le gaz des points d'entrée suivants:

- le Terminal LNG de Zeebrugge  
(capacité d'entrée interruptible opérationnelle disponible de 150.000 m<sup>3</sup>(n)/h);
- le Stockage de Loenhout  
(capacité d'entrée interruptible opérationnelle disponible de 100.000 m<sup>3</sup>(n)/h);
- le Peak Shaving de Dudzele (PSP)  
(capacité d'entrée interruptible opérationnelle disponible de 50.000 m<sup>3</sup>(n)/h).

#### **6.1.4.3. Règle d'allocation de capacité**

La capacité d'entrée interruptible opérationnelle est allouée par priorité aux Affréteurs qui ont souscrit de la capacité d'émission interruptible à l'installation correspondante (Terminal LNG de Zeebrugge, Stockage de Loenhout, Peak Shaving de Dudzele) ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur d'une de ces installations. Ces capacités sont allouées au pro rata des capacités d'émission interruptibles souscrites par l'Affréteur ou sa contrepartie sur l'installation. Elle est ensuite allouée suivant le principe « first committed first served ». L'Affréteur peut souscrire de la capacité d'entrée interruptible opérationnelle dans la limite de 15 % maximum décrite ci-dessus, en respectant les règles décrites en 6.4.2.



## 6.2. Capacités de prélèvement

Une capacité de prélèvement à un point de prélèvement permet le transport d'une quantité de gaz correspondante de la zone d'équilibrage à laquelle est rattaché ce point de prélèvement vers ce point de prélèvement. Les différents types de capacités de prélèvement sont notamment définis en fonction de la nature (ferme, interruptible, interruptible opérationnelle, conditionnelle) du point de prélèvement et du profil de prélèvement (SLP, non-SLP, « MBT », « NDM », « switch H/L »).

### 6.2.1. Capacités disponibles à un point de prélèvement

La capacité disponible à un point de prélèvement dépend des caractéristiques physiques qui sont déterminées par la consommation maximale à ce point de prélèvement.

L'Affréteur peut toujours demander de l'information sur les caractéristiques physiques et, en accord avec le client final, l'historique de consommation d'un point de prélèvement particulier en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

### 6.2.2. Définitions spécifiques pour des points de prélèvement

#### 6.2.2.1. Clients « SLP » et « non-SLP »

Les clients finaux raccordés sur le réseau de distribution sont divisés en deux catégories en fonction de leur profil de consommation (d'application en Flandre, en projet en Wallonie et à Bruxelles):

- les clients non-SLP équipés d'un enregistrement horaire avec télétransmission installé sur l'équipement de comptage. Actuellement chaque client dont la consommation annuelle est supérieure à 1 million de m<sup>3</sup>(n) est considéré comme un client non-SLP. (Les clients finaux directement raccordés sur le réseau de transport sont des clients non-SLP.)
- les clients SLP dont la consommation est établie sur base de relevés de mesure périodique de l'installation de comptage et sur base de l'application par le gestionnaire du réseau de distribution d'un profil de consommation estimé (SLP - Synthetic Load Profile). Les clients SLP ont un profil de consommation très dépendant de la température. Fluxys a développé des services de flexibilité adaptés aux besoins spécifiques de ce type de client final.

#### 6.2.2.2. Clients « NDM »

Sur le réseau de transport, la majorité des clients finaux sont équipés d'un enregistrement horaire des prélèvements en volume. Toutefois, certains clients finaux ne sont pas équipés de cet enregistrement horaire et ne sont de ce fait pas soumis au système de tolérances d'équilibrage. Afin de tenir compte de leur spécificité, un service et un tarif spécifique pour les clients finaux non équipés d'un enregistrement horaire est introduit (service de capacité de prélèvement "NDM").

### **6.2.2.3. Clients « H/L »**

Un nombre très limité de clients finaux mentionnés sur la liste « clients H/L » peut être alimenté soit en gaz H, soit en gaz L. Il s'agit des clients finaux qui sont connectés physiquement sur les deux réseaux (H et L). Fluxys offre suivant certaines conditions la possibilité de basculer pendant la période du contrat, la capacité du réseau H vers le réseau L (et inversement) et ceci à la demande de l'Affréteur. Lorsque l'approvisionnement se fait par le réseau L, Fluxys peut demander de basculer la capacité du réseau L vers le réseau H. Ce switch se fait suivant des règles opérationnelles précises, afin de coordonner toutes les actions nécessaires pour le réaliser.

### **6.2.2.4. Clients « MBT »**

Il existe un autre groupe de clients finaux ayant des caractéristiques très spécifiques de sorte qu'ils peuvent être identifiés séparément : les clients « Main Base Load Profile » ou « MBT ». Ces clients finaux sont très importants pour Fluxys du fait qu'ils ont un profil de consommation régulier qui a peu d'impact sur l'équilibrage du réseau et qui permet une utilisation maximale des capacités souscrites.

Les critères pour identifier les clients finaux de type « MBT » sont :

- la différence entre d'une part, la capacité annuelle moyenne souscrite et d'autre part, la consommation moyenne annuelle du client final pendant l'année précédente. Cette différence ne peut excéder 25% et ne peut pas être négative c'est à dire une souscription moyenne inférieure à la consommation moyenne.
- un profil de consommation extrêmement « flat ». Ce type profil se base sur un nombre de jours de « volatilité critique » pendant l'année précédente. Ce nombre dépend du nombre de mois souscrits et est compris entre 12 jours au maximum et 1 jour minimum. Le calcul des jours critiques est basé sur la différence entre la consommation horaire mesurée et la consommation horaire moyenne sur la journée.

Pour une année n, les données utilisées pour le calcul sont celles qui correspondent aux données de la période s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-2 au 30 septembre de l'année n-1. Le calcul pour déterminer si un point de prélèvement est de type MBT est effectué dans le courant du mois de novembre de l'année n-1.

### **6.2.2.5. Service « Rate Flexibility »**

Le profil de consommation d'un client final peut être très irrégulier et peut de plus varier au cours du temps. Fluxys offre, afin d'optimiser la réservation des capacités d'entrée et de prélèvement (et donc de profiter du foisonnement), un service de prélèvement spécifique, le « Rate Flexibility » (RF). La nature ferme, interruptible et conditionnelle du RF correspond à la nature ferme, interruptible et conditionnelle du point de prélèvement auquel le RF est associé. Ce service donne la possibilité d'optimiser la souscription de capacité au point de prélèvement et aux points d'entrée du fait que le Rate Flexibility n'est pas pris en compte dans la règle de matching (voir section 6.4). Pour la plupart des services de capacité de prélèvement, une capacité de Rate Flexibility de 10% est prévue en base. L'Affréteur a en plus la

possibilité de souscrire une capacité Rate Flexibility complémentaire (voir section 6.2.15).

### **6.2.3. Capacité de prélèvement ferme « SLP »**

#### **6.2.3.1. Description**

Pour approvisionner un client SLP, l'Affréteur doit obligatoirement souscrire de la capacité de prélèvement ferme SLP (voir 6.4.1). Ce type de capacité ne peut pas être utilisé pour alimenter un client non-SLP.

La capacité de prélèvement ferme SLP est une capacité pour laquelle le transport peut être assuré par Fluxys à tout moment pendant la durée du contrat, dans des conditions normales d'exploitation.

Pour 2006, cette capacité comprend également:

- Une capacité de Rate Flexibility (RF) de base égale à 10% de la capacité de prélèvement souscrite;
- un HIT<sup>+</sup> et un HIT<sup>-</sup> de base, chacun égaux à 1/6 de la capacité de prélèvement souscrite;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la capacité de prélèvement souscrite (le CIT<sup>+</sup> et le CIT<sup>-</sup> sont égaux à ½ CIT).
- un DIT<sup>+</sup> et un DIT<sup>-</sup> de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la capacité de prélèvement souscrite.

#### **6.2.3.2. Règle d'allocation de capacité et de flexibilité de base**

La capacité de prélèvement ferme « SLP » est allouée suivant le principe « first committed first served ».

Les quantités de RF de base et de flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la capacité de prélèvement ferme « SLP ».

### **6.2.4. Capacité de prélèvement ferme « non-SLP »**

#### **6.2.4.1. Description**

Pour approvisionner un client non-SLP, l'Affréteur peut souscrire de la capacité de prélèvement ferme non-SLP. La capacité de prélèvement ferme non-SLP est une capacité pour laquelle le transport peut être assuré par Fluxys à tout moment pendant la durée de contrat, dans des conditions normales d'exploitation.

La capacité de prélèvement ferme non-SLP comprend également:

- une capacité de Rate Flexibility (RF) de base égale à 10% de la capacité de prélèvement souscrite;
- un  $HIT^+$  et un  $HIT^-$  de base, chacun égaux à 1/2 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h et 1/6 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la capacité de prélèvement souscrite (le  $CIT^+$  et le  $CIT^-$  sont égaux à 1/2 CIT);
- un  $DIT^+$  et un  $DIT^-$  de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la capacité de prélèvement souscrite.

#### **6.2.4.2. Règle d'allocation de capacité et de flexibilité de base**

La capacité de prélèvement ferme « non SLP » est allouée suivant le principe « first committed first served ».

Les quantités de RF de base et de flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la capacité de prélèvement ferme « non SLP ».

### **6.2.5. Capacité de prélèvement interruptible**

#### **6.2.5.1. Description**

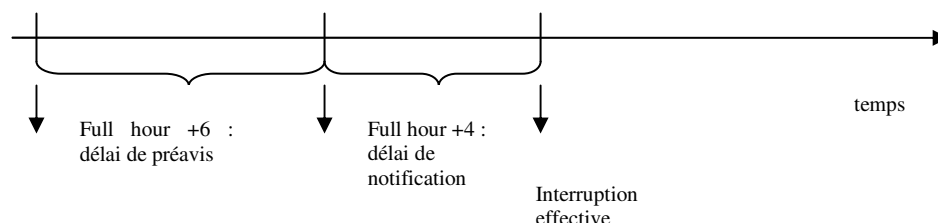
Fluxys octroie de la capacité de prélèvement interruptible dans la mesure où la réduction ou l'interruption de cette capacité peut aider matériellement Fluxys à gérer une congestion sur le réseau de transport. Les capacités de prélèvement interruptibles sont déterminées sur base des simulations du réseau de transport fin de l'année pour l'année suivante. Les nominations de cette capacité peuvent être réduites/interrompues lorsque Fluxys ne peut plus assurer la pression contractuelle de fourniture aux points de prélèvement du réseau.

Cette capacité comprend:

- une capacité de Rate Flexibility (RF) de base égale à 10% de la capacité de prélèvement souscrite;
- un  $HIT^+$  et un  $HIT^-$  de base chacun égaux à 1/2 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h et 1/6 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la capacité de prélèvement souscrite (le  $CIT^+$  et le  $CIT^-$  sont égaux à 1/2 CIT);
- un  $DIT^+$  et un  $DIT^-$  de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la capacité de prélèvement souscrite.

Les nominations de cette capacité de prélèvement sont réduites ou interrompues avec un délai de préavis de 6 heures complètes (avertissement du démarrage de la période

de réductions/interruptions des nominations possibles) et un délai de notification de 4 heures complètes (notification que les nominations vont être réduites ou interrompues).



Remarque : le RF, le HIT, le CIT et le DIT de base ne sont plus disponibles au moment de l'interruption.

#### **6.2.5.2. Règle d'allocation de capacité et de flexibilité de base**

La capacité de prélèvement interruptible est allouée suivant le principe « first committed first served ». Les points de prélèvement interruptibles sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le point de prélèvement qu'il souhaite approvisionner est interruptible ou non.

Les quantités de RF de base et de flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'affréteur lorsqu'il souscrit de la capacité de prélèvement interruptible.

### **6.2.6. Capacité de prélèvement conditionnelle (nouveau)**

#### **6.2.6.1. Description**

Fluxys octroie, à partir du 1er janvier 2006, de la capacité de prélèvement conditionnelle dans la mesure où la réduction ou l'interruption de cette capacité peut aider Fluxys matériellement à gérer une situation de congestion sur le réseau de transport.

La capacité de prélèvement conditionnelle se distingue de la capacité de prélèvement interruptible, par une probabilité d'occurrence des réductions / interruptions qui est très limitée. Les réductions / interruptions des nominations ne se font que dans des conditions de congestion extrêmes sur le réseau de transport.

Cette situation de congestion extrême est caractérisée par des conditions très spécifiques, à savoir:

- une température ambiante équivalente inférieure ou supérieure à Y °C.

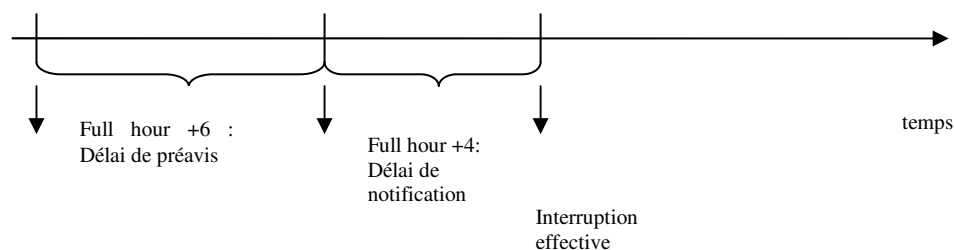
Le facteur Y sera déterminé en fonction des simulations sur le réseau de transport fin de l'année pour l'année suivante et communiqué aux Affréteurs.

Cette capacité comprend également:

- une capacité de Rate Flexibility (RF) de base égale à 10% de la capacité de prélèvement souscrite;
- un  $HIT^+$  et un  $HIT^-$  de base chacun égaux à 1/2 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h et 1/6 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la capacité de prélèvement souscrite (le  $CIT^+$  et le  $CIT^-$  sont égaux à 1/2 CIT);
- un  $DIT^+$  et un  $DIT^-$  de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la capacité de prélèvement souscrite.

Remarque : le RF, le HIT, le CIT et le DIT de base, ne sont plus disponibles au moment de l'interruption.

Les nominations de cette capacité de prélèvement sont réduites ou interrompues avec un délai de préavis préalable de 6 heures (avertissement du démarrage de la période de réductions/interruptions des nominations possibles) et un délai de notification de 4 heures (notification que les nominations vont être réduites ou interrompues).



#### 6.2.6.2. Règle d'allocation de capacité et de flexibilité de base

La capacité de prélèvement conditionnelle est allouée suivant le principe « first committed first served ». Les points de prélèvement conditionnels sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le point de prélèvement qu'il souhaite approvisionner est conditionnel ou non.

Les quantités de RF de base et de flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'affréteur lorsqu'il souscrit de la capacité de prélèvement conditionnelle.

## **6.2.7. Capacité de prélèvement ferme « NDM »**

### **6.2.7.1. Description**

Fluxys offre de la capacité de prélèvement pour approvisionner certains clients finaux qui ne sont pas équipés d'un enregistrement horaire : les clients « NDM ». Pour approvisionner un client « NDM », l'Affréteur souscrit obligatoirement de la capacité de prélèvement « NDM ».

La capacité de prélèvement NDM est *ferme* et n'intègre ni RF, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Pour ce type de client final, l'Affréteur n'a pas la possibilité de souscrire de RF complémentaire, de CIT complémentaire ni de DIT complémentaire.

### **6.2.7.2. Règle d'allocation de capacité**

La capacité de prélèvement ferme NDM est allouée suivant le principe « first committed first served ». Les points de prélèvement « NDM » sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le point de prélèvement qu'il souhaite approvisionner est NDM ou non.

## **6.2.8. Capacité de prélèvement « switch H/L » (nouveau)**

### **6.2.8.1. Description**

Fluxys offre pour certains points de prélèvement la possibilité de basculer pendant la période du contrat, l'approvisionnement du réseau H vers le réseau L (et inversement) et ceci à la demande de l'Affréteur : les points de prélèvement « switch H/L ». Pour approvisionner un point de prélèvement « switch H/L », l'Affréteur souscrit la capacité de prélèvement « switch H/L ». Fluxys détermine chaque année pour tous les clients le niveau de souscription en gaz L en appliquant un « facteur qualité » qui, en multipliant la capacité souscrite en gaz H avec ce facteur donne un niveau suffisant de capacité souscrite en gaz L pour couvrir la pointe de prélèvement en  $m^3(n)/h$  lors de la fourniture en gaz L.

Cette capacité comprend:

- une capacité de Rate Flexibility (RF) de base égale à 10% de la capacité de prélèvement souscrite;
- un  $HIT^+$  et un  $HIT^-$  de base chacun égaux à 1/2 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20.000  $m^3(n)/h$  et 1/6 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20.000  $m^3(n)/h$ ;
- un CIT de base correspondant à 1 heure de la capacité de prélèvement souscrite (le  $CIT^+$  et le  $CIT^-$  sont égaux à 1/2 CIT);
- un  $DIT^+$  et un  $DIT^-$  de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la capacité de prélèvement souscrite.

Lorsque l'approvisionnement bascule du réseau H vers le réseau L, le Rate Flexibility (RF) et la flexibilité (HIT-CIT-DIT) attachés à ce point de prélèvement

passent également de la zone d'équilibrage à laquelle est rattachée le point de prélèvement (Gaz H) sur la zone d'équilibrage Poppel (Gaz L). Lorsque l'approvisionnement rebascule du réseau L vers le réseau H, le RF et le HIT, CIT, et DIT rebasculent sur la zone d'équilibrage en gaz H à laquelle est attachée le point de prélèvement.

Le switch du réseau H vers le réseau L (ou inversement) doit avoir lieu pendant les heures ouvrables et être notifié par l'Affréteur avec un délai de notification de 24 heures.

Lorsque l'approvisionnement se fait par le réseau L, Fluxys peut demander de rebasculer la capacité du réseau L vers le réseau H avec un délai de notification de deux heures complètes (full H + 2).

Ce service est actuellement encore en période de test et ne sera disponible au plus tôt qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006. La procédure de basculement du réseau H vers le réseau L est décrite en détail dans le Code de Réseau.

#### **6.2.8.2. Règle d'allocation de capacité**

La capacité de prélèvement switch H/L est allouée à l'Affréteur qui approvisionne un point de prélèvement « switch H/L » suivant le principe « first committed, first served ». Les points de prélèvement « switch H/L » sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le client final qu'il souhaite approvisionner est un client switch H/L.

Les quantités de RF de base et de flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la capacité de prélèvement « switch H/L ».

#### **6.2.9. Capacité de prélèvement « MBT » (nouveau)**

##### **6.2.9.1. Description**

Les points de prélèvement « MBT » sont déterminés par Fluxys sur base d'un modèle d'optimisation de capacité du réseau de transport. Ce modèle identifie les points de prélèvement qui sont, au niveau de l'utilisation de la capacité de transport, les plus efficaces. Pour approvisionner un client « MBT », l'Affréteur doit souscrire la capacité de prélèvement « MBT ».

La capacité de prélèvement « MBT » peut être de la capacité ferme, conditionnelle ou interruptible.

La capacité de prélèvement « MBT » comprend:

- une capacité de Rate Flexibility (RF) de base égale à 10% de la capacité de prélèvement souscrite;
- un HIT<sup>+</sup> et un HIT<sup>-</sup> de base, chacun égaux à 1/2 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est inférieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h et 1/6 de la capacité de prélèvement souscrite pour la partie qui est supérieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h;



- un CIT de base correspondant à 1 heure de la capacité de prélèvement souscrite (le CIT<sup>+</sup> le CIT<sup>-</sup> sont égaux à ½ CIT);
- un DIT<sup>+</sup> et un DIT<sup>-</sup> de base chacun égaux à 1/6 d'heure de la capacité de prélèvement souscrite.

#### **6.2.9.2. Règle d'allocation de capacité et de flexibilité de base**

La capacité de prélèvement « MBT » est allouée à l'Affréteur qui approvisionne un client « MBT » suivant le principe « first committed, first served ». Les points de prélèvement où de la capacité de prélèvement « MBT » peut être souscrite sont déterminés par Fluxys. L'Affréteur peut s'adresser au Département Commercial de Fluxys pour savoir si le client final qu'il souhaite approvisionner est un client « MBT » ou pas.

Les quantités de RF de base et de flexibilité de base (HIT, CIT, DIT) mentionnées ci-dessus sont automatiquement allouées à l'Affréteur lorsqu'il souscrit de la capacité de prélèvement MBT.

#### **6.2.10. Capacité de ferme prélèvement « injection au Stockage de Loenhout »**

##### **6.2.10.1. Description**

Pour acheminer du gaz en ferme jusqu'au Stockage de Loenhout, Fluxys offre un service spécifique : la capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout ».

Cette capacité n'intègre ni Rate Flexibility (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'y a également pas la possibilité de souscrire du CIT, DIT ou RF complémentaire.

##### **6.2.10.2. Capacités disponibles**

La capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout » totale disponible est de 150.000 m<sup>3</sup>(n)/h en 2006.

##### **6.2.10.3. Règle d'allocation de capacité**

La capacité de prélèvement ferme « injection au Stockage de Loenhout » est allouée par priorité aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du stockage. Ces capacités sont allouées au pro-rata de la capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

### **6.2.11. Capacité de prélèvement interruptible « injection au Stockage de Loenhout »**

#### **6.2.11.1. Description**

Pour acheminer du gaz jusqu'au Stockage de Loenhout, Fluxys offre également un autre service spécifique : la capacité de prélèvement interruptible « injection au Stockage de Loenhout ». Cette capacité est interruptible dans la mesure où l'interruption de cette capacité peut aider matériellement Fluxys à gérer une congestion sur le réseau de transport. Les nominations de cette capacité peuvent être réduites/interrompues lorsque Fluxys ne peut plus assurer la pression contractuelle de fourniture aux points de prélèvement du réseau.

Cette capacité n'intègre ni Rate Flexibility (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'y a également pas de possibilité de souscrire du CIT, DIT ou RF complémentaire.

Les nominations de cette capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de notification de 2 heures complètes (full H +2).

#### **6.2.11.2. Capacités disponibles**

La capacité de prélèvement interruptible « injection au Stockage de Loenhout » totale disponible en 2006 est de 50.000 m<sup>3</sup>(n)/h.

#### **6.2.11.3. Règle d'allocation de capacité**

La capacité de prélèvement interruptible « injection au Stockage de Loenhout » est allouée par priorité aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du stockage. Ces capacités sont allouées au pro-rata de la capacité d'injection ferme au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

Elle est ensuite allouée suivant le principe le principe « first committed first served ».

### **6.2.12. Capacité de prélèvement interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » (*nouveau*)**

#### **6.2.12.1. Description**

Fluxys doit s'assurer de pouvoir transporter, dans tous les cas, des quantités de gaz vers les installations pour ses besoins opérationnels propres. C'est pour cette raison que Fluxys a réservé de la capacité de prélèvement opérationnelle au Stockage de Loenhout. Pour optimiser l'utilisation de ces capacités de transport, cette même capacité est offerte aux Affréteurs comme de la capacité prélèvement de interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » (à partir du 15 avril 2006). La réduction et/ou l'interruption de cette capacité est donc liée à l'utilisation de cette capacité par Fluxys pour ses besoins opérationnels.

Cette capacité n'intègre ni Rate Flexibility (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'y a également pas la possibilité de souscrire du CIT, DIT ou RF complémentaires.

Les nominations de cette capacité peuvent être réduites ou interrompues avec un délai de notification de 2 heures complètes (full H + 2).

#### **6.2.12.2. Capacités disponibles**

La capacité de prélèvement interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » totale disponible à partir du 15 avril 2006 est de 100.000 m<sup>3</sup>(n)/h.

#### **6.2.12.3. Règle d'allocation de capacité**

La capacité de prélèvement interruptible opérationnelle « injection au Stockage de Loenhout » est allouée par priorité aux Affréteurs qui sont Utilisateurs du Stockage ou qui ont comme contrepartie un Utilisateur du stockage. Ces capacités sont allouées au pro-rata de la capacité d'injection interruptible au Stockage de Loenhout souscrite par l'Affréteur ou sa contrepartie.

Elle est ensuite allouée suivant le principe le principe « first committed first served ».

### **6.2.13. Capacité de prélèvement conditionnelle « HUB » (nouveau)**

#### **6.2.13.1. Description**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2006 au plus tôt, l'Affréteur a la possibilité de souscrire de la capacité de prélèvement conditionnelle « HUB ». Cette capacité permet à l'Affréteur d'acheminer du gaz au Hub de Zeebrugge depuis la zone d'équilibrage de Zeebrugge (BAP Zeebrugge). L'échange de gaz sur le Hub est soumis aux règles d'application dans le Hub Service Agreement tel que publié par Huberator.

Ce service est développé pour le confort des Affréteurs afin qu'ils puissent disposer d'une possibilité de vendre du gaz en cas de déséquilibres à cause de, par exemple, un shut down de gros clients finaux. Les règles opérationnelles de ce service sont alignées à cette demande spécifique afin d'éviter tout risque pour l'intégrité du réseau, seules les nominations dans la journée (nominations *within-day*) sont acceptées pour cette capacité de prélèvement conditionnelle.

La conditionnalité sur cette capacité est liée aux contraintes de qualité du gaz sur le VTN-RTR qui sont différentes des contraintes de qualité du gaz aux points de prélèvement. La capacité de transport vers le HUB peut donc être considérée comme de la capacité ferme sauf dans les cas où Fluxys n'est plus en mesure de respecter la qualité du gaz sur le VTN-RTR. Fluxys peut dans ce cas réduire ou interrompre cette capacité vers le HUB.

Cette capacité n'intègre ni Rate Flexibility (RF) de base, ni HIT de base, ni CIT de base, ni DIT de base. Il n'y a également pas la possibilité de souscrire du CIT, DIT ou RF complémentaires.

La capacité de prélèvement conditionnelle « HUB » est réduite ou interrompue avec un délai de préavis de 2 heures complètes (full H +2).

#### **6.2.13.2. Capacités disponibles**

La capacité totale disponible de prélèvement conditionnelle HUB est de 400.000 m<sup>3</sup>(n)/h.

### **6.2.13.3. Règle d'allocation de capacité**

La capacité de prélèvement conditionnelle « HUB » est allouée suivant le principe « first committed first served ». Un Affréteur ne peut souscrire plus que :

- X% du  $MTSR_H$  de son plus grand processus pour les points de prélèvement industriels et centrales électriques,
- Y% de l' $MTSR_H$  des points de prélèvement GOS.

La valeur de ces paramètres sera déterminée par des simulations en fin d'année pour l'année suivante et sera communiquée aux Affréteurs.

### **6.2.14. Capacité de prélèvement « start up - commissioning » (nouveau)**

#### **6.2.14.1. Description**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 au plus tôt, Fluxys peut offrir un service de « mise en production » lorsque l'Affréteur fournit du gaz à un client final qui est en phase de démarrage de son installation. Dans ce cas-là, la consommation de gaz est dans le plupart du temps très irrégulière à cause des nombreux tests, démarrages ou arrêts effectués durant des périodes relativement courtes.

Le service est déterminé au cas par cas, avec l'Affréteur et le client final. Les règles opérationnelles sont établies en fonction des spécificités de la mise en production.

#### **6.2.14.2. Règle d'allocation de capacité**

Il n'y a pas de règle d'allocation spécifique pour ce service. Ce service est uniquement prévu pour de nouveaux clients industriels ou de nouvelles centrales électriques. Fluxys vérifie, à la demande de l'Affréteur, si un point de prélèvement peut être considéré, pour une certaine période, comme en « mise en production ».

### **6.2.15. Service « Rate Flexibility » complémentaire**

#### **6.2.15.1. Description**

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit, pour un point de prélèvement, de la capacité ferme SLP, de la capacité de prélèvement ferme non SLP, conditionnelle ou interruptible, de la capacité de prélèvement « MBT » et de la capacité de prélèvement « switch H/L » la possibilité de souscrire un service de Rate Flexibility (RF) complémentaire.

#### **6.2.15.2. Règle d'Allocation de la capacité « Rate Flexibility » complémentaire**

Le service de « Rate Flexibility » complémentaire est allouée à chaque Affréteur qui souscrit ce service, dans les limites des quantités maximales suivantes :

- 5% de la capacité de prélèvement ferme SLP souscrite,
- 20% de la capacité de prélèvement ferme non SLP, conditionnelle, interruptible, « MBT » ou « switch H/L » souscrite.

Ce Rate Flexibility (RF) complémentaire n'est plus disponible au moment de l'interruption de la capacité interruptible, conditionnelle, « MBT » et « switch H/L ».

### **6.3. Capacités de transfert**

Sur le réseau H, les capacités de transfert permettent le transport d'une quantité de gaz correspondante d'une zone d'équilibrage à une autre zone d'équilibrage (transfert BAP à BAP).

#### **6.3.1. Capacité de transfert de base et additionnelle**

##### **6.3.1.1. Description**

Lors de sa souscription, l'Affréteur doit, dans la mesure du possible, lier contractuellement un point de prélèvement à une zone d'entrée rattachée à la même zone d'équilibrage que ce point de prélèvement. Lorsque cela n'est pas le cas, des droits de transfert sont alloués afin de lui permettre d'approvisionner en gaz un point de prélèvement à partir d'une zone d'entrée qui n'est pas rattachée à la même zone d'équilibrage. Fluxys offre deux types de capacités de transfert :

- Les capacités de transfert de base : ces capacités sont soit fermes, soit conditionnelles au forward flow (voir tableau ci-dessous). Les capacités de transfert de base conditionnelles sont considérées comme de la capacité ferme sauf lorsque le débit du gaz n'est pas suffisant. La fréquence des réductions/interruptions des capacités de transfert dépend donc de la direction du flux du gaz et du débit. Les capacités de transfert de base sont allouées à l'Affréteur lors de la souscription des capacités de prélèvement. Ces capacités de transfert sont prioritaires par rapport à la capacité de transfert additionnelle (voir ci-dessous), c'est-à-dire que toute nouvelle allocation de capacité de transfert de base diminue les capacités de transfert additionnelles allouées.
- Les capacités de transfert additionnelles : il s'agit des capacités qui résultent de la différence entre la capacité physique de transfert d'une zone d'équilibrage à une autre et les capacités de transfert de base allouées aux Affréteurs. Ces capacités sont aussi soit fermes, soit conditionnelles au forward flow au niveau opérationnel (voir tableau ci-dessous) mais sont contractuellement interruptibles : cela signifie que si les capacités de transfert de base allouées (prioritaires) augmentent, Fluxys se réserve le droit de réduire les capacités de transfert additionnelles. Si par contre les capacités de transfert de base allouées (prioritaires) diminuent, Fluxys augmentera les capacités de transfert additionnelles par une réallocation des capacités de transfert additionnelles.

**Nature des capacités de transfert de base et additionnelle entre 2 zones d'équilibrages**

Capacité de transfert entre 2 zones d'équilibrage (BAP à BAP)	Base		Additionnelle	
	Ferme	Conditionnelle	Ferme	Conditionnelle
Blaregnies → 's Gravenvoeren	X		X	
's Gravenvoeren → Blaregnies	X	X	X	X
Zeebrugge → Blaregnies	X		X	
Blaregnies → Zeebrugge	X	X		X

**6.3.1.2. Capacités disponibles en 2006**

Les capacités de transfert physiques totales seront publiées indicativement sur le site Internet de Fluxys ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)). L'Affréteur peut toujours demander de l'information sur la disponibilité des capacités en s'adressant au Département Commercial de Fluxys.

**6.3.1.3. Règle d'allocation des capacités de transfert de base**

Lorsque l'Affréteur lie contractuellement un point de prélèvement à une zone d'entrée non rattachée à la même zone d'équilibrage que ce point de prélèvement, la capacité de transfert de base nécessaire pour acheminer le gaz de la zone d'entrée jusqu'au point de prélèvement est allouée automatiquement à l'Affréteur. La capacité de transfert de base d'une zone d'équilibrage vers une autre correspond aux capacités de prélèvement souscrites par l'Affréteur, sur la (ou les deux) zones d'équilibrage que cette capacité permet de desservir, qui sont contractuellement liées à une zone d'entrée non rattachée à la même zone d'équilibrage.

En cas de congestion aux points de transfert, les droits de transfert de base vers une zone d'équilibrage donnée sont alloués en priorité:

- d'abord aux Affréteurs qui, sur la zone d'équilibrage considérée, disposent d'une capacité d'entrée totale inférieure à sa capacité de prélèvement totale;
- ensuite aux Affréteurs qui alimentent des entreprises de distribution sur la zone d'équilibrage considérée.

#### **6.3.1.4. Règle d'allocation des capacités de transfert additionnelle**

Les capacités de transfert additionnelles sont allouées automatiquement au pro rata des capacités de transfert de base souscrites par l'Affréteur.

### **6.3.2. Optimisation par Fluxys de l'utilisation des capacités de transfert (nouveau)**

#### **6.3.2.1. Description**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, Fluxys optimise en continu l'utilisation des capacités de transfert par un pooling dynamique des capacités de base et additionnelles non utilisées. L'Affréteur ne doit pas souscrire ce service. Ce Service est une optimisation qui permet le transfert de plus grandes quantités de gaz d'une zone d'équilibrage à l'autre pour les Affréteurs.

#### **6.3.2.2. Capacités disponibles pour l'optimisation**

Les capacités de transfert disponibles pour l'optimisation sont les capacités de base et additionnelles non utilisées. Fluxys calcule l'optimisation des capacités après l'heure pour allouer un maximum de quantités de gaz à transférer.

#### **6.3.2.3. Règle d'allocation**

Les capacités de transfert non utilisées par certains Affréteurs sont récupérées afin d'allouer ces capacités aux Affréteurs requérant plus que leurs capacités de transfert de base et additionnelles souscrites.

Le principe d'allocation de capacité de transfert d'optimisation se base sur la formule suivante :

$$C_{opt} = \max\left[0; \min\left\{50\% (C_b + C_a); MTSR_{supply} - C_a - C_b\right\}\right]$$

où :

- $C_{opt}$  est la capacité de transfert d'optimisation ;
- $C_a$  est la capacité de transfert additionnelle ;
- $C_b$  est la capacité de transfert de base ;
- $MTSR_{supply}$  est le MTSR souscrit par l'Affréteur concerné sur la (ou les deux) zone(s) d'équilibrage que cette capacité de transfert permet de desservir.

Ce pooling dynamique de capacités de transfert est donc déterminé de manière mathématique par une allocation pro rata de la capacité de transfert ferme souscrite, limitée par les besoins réels de l'Affréteur sur la (les) zone(s) d'équilibrage que la capacité de transfert permet de desservir.

### **6.3.3. Services de flexibilité (HIT, DIT, CIT)**

### **6.3.4. Services de flexibilité de base**

#### **6.3.4.1. Description**

Fluxys offre à l'Affréteur des services de flexibilité de base (HIT, CIT et DIT). Ils sont compris dans les services de capacité de prélèvement ferme SLP, ferme non SLP, conditionnelle, interruptible, « MBT » et « switch H/L » (voir sections 4.3 et 6.2).

#### **6.3.4.2. Règle d'allocation des services de flexibilité de base**

Les tolérances HIT, CIT et DIT de base sont automatiquement allouées à l'Affréteur qui souscrit un des services de capacité de prélèvement mentionnés au point 6.3.4.1.

### **6.3.5. Services de flexibilité complémentaire**

#### **6.3.5.1. CIT complémentaire non-SLP**

##### **6.3.5.1.1. Description**

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit de la capacité de prélèvement ferme, conditionnelle ou interruptible non-SLP, « MBT » « switch H/L » ou « start up commissioning » la possibilité de souscrire, uniquement sur le réseau H, du CIT complémentaire non-SLP. Ce CIT complémentaire est agrégé avec le CIT de base et augmente donc la tolérance sur les déséquilibres cumulés.

##### **6.3.5.1.2. Règle d'allocation de la Tolérance de déséquilibre cumulé (CIT) complémentaire non SLP**

L'Affréteur qui souscrit une des capacités de prélèvement mentionnées au point 6.3.5.1.1 peut souscrire du CIT complémentaire non SLP dans les limites de souscription suivantes : le CIT complémentaire non SLP est scindé en 2 parties en fonction de la capacité de prélèvement souscrite:

- Pour la partie de la souscription inférieure ou égale à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h par zone d'équilibrage, elle peut s'élever jusqu'à 4 h de la capacité souscrite,
- Pour la partie de la souscription supérieure à 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h par zone d'équilibrage, elle peut s'élever jusqu'à 2/3 h de la capacité souscrite.

Ce CIT n'est plus disponible au moment de l'interruption de la capacité interruptible, conditionnelle, « MBT » et « switch H/L ». Le CIT<sup>+</sup> et le CIT<sup>-</sup> sont égaux à ½ CIT.

#### **6.3.5.2. CIT complémentaire SLP**

##### **6.3.5.2.1. Description**

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit de la capacité de prélèvement SLP la possibilité de souscrire du CIT complémentaire SLP. Ce CIT complémentaire est agrégée avec le CIT de base et augmente donc la tolérance sur les déséquilibres cumulés.



**6.3.5.2.2. Règle d'allocation de la tolérance de déséquilibre cumulé (CIT) complémentaire SLP**

L'Affréteur qui souscrit de la capacité de prélèvement SLP peut souscrire du CIT complémentaire SLP au maximum à hauteur de 1 heure de la capacité de prélèvement ferme SLP souscrite par zone d'équilibrage.

Une souscription de 1 heure de CIT SLP complémentaire donne droit à:

- 0 heure de la capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est supérieure ou égale à +10°C,
- 1 heure de la capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est inférieure à +10°C mais supérieure ou égale à -1°C,
- 2 heures de la capacité de prélèvement souscrite lorsque la température journalière équivalente à Uccle est inférieure à -1°C.

Le CIT<sup>+</sup> et le CIT<sup>-</sup> sont égaux à ½ CIT.

**6.3.5.3. DIT complémentaire**

**6.3.5.3.1. Description**

Fluxys offre à l'Affréteur qui souscrit de la capacité de prélèvement ferme SLP, de la capacité ferme non SLP, conditionnelle, interruptible, « MBT », « switch H/L » ou « start up commissioning » la possibilité de souscrire du DIT complémentaire en supplément du DIT de base inclus dans la capacité de prélèvement. Ce DIT complémentaire est agrégée avec le DIT de base et augmente donc la tolérance sur les déséquilibres à la fin de la journée.

**6.3.5.3.2. Règle d'allocation de tolérance de déséquilibre journalier (DIT) complémentaire**

La quantité maximale de DIT complémentaires que peut souscrire l'Affréteur est, par zone d'équilibrage, de 5/6 d'heure de sa capacité de prélèvement (capacités de prélèvement NDM, conditionnelle HUB et « injection au Stockage de Loenhout (ferme, interruptible, interruptible opérationnelle) » exclues) sur cette zone d'équilibrage avec un maximum égal à 5/6 de 20.000 m<sup>3</sup>(n)/h.

## **6.4. Liens à respecter entre différents types de capacités**

### **6.4.1. Liens entre les capacités d'entrée et les capacités de prélèvement**

#### **6.4.1.1. Capacités d'entrée fermes et conditionnelles**

##### **6.4.1.1.1. Capacités de prélèvement SLP**

La règle de capacity matching entre les capacités de prélèvement SLP et les capacités d'entrée fermes est le principe de base pour éviter un éventuel blocage de capacité aux points d'entrée (comportement de « entry capacity hoarding »).

Cette règle est donc un matching des droits par nature (par exemple, la réservation d'une capacité de prélèvement ferme SLP annuelle implique nécessairement la réservation d'une capacité d'entrée ferme annuelle).

Capacité d'entrée		Capacité de prélèvement	Durée du contrat
Ferme	$\geq$	ferme SLP	Annuel

6.4.1.1.2. Capacités de prélèvement non-SLP et SLP

La règle de capacity matching entre le total des capacités d'entrée par zone d'entrée et le total des capacités de prélèvement liées à cette zone d'entrée pour chaque Affréteur est le principe de base pour éviter un éventuel blocage de capacité aux points d'entrée (« entry capacity hoarding »).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Affréteur a la possibilité de disposer d'une capacité d'entrée inférieure aux capacités de prélèvement de différents types à concurrence d'un minimum de 95% de la capacité de prélèvement. Le capacity matching est calculé sur base journalière, pour chaque zone d'entrée et tous les points de prélèvement liés à cette zone d'entrée, de manière suivante :

Capacité d'entrée		Capacité de prélèvement
<i>Capacité ferme + Capacité conditionnelle</i>	$\leq$	$X * \left[ \begin{array}{l} \text{Capacité ferme non SLP} + \text{Capacité int erruptible} \\ + \text{Capacité conditionnelle} + \text{Capacité NDM} \\ + \text{Capacité Switch H / L} + \text{Capacité MBT} \end{array} \right] + \text{Capacité ferme SLP}$
<i>Capacité ferme + Capacité conditionnelle</i>	$\geq$	$Y * \left[ \begin{array}{l} \text{Capacité ferme non SLP} + \text{Capacité int erruptible} \\ + \text{Capacité conditionnelle} + \text{Capacité NDM} \\ + \text{Capacité Switch H / L} + \text{Capacité MBT} \end{array} \right] + \text{Capacité ferme SLP}$

En 2006: X = 100 %, Y = 95 %. Cette règle doit être respectée pour le portefeuille des services de chaque Affréteur. La capacité de prélèvement SLP doit être couverte à 100 % par de la capacité d'entrée ferme (voir section 6.4.1.1.1). De ce fait, les facteurs X et Y ne sont pas multipliés par « capacité SLP ».

Cette nouvelle règle de capacity matching n'est plus par périodicité contractuelle, c'est-à-dire que chaque jour, pour chaque Affréteur, la capacité d'entrée ferme et

conditionnelle de cet Affréteur est comparé avec la capacité de prélèvement de celui-ci, quel que soit la périodicité contractuelle de la capacité souscrite.

En 2006, cette règle de capacity matching tient aussi compte de la capacité achetée et vendue sur le marché secondaire. Par exemple, la capacité ferme d'entrée de l'Affréteur est composée de la capacité d'entrée ferme souscrite par cet Affréteur sur le marché primaire, plus celle achetée par lui sur le marché secondaire, moins la capacité d'entrée ferme que l'Affréteur a vendu sur le marché secondaire.

**6.4.1.1.3. Exceptions aux règles de capacity matching des capacités fermes et conditionnelles:**

1. Route d'injection Loenhout = uniquement les capacités de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » (fermes, interruptibles et interruptibles opérationnelles, soit un total de 250.000 m<sup>3</sup>(n)/h).
2. La capacité de prélèvement conditionnelle HUB.
3. Transformateurs : la différence due à la différence en GCV entre services d'entrée sur le H (360.000 m<sup>3</sup>(n)/h) et services de prélèvement sur le L (400.000 m<sup>3</sup>(n)/h).

**6.4.1.2. Capacités d'entrée interruptibles et interruptibles opérationnelles**

L'Affréteur peut souscrire de la capacité d'entrée interruptible à concurrence de maximum 15 % des capacités de prélèvement annuelles ferme SLP, ferme non-SLP, interruptible, « switch H/L », conditionnel, « MBT » et « NDM ».

Le niveau maximum de 15 % est calculé pour l'ensemble des capacités de prélèvement sur le réseau H et le réseau L.

$\text{Entrée}_{\text{interruptible}} + * \text{Entrée}_{\text{interruptible opérationnelle}}$ $\leq$ $15 \% \times (\text{prélèvement}_{\text{ferme annuel SLP}} + \text{prélèvement}_{\text{ferme annuel non-SLP}} + \text{prélèvement}_{\text{inter annuel}} + * \text{prélèvement}_{\text{conditionnel}} + * \text{prélèvement}_{\text{MBT}} + * \text{prélèvement}_{\text{switch H/L}} + \text{prélèvement}_{\text{NDM annuel}})$ <p style="text-align: center;">(prélèvement<sub>Loenhout</sub> et Hub conditionnel exclus et correction pour delta H/L à travers les transformateurs (max 40 000 m<sup>3</sup>(n)/h))</p> <p>* En 2006</p>
---

*NB Cette règle est seulement imposée pour la capacité souscrite sur le marché primaire. Donc, sur le marché secondaire, l'Affréteur peut dépasser la limite de 15 %.*

#### 6.4.2. Liens entre les capacités à certaines installations (Stockage de Loenhout - Peak shaving de Dudzele (PSP) - Terminal GNL de Zeebrugge) et les capacités d'entrée correspondantes

En 2006, les capacités de certaines installations et les capacités d'entrée sur le réseau sont liées par une règle de capacity matching.

La règle de capacity matching entre les capacités de certaines installations et les capacités d'entrée (capacités totales et capacités interruptibles opérationnelles) a pour objectif d'assurer la cohérence entre les capacités aux installations (stockage de Loenhout, Peak shaving de Dudzele (PSP) et Terminal LNG de Zeebrugge) et les capacités de l'Affréteur aux points d'entrée du réseau de transport correspondantes\*.

En 2006, cette règle de capacity matching tient aussi compte de la capacité achetée et vendue sur le marché secondaire. Par exemple, la capacité d'entrée interruptible opérationnelle est composée de la capacité d'entrée interruptible opérationnelle souscrite sur le marché primaire, plus celle achetée sur le marché secondaire, moins la capacité d'entrée interruptible opérationnelle vendue sur le marché secondaire.

Capacité d'émission (Stockage de Loenhout)		Capacité d'entrée aux points d'entrée Loenhout, PSP et Terminal de Zeebrugge
Capacité d'émission (Terminal de Zeebrugge + PSP) <i>(installations)</i>		<i>(réseau de Transport)</i>
Capacité totale	=	Capacité totale
Interruptible opérationnel	=	Interruptible opérationnel

\* L'Affréteur ne doit pas nécessairement être celui qui a souscrit les capacités d'émission du stockage de Loenhout ou au Terminal de Zeebrugge ou au PSP correspondantes.

#### 6.4.3. Liens entre les capacités de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » et les capacités d'injection au stockage de Loenhout

En 2006, les capacités de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » sur le réseau et les capacités d'injection au stockage de Loenhout sont liées par une règle de capacity matching.

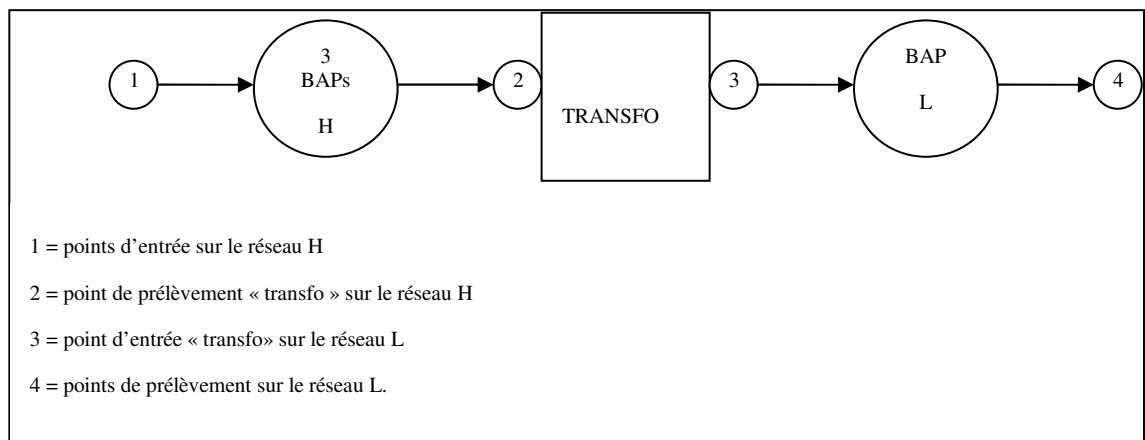
La règle de capacity matching entre les capacités de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » (capacités totales et capacités interruptibles opérationnelles) et les capacités d'injection au stockage de Loenhout a pour objectif d'assurer la cohérence entre les capacités de l'Affréteur au point de prélèvement « injection au Stockage de Loenhout » et les capacités d'injection au stockage de Loenhout correspondantes\*.

Capacité de prélèvement « injection au stockage de Loenhout » <i>(réseau de Transport)</i>		Capacité d'injection au stockage de Loenhout  <i>(stockage de Loenhout)</i>
Capacité totale	=	Capacité totale
Interruptible opérationnel	=	Interruptible opérationnel

\* *L'Affréteur ne doit pas nécessairement être celui qui a souscrit les capacités d'injection du stockage de Loenhout correspondantes.*

#### 6.4.4. Liens entre la capacité de prélèvement « transfo » et la capacité d'entrée « transfo » correspondante

En 2006, pour les installations de conversion, la capacité au point d'entrée « transfo » et la capacité de prélèvement au point de prélèvement « transfo » sont liées par une règle de capacity matching. Cette règle de capacity matching assure que la capacité de prélèvement souscrite au point de prélèvement « transfo »(2) correspond à la capacité d'entrée souscrite au point d'entrée « transfo » (3) compte tenu de l'effet de conversion de qualité.



Du fait que la valeur calorifique du gaz L est inférieure à celle du gaz H, le volume de la capacité d'entrée au point d'entrée « transfo » correspondant à la capacité de prélèvement au point de prélèvement « transfo » est corrigé par un « facteur qualité » (voir tableau ci-dessous).

Programme Indicatif de Transport - Fluxys

Capacité de prélèvement au point de prélèvement «transfo» (Réseau H)		Capacité d'entrée au point d'entrée «transfo» (Réseau L)
Capacité totale	=	Capacité totale x (1 + facteur qualité)

## **7. AUTRES SERVICES**

### **7.1. Services de base inclus dans les services de capacité**

#### **7.1.1. Service de metering**

Le service de metering est compris dans les services de base de prélèvement. Ce service de metering comprend :

- le calibrage des outils de mesurage,
- la mesure aux installations de comptage,
- la validation des mesures,
- le rapatriement des mesures,

Les procédures de « metering » sont décrites dans le Code de Réseau.

#### **7.1.2. Service d'allocation**

Le service d'allocation est compris dans les services de base de prélèvement. Ce service d'allocation comprend :

- l'allocation horaire provisoire des quantités aux points d'entrée et aux points de prélèvement souscrits par l'Affréteur ; cette allocation sert d'information pour l'équilibrage à respecter par l'Affréteur (voir point 4.3.) et pour le calcul des suppléments tarifaires appliqués sur les tolérances de flexibilité horaires et journalières.
- Le déséquilibre horaire journalier reporté par zone d'équilibrage du jour qui doit être pris en compte par l'Affréteur dans ses nominations du jour suivant.
- l'allocation horaire définitive des quantités aux points d'entrée et aux points de prélèvement souscrits par l'Affréteur ; cette allocation sert de base pour le calcul du terme de commodité, du settlement mensuel et des suppléments tarifaires de dépassement de capacité et des scheduling fee.

Les clés d'allocation des quantités de gaz possibles ainsi que les procédures d'allocation sont décrites dans le Code de Réseau.

#### **7.1.3. Service de transmission d'information de base**

Les services d'informations de base fournies par point d'entrée, point de transfert, point de prélèvement et par zone d'équilibrage (BAP) comprennent des données provisoires fournies sur base horaire (H+1) (l'allocation horaire) et journalière (D+1) (le déséquilibre journalier reporté), ainsi que les données horaires, journalières, mensuelles définitives transmises sur base mensuelle (M+1).

Pour ces données, le tableau ci-dessous décrit :

- le type de données fournies

- la fréquence de communication (horaire, journalière, mensuelle) et/ou le moment à partir duquel les données sont accessibles
- les modalités de communication (envoi et/ou accessibilité) :
  - EDIG@S : outil de communication prioritaire caractérisé par l'envoi de messages via le protocole EDIG@S (utilisé pour l'échange de données).
  - CD-rom : envoi d'un CD-rom (pour les données définitives), en même temps que l'envoi de la facture. Il est prévu qu'au cours de 2006, l'envoi de CD-rom soit tout à fait remplacé par WebTrack Annex Invoice.

Fluxys offre à l'Affréteur la possibilité de souscrire des services de transmission des données fournies via WebTrack. WebTrack est une plateforme Internet sécurisée et modulaire qui permet de mettre à disposition des données telles que les allocations (WebTrack Allocation), les données de metering (WebTrack Metering) et les annexes factures (WebTrack Annex Invoice, voir section 6.2.4) :

- WebTrack Allocation : outil additionnel d'accès aux données d'allocation provisoires : Fluxys permet l'accès aux données via Internet par l'application WebTrack. (Plus d'information sur WebTrack disponible sur [www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)).
- WebTrack Annex Invoice : outil d'accès aux données définitives utilisées pour la facturation. Fluxys permet l'accès aux données via Internet par l'application WebTrack. (Plus d'information sur WebTrack disponible sur [www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)).

#### **7.1.4. Publication de données opérationnelles sur le site Internet Fluxys**

Les données suivantes sont publiées indicativement sur le site Internet de Fluxys :

- Les capacités techniques,
- Les capacités disponibles,
- Les capacités contractées,
- Les périodes de maintenance prévues.
- Les projets d'extension,
- Les investissements futurs.

En 2006, dès que les systèmes informatiques le permettront, Fluxys publiera :

- Un « bulletin board » reprenant les capacités/la flexibilité que les Affréteurs actifs désirent céder à d'autres Affréteurs sur le marché secondaire.



**Service de transmission d'information de base**

Information	Unité			
		Granularité des données	Mise à disposition**	Outil
Par point d'entrée, point de transfert, point de prélèvement				
Allocation en énergie provisoire	kWh	horaire	H+1	Edig@s, WebrTrack Allocation
Allocation en énergie définitive	kWh	horaire, journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Mesures définitives et Allocations définitives en volume	m <sup>3</sup> (n)	horaire, journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Nominations initiales et définitives et Mesures définitives en énergie	kWh	horaire, journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Pouvoir calorifique définitif	kWh/ m <sup>3</sup> (n)	horaire, journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
<i>Droits Disponibles aux Services de Tytransport Maximaux (DDSTM<sub>h</sub>) et Rate Flexibility (RF<sub>h</sub>)</i>	m <sup>3</sup> (n)/h	horaire	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
<i>Droits Disponibles aux Services de Tytransport Maximaux (DDSTM<sub>d</sub>) et Rate Flexibility (RF<sub>d</sub>)</i>	m <sup>3</sup> (n)/h	journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Excès en volume aux entrées et aux sorties	m <sup>3</sup> (n)	journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Volumes moyens	m <sup>3</sup> (n)	mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Volumes maximum	m <sup>3</sup> (n)	journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Niveau d'utilisation	%	journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Scheduling fees*	kWh	horaire, journalier, mensuel	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice

\*Aux entrées, les scheduling fee sont calculés par zones d'entrée et non par points d'entrée.

\*\* Disponibilité au plus tôt sur la base mentionnée (H+1, D+1, M+1). Au plus tard, selon la cadence de rapatriement des données.

Information	Unité			
		Granularité des données	Mise à disposition**	Outil
Par Zone d'équilibrage				
Déséquilibre journalier reporté	kWh	journalier	D+1	Edig@s, WebTrack Allocation
Déséquilibre journalier reporté	kWh	horaire, journalier,	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
HIT et CIT	kWh	horaire, journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
DIT	kWh	journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Déséquilibre horaire, déséquilibre cumulé (provisoire + définitif)	kWh	horaire	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Daily settlement	kWh	journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Monthly settlement	kWh	journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Excès en HIT	kWh	horaire	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Excès en CIT	kWh	journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Excès en DIT = daily settlement	kWh	journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice
Somme des allocations provisoires et définitives en énergie	kWh	horaire, journalier	M+1	CD-rom, WebTrack Annex Invoice

\*\* Disponibilité au plus tôt sur la base mentionnée (H+1, D+1, M+1). Au plus tard, selon la cadence de rapatriement des données.

## 7.2. Services complémentaires

### 7.2.1. Service de réduction de pression au point de prélèvement (DPRS)

#### 7.2.1.1. Description

Fluxys offre un service de réduction de pression au point de prélèvement. Ce service consiste à ce que la pression au point de prélèvement soit réduite dans les limites contractuelles de pression minimale et maximale.

#### **7.2.1.2. Capacités disponibles**

La capacité disponible à un point de prélèvement dépend des caractéristiques techniques de l'installation de réduction de pression à ce point de prélèvement.

L'Affréteur peut toujours demander de l'information sur les caractéristiques physiques de l'installation de réduction de pression au point de prélèvement particulier en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

#### **7.2.1.3. Règle d'allocation du service de réduction de pression**

Lorsque l'Affréteur souscrit un point de prélèvement qui comprend une station de réduction de pression, le service de réduction de pression lui est automatiquement alloué. En présence de plusieurs Affréteurs, le service de réduction de pression au point de prélèvement est alloué pro-rata des capacités souscrites au point de prélèvement.

### **7.2.2. Service d'odorisation**

#### **7.2.2.1. Description**

Le service d'odorisation consiste à l'injection par Fluxys d'un odorant dans le gaz destiné au prélèvement à un point de prélèvement. Fluxys offre ce service d'odorisation sur les points de prélèvement existants dont le gaz est odorisé par une installation d'odorisation opérée par Fluxys.

#### **7.2.2.2. Capacités disponibles**

La capacité disponible à un point de prélèvement dépend des caractéristiques techniques de l'installation d'odorisation à ce point de prélèvement.

L'affréteur peut toujours demander de l'information sur les caractéristiques physiques de l'installation d'odorisation à un point de prélèvement particulier en prenant contact avec le Département Commercial de Fluxys.

#### **7.2.2.3. Règle d'allocation du service d'odorisation**

Lorsque l'Affréteur souscrit de la capacité à un point de prélèvement qui comprend un poste d'odorisation, le service d'odorisation lui est automatiquement alloué. En présence de plusieurs Affréteurs, le service d'odorisation au point de prélèvement est alloué pro rata des capacités souscrites au point de prélèvement.

### **7.2.3. Service de raccordement et de déconnexion**

Fluxys offre la possibilité de souscrire un service pour le raccordement sur le réseau de transport et la déconnexion du réseau de transport d'un client final. Il comprend le travail administratif concernant un raccordement ou une déconnexion d'un client final, afin de créer ou de clôturer les engagements juridiques et financiers nécessaires entre Fluxys et le client final.

Ces services de raccordement et de déconnexion ne comprennent pas les travaux liés au raccordement physique ou à la déconnexion physique.

#### 7.2.4. Service de transmission des données de metering

Fluxys offre la possibilité de souscrire un service de transmission des données de metering aux Affréteurs et aux clients finaux. Le service de transmission des données de metering comprennent des données accessibles via la plate-forme WebTrack (WebTrack Metering Shipper pour les Affréteurs et WebTrack Metering Gas Users pour les clients finaux). Le caractère provisoire ou définitif de ces données dépend du statut de validation qui évolue dans le temps en fonction du processus de vérification et de validation de ces données par Fluxys.

Pour ces données, le tableau ci-dessous décrit :

- le type de données consultables
- le moment à partir duquel les données sont disponibles
- le mode de communication :
  - WebTrack Metering : Fluxys permet l'accès aux données via Internet par l'application WebTrack. (Plus d'information sur WebTrack disponible sur [www.fluxys.net](http://www.fluxys.net))

#### Service de transmission de données de metering

Information	Unité			
		Granularité des données	Mise à disposition*	Outil
▪ Mesures en volume	m <sup>3</sup> (n)	horaire	H+1	WebTtack metering
▪ Mesures en énergie	kWh	horaire	H+1	WebTtack metering
▪ Pouvoir calorifique	kWh/ m <sup>3</sup> (n)	horaire	H+1	WebTtack metering
▪ Analyse gaz	En fonction du type de données	horaire	H+1	WebTtack metering

\* Au plus tôt, à partir de l'heure suivante (H+1). Au plus tard, selon la cadence de rapatriement des données.

### **7.2.5. Suppression de capacité allouée sur décision de la CREG**

En concordance avec l'article 48 § 3 de l'arrêté royal Code de Bonne Conduite, la CREG peut dans certains cas de congestion décider de supprimer une capacité non utilisée par l'Affréteur. Fluxys est indemnisée par un tarif régulé pour les frais administratifs nécessaires pour supprimer cette capacité.

### **7.2.6. Services de conversion de la qualité du gaz**

Les installations de conversion (transformateurs) permettent la conversion de gaz riche (gaz H) en gaz de Slochteren (gaz L). Comme les transformateurs peuvent fonctionner en deux modes distincts, Fluxys offre deux services combinés de conversion :

- le service de transformation,
- le service d'enrichissement.

#### **7.2.6.1. Service de transformation**

##### *7.2.6.1.1. Description*

Fluxys offre à l'Affréteur la possibilité de souscrire de la capacité de transformation. Le service de transformation consiste en la modification, en période de froid, des caractéristiques du gaz H en gaz L par l'injection d'azote.

##### *7.2.6.1.2. Capacités disponibles*

La capacité des transformateurs dans ce mode s'élève à 400.000 m<sup>3</sup>(n)/h (exprimée en gaz L). La capacité effectivement disponible à un moment donné est fonction des contraintes de réseau, des paramètres de qualité du gaz H, de la disponibilité de l'azote et des périodes d'entretien.

La saison de transformation durant laquelle le mode transformation est disponible s'étend du 15 novembre d'une année civile au 28 février de l'année suivante. L'utilisateur des transformateurs a la possibilité de demander une prolongation de la saison de transformation pendant le mois de mars (voir point 7.2.6.3).

##### *7.2.6.1.3. Règle d'allocation de la capacité de transformation*

Les capacités de transformation des transformateurs de gaz H en gaz L sont allouées suivant le principe « first committed first served ».

En cas de congestion, les capacités des transformateurs de gaz H en gaz L sont allouées au pro rata des capacités de prélèvement souscrites par le demandeur pour l'alimentation des entreprises de distribution sur le réseau L.

### **7.2.6.2. Service d'enrichissement**

#### **7.2.6.2.1. Description**

Le service de capacité de transformation comprend une capacité d'enrichissement. Le mode enrichissement est l'injection de gaz H dans le gaz L sans injection d'azote.

#### **7.2.6.2.2. Capacités disponibles**

La capacité maximale des transformateurs dans ce mode s'élève à 30.000 m<sup>3</sup>(n)/h (exprimée en gaz H). La capacité effectivement disponible à un moment donné est fonction de la demande horaire (liée à la température), des paramètres de qualité du gaz H et des contraintes de réseau.

Le mode enrichissement est disponible toute l'année sauf lorsque le mode transformation est en fonctionnement.

#### **7.2.6.2.3. Règle d'allocation de la capacité d'enrichissement**

Les capacités d'enrichissement des transformateurs sont allouées au pro rata de la capacité de transformation souscrite par l'Affréteur.

### **7.2.6.3. Prolongation de saison de transformation**

Afin de pouvoir répondre aux demandes exceptionnelles pour une prolongation de l'utilisation du service de transformation, Fluxys offre la possibilité de souscrire de la capacité de transformation pendant le mois de mars.

### **7.2.6.4. Service de démarrage additionnel**

Lorsqu'il a épuisé son quota forfaitaire de démarrages des transformateurs (5 demandes de démarrage pendant la saison de transformation et 2 demandes de démarrage pendant le mois de mars s'il souscrit le service de prolongation de capacité de transformation), l'utilisateur des transformateurs a la possibilité de souscrire des démarrages additionnels.

## **7.2.7. Transfert de capacité et de flexibilité sur le marché secondaire (nouveau)**

### **7.2.7.1. Les responsabilités**

L'Affréteur » est légalement obligé (par l'art. 46 de l'arrêté royal Code de Bonne Conduite) :

- de rendre disponible sur le marché secondaire les capacités transport fermes allouées dont il n'a plus besoin pour une période déterminée ou de manière permanente.
- de communiquer à Fluxys, en l'absence de bourse publique, ou si l'Affréteur ne souhaite pas proposer sa capacité via cette bourse, la quantité et le prix de l'offre chaque fois qu'il soumet ou modifie une offre.

Fluxys de son côté est légalement tenu de :

- faciliter le marché secondaire en permettant aux Affréteurs de notifier les services de capacité et de flexibilité qu'ils souhaitent rendre disponibles sur le marché secondaire ;
- publier les offres sur le marché secondaire communiquées par les Affréteurs.

#### **7.2.7.2. Les services sur le marché secondaire**

Les services qui peuvent être échangés en 2006 sur le marché secondaire sont :

- les capacités d'entrée fermes, interruptibles, interruptibles opérationnelles et conditionnelles,
- les services de flexibilité : HIT, CIT de base, CIT complémentaire SLP et CIT complémentaire non-SLP, DIT de base, DIT complémentaire.

Un service échangé peut à nouveau être échangé sur le marché secondaire.

#### **7.2.7.3. Les conditions d'échange**

Les conditions d'échange des services sur le marché secondaire sont :

- Fluxys est pour 2006, uniquement capable d'accepter des échanges de capacité avec libération du cédant (« assignment with release of the assignor »). Des échanges sans libération du cédant (« assignment without release of the assignor ») ne seront possibles qu'à partir de 2007.
- Les services qui sont échangés sur le marché secondaire sont toujours échangés avec libération des droits et des obligations.
- Les services d'acheminement ne peuvent pas changer de nature suite à l'échange sur le marché secondaire (c.à d. la capacité d'entrée *ferme* souscrite sur le marché primaire reste de la capacité d'entrée *ferme* sur le marché secondaire).
- Le service à échanger sur le marché secondaire doit l'être pour une durée minimum de 7 jours consécutifs. Si, avec effort raisonnable (reasonable endeavour), Fluxys est capable de transférer des services pour une période plus courte, jusqu'à un jour, le service sera effectivement échangé pour cette période plus courte.
- L'échange du service sur le marché secondaire doit être possible selon les conditions sur le réseau. Si les simulations montrent que l'échange n'est pas possible, l'échange sera refusé par Fluxys.

#### **7.2.7.4. Le fonctionnement du marché secondaire**

Les Affréteurs notifient leurs services qu'ils veulent rendre disponible sur le marché secondaire (« posting » des services).

Fluxys publiera les offres sur le marché secondaire sur un « bulletin board » accessible sur son site Internet ([www.Fluxys.net](http://www.Fluxys.net)). Le fonctionnement des

notifications par les Affréteurs, la publication par Fluxys et les modalités de transfert de capacité/flexibilité sont décrits dans le Code de Réseau.

#### **7.2.8. Système de Réservation Automatique (*nouveau*)**

Au plus tard 2 mois après approbation du Code de Réseau par la CREG, l’Affréteur pourra, à sa discrétion, en plus de ses services souscrits, utiliser le service de réservation automatique (SRA) électronique.

Le système SRA va être développé en plusieurs phases. En 2006, les services que l’Affréteur pourra souscrire via le système de réservation automatique lors de la première phase seront les suivants :

- les capacités d’entrée fermes, conditionnelles, interruptibles, interruptibles opérationnelles,
- la capacité de prélèvement ferme SLP,
- la capacité de prélèvement ferme non-SLP,
- le Rate Flexibility (RF) complémentaire,
- le CIT et le DIT complémentaires.

Les modalités pratiques de l’utilisation de ces services via le Système de Réservation Automatique sont décrites dans le Code de Réseau.

L’Affréteur pourra alors, en fonction des droits qui lui seront attribués :

- vérifier les services standards qui sont offerts par le SRA,
- avoir accès aux informations nécessaires pour réserver et souscrire des services d’acheminement,
- vérifier son portefeuille de services demandés et réservés via le SRA.



## **8. DUREE DES CONTRATS**

### **8.1. Périodes de contrat**

Un Affréteur peut souscrire les services d'acheminement pour les périodes suivantes :

- Contrat Long Terme : contrat d'une période supérieure à 12 mois avec un maximum de 36 mois. Les capacités long terme ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la capacité.
- Contrat Long Terme (nouveaux raccordements) : dans le cas de nouveaux raccordements, des réservations plus de 12 mois à l'avance peuvent être convenues (par exemple dans le cas d'investissements importants de la part de clients finaux qui requièrent des engagements fermes).
- Contrat Annuel : contrat d'une période de 12 mois. Les capacités annuelles ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la capacité.
- Contrat Saisonnier : contrat d'une durée inférieure à 12 mois avec une durée minimum de 30 jours consécutifs (exception faite pour le mois de février pour lequel une souscription correspondant à l'entièreté du mois – de 28 ou de 29 jours suivant les années – est acceptée). Les capacités saisonnières ne peuvent être réservées plus de 12 mois avant le premier jour de mise à disposition de la capacité.
- Contrat Court Terme : contrat d'une durée inférieure à 30 jours avec une durée minimum de 7 jours consécutifs. Les capacités court terme ne peuvent être réservées plus de 3 mois avant le premier jour de mise à disposition de la capacité.

## 8.2. Disponibilité des services par période de contrat

Les différentes périodes pour chaque type de service disponible sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Les services qui sont inclus dans les services de base sont automatiquement alloués et ont donc une durée de contrat identique.

Type de capacité ou de service	Capacité ou Service	Contrat Long Terme	Contrat Annuel	Contrat Saisonnier	Contrat Court Terme
Capacité d'entrée	Capacité ferme	X	X	X	X
	Capacité interruptible	X	X		
	Capacité conditionnelle	X	X	X	X
	Capacité interruptible opérationnelle	X	X		
Capacité de prélèvement	Capacité ferme SLP	X	X		
	Capacité ferme non-SLP	X	X	X	X
	Capacités « injection à Loenhout » (ferme, interruptible, interruptible opérationnelle)	X	X	X	X
	Capacité interruptible	X	X	X	X
	Capacité « MBT »	X	X	X	X
	Capacité « Rate Flexibility » complémentaire	X	X	X	X
	Capacité NDM	X	X	X	X
	Capacité « start up – commissioning »			X	X
	Capacité « switch H/L »	X	X		
	Capacité conditionnelle	X	X	X	X
	Capacité conditionnelle « HUB »		X	X	X
Capacité de transfert	Capacité ferme + conditionnelle de base	X	X	X	X
	Capacité ferme + conditionnelle additionnelle	X	X	X	X
Services de flexibilité Tolérance complémentaire	Tolérance de déséquilibre journalier (DIT) complémentaire		X	X	X
	Tolérance de déséquilibre cumulé (CIT non-SLP) complémentaire		X	X	X
	Tolérance de déséquilibre cumulé (CIT SLP) complémentaire		X	X	X

## Programme Indicatif de Transport - Fluxys

Type de capacité ou de service	Capacité ou Service	Contrat Long Terme	Contrat Annuel	Contrat Saisonnier	Contrat Court Terme
Services complémentaires	Service de réduction de pression au point de prélèvement	X	X	X	X
	Service d'odorisation	X	X	X	X
	Service de raccordement et de déconnexion				
	Suppression de capacité allouée sur décision de la CREG				
	Transfert de capacité/flexibilité	X	X	X	X
Services complémentaires Service de conversion de la qualité du gaz :	Service de transformation	X	X		
	Service d'enrichissement	X	X		
	Prolongation de la saison de transformation			X	
	Service de démarrage additionnel			X	
Service de communication électronique	Service de transmission de données de metering	X	X	X	X
	Service de transmission d'information de base	X	X	X	X

## 9. MODIFICATIONS A L'ETUDE POUR LE PIT

Fluxys étudie le développement des services pour l'année tarifaire 2007. Les nouveaux services offerts à l'étude pour 2007 et les modifications apportées au modèle à l'étude pour 2007 ne sont pas encore décrits en détail dans ce document étant donné que leur contenu n'est pas encore complètement déterminé. Fluxys décrira ces services et les modifications lors de l'introduction du programme indicatif de transport 2007-2008 et lors de l'introduction de la proposition tarifaire 2007.

Les règles opérationnelles de ces services sont décrites dans le Code de Réseau.

### 9.1. Nouveaux services à l'étude pour 2007

#### 9.1.1. Marché secondaire

Fluxys étudie la possibilité de rendre possible en 2007, le transfert sur le marché secondaire des services d'acheminement non seulement pour des périodes avec une durée minimale d'une semaine, mais aussi pour des périodes plus courtes jusqu'à une journée.

De plus, Fluxys étudie la possibilité de transferts de services d'acheminement sans libération du cédant.

Fluxys envisage également de permettre le transfert de Rate Flexibility (RF) sur le marché secondaire.

#### 9.1.2. Capacité d'entrée "day ahead"

Fluxys offrira en 2007 à l'Affréteur la possibilité de souscrire de la capacité d'entrée « day ahead ». La date d'introduction dépend de l'approbation du Code de Réseau par la CREG.

Fluxys étudie 2 types de capacité d'entrée « day-ahead » :

- La capacité d'entrée « day ahead » *interruptible* : ce service est la capacité d'entrée ferme qui n'a pas été nommée pour le jour suivant qui sera mise disponible « day ahead ». Après calcul, Fluxys re-commercialise ces capacités d'entrée non-nommées sous forme de capacité d'entrée « day-ahead » interruptible.
- La capacité d'entrée « day-ahead » *ferme* : ce service est la capacité d'entrée disponible en tant que capacité ferme pendant 1 jour. Après calcul, Fluxys commercialise ces capacités d'entrée journalières sous forme de capacité d'entrée « day-ahead » ferme.

## **9.2. Améliorations au modèle à l'étude pour 2007**

### **9.2.1. Modifications des tolérances liées à la flexibilité**

Pour répondre à la demande du marché, Fluxys étudie la possibilité de modifier l'offre de flexibilité de base d'un certain pourcentage. La quantité de flexibilité additionnelle sera donc modifiée en fonction :

- des outils d'équilibrage (line pack, outils opérationnels et contrats d'équilibrage),
- de la demande du marché.

Dans la mesure de ses possibilités, Fluxys prévoit d'augmenter la quantité de DIT complémentaire pour répondre à la demande du marché.

### **9.2.2. Règles d'allocation de flexibilité**

Fluxys étudie chaque année une optimisation des quantités et de la répartition de la flexibilité de base et complémentaire en fonction des capacités de transport souscrites et de la demande historique de flexibilité du marché.

### **9.2.3. Différentes classes d'interruptibilité au point de prélèvement**

Fluxys étudie la nécessité d'offrir plusieurs classes de capacité de prélèvement interruptible avec des préavis et des fréquences d'interruption différentes.

### **9.2.4. Système de réservation automatique (SRA)**

Fluxys étudie pour 2007 des améliorations du système de réservation automatique par l'ajout de fonctionnalités et de services supplémentaires et par des délais de réponse plus courts.

\* \* \*



**PROGRAMME INDICATIF DE STOCKAGE**

**VERSION 3.5**

**AU STOCKAGE DE LOENHOUT ET**

**AU STOCKAGE DE GNL DE DUDZELE**

**2006 – 2007**

PROPOSE SUR BASE DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE ROYAL DU 4 AVRIL 2003 RELATIF AU  
CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE D'ACCES AUX RESEAUX DE TRANSPORT POUR  
LE GAZ NATUREL

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DEFINITIONS.....	4
2.	INTRODUCTION .....	5
3.	PRINCIPES DE BASE .....	6
3.1.	Principes de base pour déterminer l’offre de services.....	6
3.2.	Principes de base pour calculer les capacités de stockage.....	6
4.	CAPACITE LOENHOUT .....	7
4.1.	Capacités totales d’injection/émission, volume utile .....	7
4.2.	Les capacités et volume utilisables.....	7
4.3.	Les capacités et volume réservés par Fluxys pour ses besoins opérationnels.....	7
4.3.1.	Disponibilité des capacités durant l’année .....	7
5.	CAPACITE DUDZELE.....	12
5.1.	Capacités totales d’injection/émission, volume utile .....	12
5.2.	Les capacités et le volume utilisables.....	12
5.3.	La capacité réservée par Fluxys pour ses besoins opérationnels .....	12
6.	L’OFFRE DE SERVICES SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE LOENHOUT .....	13
6.1.	L’offre de services en général .....	13
6.2.	Offre des services annuels .....	13
6.2.1.	Services de capacités d’injection et émission fermes.....	13
6.2.2.	Services de capacités d’injection et émission interruptibles .....	14
6.2.3.	Services de volume ferme .....	14
6.3.	Offre de service court terme .....	16
6.4.	Transfert de gaz .....	16
6.5.	Transfert de capacités / volume au marché secondaire .....	17
6.5.1.	Les responsabilités .....	17
6.5.2.	Les services échangeable sur le marché secondaire.....	17
6.5.3.	Les conditions d’échange .....	17
6.5.4.	Le fonctionnement du marché secondaire.....	18
6.6.	Le service de support d’assurance .....	18
7.	L’OFFRE DE SERVICES SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE GNL DE DUDZELE (PSP).....	19
7.1.	Offre de service en général.....	19
7.2.	Offre des services annuels .....	19
7.2.1.	Services de capacité d’injection et d’émission fermes.....	19
7.2.2.	Services de capacité d’émission interruptible .....	20

7.2.3.	Service de volume ferme.....	20
7.2.4.	Le service de transport de GNL .....	20
8.	L’OFFRE DE SERVICES COMMUNS AUX STOCKAGES DE LOENHOUT ET DE DUDZELE .....	22
8.1.	Service d’information de base .....	22
8.2.	Le service de comptage .....	22
8.3.	Le service d’allocation.....	23
8.4.	Publication de données opérationnelles sur le site Internet Fluxys .....	23
9.	SYSTEME DE RESERVATION AUTOMATIQUE (« SRA ») .....	24
10.	TYPES DE CONTRATS .....	25
10.1.	Contrat annuel .....	25
10.2.	Contrat court terme .....	25
11.	REGLES D’ALLOCATION DE CAPACITES .....	26
11.1.	Allocation des capacités réservées dans le cadre d’un contrat d’un an.....	26
11.1.1.	Règle d’allocation des capacités pour les Utilisateurs bénéficiant d’un droit prioritaire .....	26
11.1.2.	Règle d’allocation des capacités résiduelles .....	26
11.2.	Capacités réservées dans le cadre d’un contrat court terme .....	27
12.	VALEURS DE TOLERANCE PROPOSEES.....	28
13.	PROCEDURES POUR SOUSCRIRE LES SERVICES DE STOCKAGE .....	29
13.1.	Marché primaire .....	29
13.1.1.	Réservation par voie négociée.....	29
13.1.2.	Réservation par Système de Réservation Automatique .....	29
13.2.	Marché secondaire.....	29
14.	SERVICES A L’ETUDE POUR 2007 .....	30
14.1.	Service court-terme d’un jour.....	30
14.2.	Marché secondaire.....	30
14.3.	Service « Day-Ahead » sur le marché primaire.....	30
14.4.	Service de publication .....	30



## 1. DEFINITIONS

Pour les définitions, Fluxys se réfère aux définitions au « Glossaire de Définitions » qui est disponible sur le site web de Fluxys ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net))

## 2. INTRODUCTION

1. Fluxys a établi, conformément à l'article 9 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal Code de Bonne Conduite, le Programme Indicatif de Stockage. Ce programme contient le catalogue des services dont Fluxys prévoit l'offre dans les années 2006-2007.
2. Ce Programme Indicatif de Stockage contient une vue d'ensemble des services de stockage pour l'année tarifaire 2006 dont la proposition tarifaire a été introduite par Fluxys le 30 septembre 2005 et une vue d'ensemble des services qui sont à l'étude pour 2007.
3. Le Programme de Stockage a un caractère indicatif :
  - le programme contient des éléments découlant du Code de Stockage (vu que ce document n'a pas encore été approuvé par la CREG) ;
  - le programme contient les services qui vont être offerts en 2006, en ligne avec la proposition tarifaire 2006 adaptée introduite le 2 décembre 2005 qui doit encore être approuvée par la CREG avant fin 2005 ;
  - Fluxys tient à fournir aux Utilisateurs du Stockage uniquement des services d'une haute qualité, donc des services qui ont été testés suffisamment au niveau opérationnel, en particulier les données d'allocation qui doivent être d'une qualité suffisante pour permettre aux Utilisateurs du Stockage de respecter leurs obligations. Par conséquent, les dates d'introduction des nouveaux services indiquées dans ce Programme de Stockage sont indicatives et peuvent être modifiées en fonction du résultat des développements et des tests.
4. Les règles opérationnelles quant à l'utilisation des différents services de stockage, comme p.e. les modalités d'interruption de capacité, sont annexées au contrat de stockage (MASRS – Attachment C). Ces règles sont également décrites dans le Code de Stockage.

### **3. PRINCIPES DE BASE**

#### **3.1. Principes de base pour déterminer l'offre de services**

Pour déterminer l'offre de commercialisation des services de stockage, Fluxys tient compte des éléments suivants:

- L'expérience du modèle de stockage actuel,
- Les souscriptions des services dans le modèle de stockage actuel,
- L'évolution de la liquidité du marché du gaz,
- Les remarques des Utilisateurs du stockage lors des Shipper's Meetings et lors des rencontres avec ceux-ci,
- Le temps nécessaire au développement des services (règles opérationnelles, procédures, outils informatiques),
- L'évolution de la structure du marché,
- Les possibilités de gestion physique du stockage,
- Des nouveaux investissements prévues à mettre en service dans la période de ce Programme Indicatif
- Les besoins spécifiques des catégories d'Utilisateurs du stockage, définis selon des critères objectifs et pertinents.

#### **3.2. Principes de base pour calculer les capacités de stockage**

Les détails des calculs des capacités de stockage du Stockage de Loenhout sont décrits dans l'annexe « Calcul des capacités et du volume au Stockage souterrain de Loenhout ».

Les détails des calculs des capacités de stockage du Stockage de GNL de Dudzele sont décrits dans l'annexe « Calcul des capacités et du volume au Stockage de GNL de Dudzele ».

## **4. CAPACITE LOENHOUT**

### **4.1. Capacités totales d'injection/émission, volume utile**

Les capacités totales d'injection et d'émission et le volume utile de stockage sont les capacités techniques du Stockage de Loenhout qui sont déterminées par les caractéristiques du réservoir souterrain et par les caractéristiques techniques des installations de surface. Ces capacités et volume sont :

- la capacité totale d'injection : 250.000 m<sup>3</sup>(n)/h,
- la capacité totale d'émission : 500.000 m<sup>3</sup>(n)/h,
- le volume utile de stockage: 600.000.000 m<sup>3</sup>(n).

### **4.2. Les capacités et volume utilisables**

Les capacités et volume utilisables pour les Utilisateurs du stockage à Loenhout s'élèvent à :

- capacité utilisable d'injection : 250 000 m<sup>3</sup>(n)/h,
- capacité utilisable d'émission : 500 000 m<sup>3</sup>(n)/h,
- volume utilisable de stockage : 580 000 000 m<sup>3</sup>(n).

### **4.3. Les capacités et volume réservés par Fluxys pour ses besoins opérationnels**

L'opérateur du réseau Fluxys a réservé :

- 20 000 000 m<sup>3</sup>(n) de volume,
- 50 000 m<sup>3</sup>(n)/h de capacité d'injection,
- 100 000 m<sup>3</sup>(n)/h de capacité d'émission,

pour ses besoins d'équilibrage du réseau de transport.

#### **4.3.1. Disponibilité des capacités durant l'année**

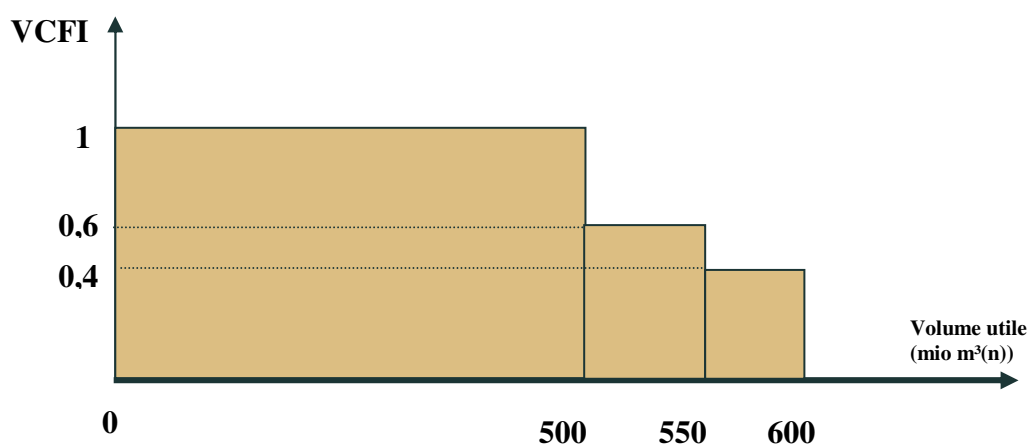
Une des spécificités d'un stockage en nappe aquifère est que les capacités d'injection et d'émission varient en fonction du taux de remplissage (volume stocké par rapport au volume utile) et en fonction des débits de pointe d'injection et d'émission du stockage. Ces variations sont résumées dans les schémas ci-dessous.

Les capacités d'injection et d'émission de base et de pointe varient également en fonction de la disponibilité des installations de surface du stockage.

#### 4.3.1.1. Variation des capacités d'injection

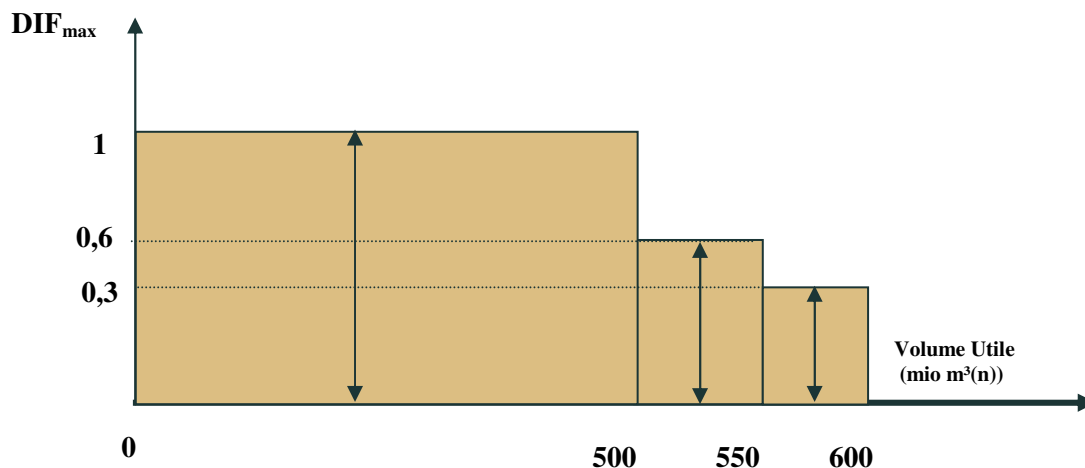
a) Les capacités d'injection de base effectivement à disposition des utilisateurs du stockage de Loenhout, varient en fonction du taux de remplissage de la manière suivante (voir schéma ci-dessous) :

- pour un volume stocké entre 92% et 100% du volume utile, le débit d'injection de base est limité à 40% de la capacité d'injection de base ;
- pour un volume stocké entre 83% et 92% du volume utile, le débit d'injection de base est limité à 60% de la capacité d'injection de base ;
- pour un volume stocké inférieur à 83% du volume utile, le débit d'injection de base est de 100% de la capacité d'injection de base.



b) Les capacités d'injection de pointe varient de la manière suivante (voir schéma ci-dessous) :

- pour un volume stocké entre 92% et 100% du volume utile, le débit d'injection de pointe est limité à 30 % de la capacité d'injection de pointe ;
- pour un volume stocké entre 83% et 92% du volume utile, le débit d'injection de pointe est limité à 60% de la capacité d'injection de pointe ;
- pour un volume stocké inférieur à 83% du volume utile, le débit d'injection de pointe est de 100% de la capacité d'injection de pointe.



- c) Les capacités d'injection de base et de pointe varient en fonction des travaux d'entretien, des interventions sur les installations de surface.

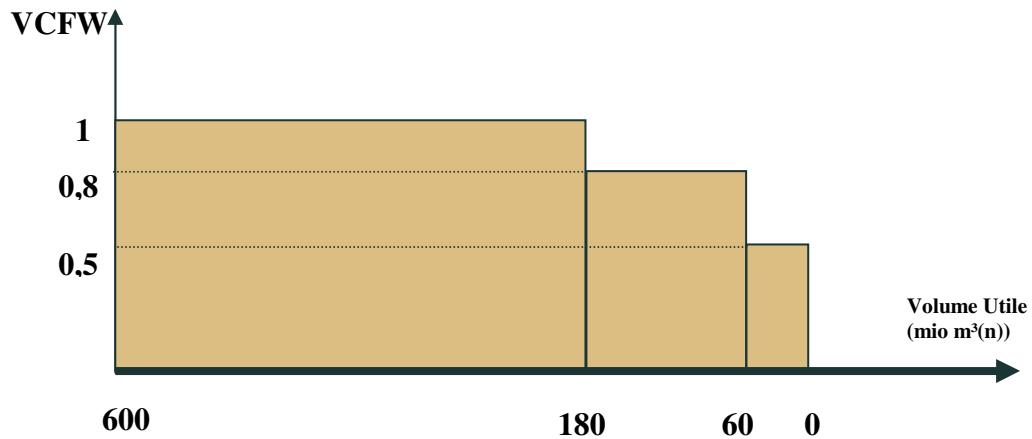
L'évolution des capacités d'injection de base et de pointe disponibles est communiquée sur base journalière aux Utilisateurs de stockage respectivement par les facteurs VCFI (« Volume Correction Factor Injection ») et DIF (« Daily Injection Factor »).

La disponibilité des installations de surface est communiquée sur base journalière par le facteur MIF (« Maintenance Injection Factor »).

Les interruptions prévues d'avance sont communiquées sur base journalière par le facteur IFI (« Interruption Factor Injection »).

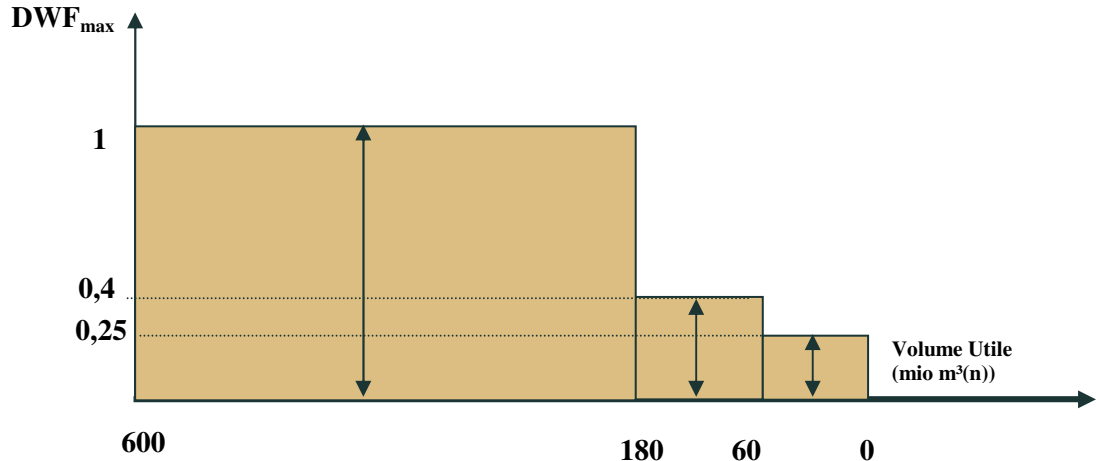
#### 4.3.1.2. Variation des capacités d'émission

- a) Les capacités d'émission de base effectivement à disposition des utilisateurs du stockage de Loenhout, varient en fonction du taux de remplissage de la manière suivante (voir schéma ci-dessous) :
- pour un volume stocké entre 0% et 10% du volume utile, le débit d'émission de base est limité à 50 % de la capacité d'émission de base ;
  - pour un volume stocké entre 10% et 30% du volume utile, le débit d'émission de base est limité à 80% de la capacité d'émission de base ;
  - pour un volume stocké supérieur à 30% du volume utile, le débit d'émission de base est de 100% de la capacité d'émission de base.



b) Les capacités d'émission de pointe effectivement à disposition des utilisateurs du stockage de Loenhout, varient en fonction du taux de remplissage de la manière suivante (voir schéma ci-dessous) :

- pour un volume stocké entre 0% et 10% du volume utile, le débit d'émission de pointe est limité à 20% de la capacité d'émission de pointe;
- pour un volume stocké entre 10% et 30% du volume utile, le débit d'émission de pointe est limité à 40% de la capacité d'émission de pointe;
- pour un volume stocké supérieur à 30% du volume utile, le débit d'émission de pointe est de 100% de la capacité d'émission de pointe.



c) Les capacités réelles d'émission de base et de pointe, varient en fonction des travaux d'entretien et des interventions sur les installations de surface.

L'évolution des capacités d'émission de base et de pointe disponibles est communiquée sur base journalière aux Utilisateurs de stockage respectivement par les facteurs VCFW (« Volume Correction Factor Withdrawal ») et DWF (« Daily Withdrawal Factor »).

La disponibilité des installations de surface est communiquée sur base journalière par le facteur MWF (« Maintenance Withdrawal Factor »).

Les interruptions prévues d'avance sont communiquées sur base journalière par le facteur IWF (« Interruption Withdrawal Factor »).



## 5. CAPACITE DUDZELE

### 5.1. Capacités totales d'injection/émission, volume utile

Les capacités totales et le volume utile du Stockage en GNL à Dudzele sont déterminés par les caractéristiques techniques des installations et par les ressources humaines. Ces capacités totales et le volume utile sont :

- La capacité totale d'injection : 770 m<sup>3</sup> LNG/jour (\*),
- la capacité totale d'émission : 500.000 m<sup>3</sup>(n)/h,
- le volume utile de stockage : 55.000.000 m<sup>3</sup>(n).

La capacité d'injection est la capacité de décharger des camions de GNL au stockage et d'injecter le GNL dans les réservoirs. Ce service ne doit pas être confondu avec le service de capacité de transport de GNL.

*(\*) La capacité d'injection est indicative. Elle est basée sur le type de camion citerne qui est utilisé aujourd'hui pour le transport de LNG.*

### 5.2. Les capacités et le volume utilisables

Les capacités utilisables sont les capacités suivantes :

- La capacité de base d'injection: 486 m<sup>3</sup> LNG/jour (\*),
- La capacité de pointe d'injection: 283 m<sup>3</sup> LNG/jour (\*),
- la capacité de base ferme d'émission : 400.000 m<sup>3</sup>(n)/h,
- la capacité interruptible d'émission : 100.000 m<sup>3</sup>(n)/h,
- le volume maximal de stockage : 55.000.000 m<sup>3</sup>(n).

*(\*) La capacité d'injection est indicative. Elle est basée sur le type de camion citerne qui est utilisé aujourd'hui pour le transport de LNG.*

La capacité de pointe d'injection est uniquement disponible les jours non ouvrables.

La capacité d'émission de pointe est toujours disponible si le niveau de GNL dans le réservoir est plus élevé que 6 m.

### 5.3. La capacité réservée par Fluxys pour ses besoins opérationnels

L'opérateur du réseau Fluxys a réservé :

- 100 000 m<sup>3</sup>(n)/h de capacité d'émission,
- pour ses besoins d'équilibrage du réseau de transport.

## 6. L'OFFRE DE SERVICES SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE LOENHOUT

### 6.1. L'offre de services en général

Le Stockage à Loenhout est un stockage de gaz riche en nappe aquifère.

On peut diviser les services qui sont offerts à Loenhout, comme suit:

- des services annuels,
- des services court terme.

### 6.2. Offre des services annuels

Fluxys offre au Stockage à Loenhout les services suivants sur base annuelle :

- Service de capacité d'injection ferme de base,
- Service de capacité d'injection ferme de pointe,
- Service de capacité d'injection interruptible de base,
- Service de volume ferme,
- Service de capacité d'émission ferme de base,
- Service de capacité d'émission ferme de pointe,
- Service de capacité d'émission interruptible de base.

La totalité de capacité annuelle offerte est résumée dans le tableau suivant:

	Injection [m <sup>3</sup> (n)/h]	Volume [m <sup>3</sup> (n)]	Emission [m <sup>3</sup> (n)/h]
Base ferme	150 000	580 000 000	150 000
Pointe ferme	50 000	-	250 000
Base interruptible	50 000	-	100 000

Les modalités d'utilisation des services sont reprises dans le Code de Stockage.

Fluxys permet à l'Utilisateur du stockage la possibilité de négocier chaque service ferme (injection, volume, émission) séparément sur le marché secondaire.

#### 6.2.1. Services de capacités d'injection et émission fermes

Les services de capacités d'injection et d'émission fermes permettent à l'Utilisateur du Stockage respectivement d'injecter du gaz dans, ou de soutirer du gaz du stockage. Ces services fermes sont offerts en deux catégories :

- un service de capacité de base qui varie avec le niveau de remplissage et qui est disponible pendant toute la période du contrat,
- un service de capacité de pointe qui varie avec le niveau de remplissage et en plus avec la façon de la laquelle le gaz a été injecté ou émis les jours précédents. Ce service n'est donc disponible que pendant un certain temps dans les périodes d'injection et/ou de soutirage.

La capacité ferme annuelle est vendue en unités standard. Le nombre d'unités standard de capacité ferme est de 250 000. La composition d'une unité standard est résumée dans le tableau ci-dessous:

	Injection [m <sup>3</sup> (n)/h]	Volume [m <sup>3</sup> (n)]	Emission [m <sup>3</sup> (n)/h]
Base	0.6	2 320	0.6
Pointe	0.2	-	1

### 6.2.2. Services de capacités d'injection et émission interruptibles

Les services de capacités d'injection et d'émission interruptibles sont des capacités que Fluxys Storage Operator utilise pour e.a. exécuter l'OBA au point d'interconnexion avec le réseau de transport, et que Fluxys Transport System Operator utilise pour l'équilibrage du réseau de transport. Ces capacités sont offertes aux Utilisateurs de Stockage comme des capacités interruptibles dont Fluxys se réserve le droit de réduire et/ou interrompre pour des besoins opérationnels du réseau de transport et du stockage. Ces capacités peuvent être réduites ou interrompues par Fluxys en l'heure suivante + 2 heures, en respectant les règles opérationnelles qui sont reprises dans le Code de Stockage.

Ces services sont offerts de façon séparée par rapport aux services fermes et aux autres services interruptibles. Les règles d'allocation sont les mêmes que celles des capacités fermes.

### 6.2.3. Services de volume ferme

Les services de volume ferme permettent à l'Utilisateur de stocker son gaz pendant la durée de son contrat.

Le volume Utile du stockage est de 600.000.000 m<sup>3</sup>(n), réparti en :

- un volume ferme offert aux Utilisateurs de Stockage de 580.000.000 m<sup>3</sup>(n) ;
- un volume ferme offert à Fluxys pour ses besoins opérationnels de 20.000.000 m<sup>3</sup>(n). Il sert à l'exploitation journalière du stockage (e.a. pour l'exécution de l'OBA au point d'interconnexion) et à assurer l'équilibrage sur le réseau de transport.

Concernant les services de volume, le volume de gaz en stock le 15 février doit être égal ou supérieur à 30 % du volume souscrit. Ce niveau de 30% sera réduit de 0.085% pour chaque degré-jour, depuis début octobre, au-dessus de 1942.

*(Le nombre de degrés-jours pour une journée est calculé en faisant la différence entre la température réalisée pour la journée et 16.5 °C. Si la valeur obtenue ainsi est inférieure à zéro, elle est mise à zéro.)*

### 6.3. Offre de service court terme

Chaque semaine, Fluxys détermine les capacités et volume disponibles, pour la semaine suivante, à partir des informations suivantes:

- la capacité d’injection non nominée,
- le volume non utilisé,
- la capacité d’émission non nominée.

Les quantités de services court terme utilisables sont alors dérivées par des simulations des pressions et des capacités d’injection et de soutirage du réservoir souterrain. Les quantités qui résultent de ces simulations sont offertes comme *capacité court terme interruptible*. Ces capacités sont commercialisées de telle manière que les nominations relatives aux services annuelles ne sont pas affectées.

Le tableau ci-dessous résume la composition d’une unité standard de service court terme :

	Injection [m <sup>3</sup> (n)/h]	Volume [m <sup>3</sup> (n)]	Emission [m <sup>3</sup> (n)/h]
Capacité	1	84	1

A la fin de la durée de contrat d’un service court terme, le bilan gaz (Gas in Storage Account) doit être égal à zéro. En 2006, le service court terme est offert pour une période de 7 jours.

En cas de renomination d’un Utilisateur du Stockage, l’ordre d’interruption est le suivant :

- Capacité interruptible court terme,
- Capacité interruptible annuelle.

Les règles opérationnelles d’interruption sont précisées dans le Code de Stockage.

### 6.4. Transfert de gaz

Fluxys offre, à partir du 1 avril 2006, un point virtuel d’échange au stockage de Loenhout pour faciliter les transferts de gaz dans le stockage d’un Utilisateur de Stockage à un autre Utilisateur de Stockage. Les Utilisateurs du stockage peuvent alors nommer et matcher leur quantités à échanger sur ce point d’échange virtuel. Les conditions de transfert de gaz sont :

- les transferts sont en énergie et sont « deemed to be transferred »;
- la référence PCS est basée sur le PCS moyen de la saison concernée et sera publiée par l’opérateur du stockage ;
- le transfert du gaz est considéré comme définitif quand les nominations sont confirmées par l’opérateur du stockage.

## 6.5. Transfert de capacités / volume au marché secondaire

### 6.5.1. Les responsabilités

L'Utilisateur du stockage est légalement obligé (par l'Art. 46 du Code de Bonne Conduite) :

- de rendre disponible sur le marché secondaire les capacités de stockage allouées dont il n'a plus besoin pour une période déterminée ou de manière permanente. Il peut céder de la capacité et du volume selon les règles décrites dans le Code de Stockage ;
- en l'absence de bourse publique, ou si l'Utilisateur de Stockage ne souhaite pas proposer ces services via cette bourse, de communiquer à Fluxys la quantité et le prix de l'offre chaque fois qu'il soumet ou modifie une offre.

Fluxys de son côté est légalement tenue à :

- de faciliter le marché secondaire en permettant aux Utilisateurs du stockage, de notifier les services de capacité et de volume qu'ils souhaitent rendre disponibles sur le marché secondaire ;
- et de publier ces services au marché secondaire communiquées par les Utilisateurs.

### 6.5.2. Les services échangeable sur le marché secondaire

Les services qui peuvent être échangés sur le marché secondaire sont :

- les capacités d'injection fermes et interruptibles,
- les capacités d'émission fermes et interruptibles,
- le volume.

Un service échangé peut à nouveau être échangé sur le marché secondaire.

### 6.5.3. Les conditions d'échange

Les conditions pour échanger des services au marché secondaire sont :

- Les services qui sont échangés au marché secondaire sont toujours échangés avec libération des droits et obligations.
- Les services de stockage ne peuvent pas changer de nature suite à l'échange sur le marché secondaire (c.à d. la capacité d'injection *ferme* souscrite sur le marché primaire reste de la capacité d'injection *ferme* sur le marché secondaire).
- Le service à échanger sur le marché secondaire doit l'être pour une durée minimum de 7 jours consécutifs. Si à moyen d'un effort raisonnable, l'opérateur est capable de transférer des services pour une période plus courte, jusqu'à un jour, il fera ainsi.

Fluxys est, pour 2006, uniquement capable d'accepter des échanges de capacité / volume avec libération du cédant (« assignment avec libération»). Fluxys fera le nécessaire pour que des échanges sans libération du cédant (« assignment sans libération ») seront possibles à partir de 2007 (au plus tôt).

#### **6.5.4. Le fonctionnement du marché secondaire**

A partir de 15 avril 2006, les Utilisateurs de Stockage peuvent notifier à Fluxys leurs services qu'ils veulent rendre disponible au marché secondaire (« posting » des services).

Fluxys publiera les offres au marché secondaire sur un « bulletin board » sur le site Internet de Fluxys ([www.Fluxys.net](http://www.Fluxys.net)). Le fonctionnement des notifications par les Utilisateurs du stockage, la publication par Fluxys et les modalités de transfert de capacités/volume, sont décrits dans le Code de Stockage.

#### **6.6. Le service de support d'assurance**

L'Utilisateur du stockage a la possibilité de souscrire un service de support à la conclusion d'une assurance complémentaire pour les quantités de gaz stockées à Loenhout.

## 7. L'OFFRE DE SERVICES SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE GNL DE DUDZELE (PSP)

### 7.1. Offre de service en général

Le stockage à Dudzele est un stockage de GNL. C'est une installation de Peak Shaving, c'est-à-dire une installation qui offre des services de capacités très élevées pendant une période de temps très limitée. Sur le marché primaire, Fluxys offre à l'Utilisateur de ce stockage uniquement des capacités annuelles.

Pour remplir le volume de stockage, l'Utilisateur du stockage peut souscrire chez Fluxys un service de transport de GNL. Ce service est aujourd'hui, pour des raisons d'autorisations, limité au trajet Terminal Zeebrugge – Peak Shaving.

### 7.2. Offre des services annuels

Fluxys offre les services suivants sur base annuelle:

- Service de capacité d'injection ferme de base,
- Service de capacité d'injection ferme de pointe,
- Service de volume ferme,
- Service de capacité d'émission ferme de base,
- Service de capacité d'émission interruptible de base.

La quantité de services annuels offerts est résumée dans le tableau ci-dessous :

	<b>Injection</b> [(GNL)m <sup>3</sup> /jour]	<b>Volume</b> [m <sup>3</sup> (n)]	<b>Emission</b> [m <sup>3</sup> (n)/h]
Base ferme	486	55 000 000	400 000
Pointe ferme	283	-	-
Base interruptible		-	100 000

Les modalités d'utilisation des services sont reprises dans le Code de Stockage.

#### 7.2.1. Services de capacité d'injection et d'émission fermes

La capacité d'injection de base ferme : cette capacité est toujours à disposition de l'utilisateur, c.-à-d., qu'elle ne peut pas être réduite ou interrompue par l'opérateur du stockage. La valeur de cette capacité de 486 m<sup>3</sup>(GNL)/jour suppose que l'opérateur peut, sauf en cas de maintenance imprévue, recevoir chaque jour 12 camions de GNL, et que chaque camion contient 40,5 m<sup>3</sup> de GNL.



La capacité d'injection de pointe ferme : cette capacité est uniquement disponible pendant les jours non ouvrables. Ces jours-là, elle est toujours à disposition de l'utilisateur du stockage. Sa disponibilité est publiée sur le site internet de l'opérateur à travers des facteurs. La valeur de 283 m<sup>3</sup>(GNL)/jour est indicative. Pour l'obtenir, on suppose que l'opérateur peut en maximum recevoir 7 camions de GNL supplémentaires par jour, et que chaque un de ces camions contient 40,5 m<sup>3</sup> de GNL.

La capacité d'émission ferme : cette capacité est toujours à la disposition de l'utilisateur, c.-à-d., elle ne peut pas être interrompue par l'opérateur du stockage. La valeur de 400 000 m<sup>3</sup>(n) est sujet à des facteurs qui eux sont fonction d'un taux minimal de remplissage du réservoir. Les facteurs sont publiés sur le site internet de l'opérateur.

La totalité de la capacité ferme, est vendu par période d'une année. Elle est vendue en unités standard. Le nombre d'unités standard est de 400 000. La composition d'une unité standard est résumée dans le tableau ci-dessous.

	Injection [m <sup>3</sup> (GNL)/jour]	Volume [m <sup>3</sup> (n)]	Emission [m <sup>3</sup> (n)/h]
Base Ferme	0.001215	137.5	1
Pointe Ferme	0.0007075		-

*NB Si, pendant une période d'émission, le niveau de GNL descend en dessous de 6 m dans chacun des deux réservoirs, l'émission doit impérativement être maintenue avec un strict minimum de 60.000 m<sup>3</sup>(n)/h pour des raisons de refroidissement des pompes de GNL. Si le volume descend en dessous de ce niveau, les pompes de GNL ne peuvent plus être refroidies. Le niveau maximal d'émission est de plus limité à 200 000 m<sup>3</sup>(n)/h (2 pompes de GNL sont disponibles).*

### 7.2.2. Services de capacité d'émission interruptible

Les services de capacité d'émission interruptible sont des services qui peuvent être réduits ou interrompus par Fluxys pour l'équilibrage du réseau de transport, en respectant les règles opérationnelles qui sont reprises dans le Code de Stockage.

Le service est vendu de façon séparée par rapport au service ferme. Les règles d'allocation sont les mêmes que celles des capacités fermes.

### 7.2.3. Service de volume ferme

Le service de volume ferme permet à l'Utilisateur de stockage de stocker son gaz pendant la durée de son contrat. Le volume total de stockage de 55.000.000 m<sup>3</sup>(n) correspond au volume utile du stockage.

### 7.2.4. Le service de transport de GNL

Le service de transport de GNL comprend le transport de GNL par camion citerne entre le Terminal GNL de Zeebrugge et le stockage de GNL de Dudzele.

La capacité de transport de GNL s'élève à :

- 13 camions par jour x 40,5 m<sup>3</sup> GNL par camion = 526.5 m<sup>3</sup> GNL par jour.

Cette valeur pour le service de transport ne peut pas être confondue avec la capacité d'injection de stockage.

Le service de transport est disponible 24h/24h – 7j/7j.

L'Utilisateur de Stockage qui souscrit de la capacité d'injection au stockage de Dudzele, a automatiquement droit pro rata la souscription de la capacité d'injection à Dudzele à de la capacité de transport entre le Terminal de Zeebrugge et le PSP de Dudzele.

*NB Fluxys LNG offre un service de chargement des camions citerne au Terminal de Zeebrugge. Les détails de ce service sont disponibles sur le site Internet de Fluxys LNG ([www.fluxyslmg.net](http://www.fluxyslmg.net)).*

## **8. L'OFFRE DE SERVICES COMMUNS AUX STOCKAGES DE LOENHOUT ET DE DUDZELE**

Fluxys offre aux stockages de Loenhout et Dudzele encore d'autres services liés au fonctionnement de stockage. Les modalités d'utilisation de ces services sont reprises dans le Code de Stockage.

### **8.1. Service d'information de base**

Les services d'information de base comprennent les données provisoires fournies sur base horaire et journalière, ainsi que les données définitives fournies sur base mensuelle :

- au point d'entrée/sortie du stockage (= point d'interconnexion avec le réseau de transport) :
  - Mesures et Allocations en volume: horaires, journalières et mensuelles: exprimées en  $m^3(n)$  (avec deux décimales),
  - Nominations, Mesures et Allocations en énergie : horaires, journalières et mensuelles: exprimées en kWh (sans décimale),
  - Pouvoir calorifique: exprimé en kWh/ $m^3(n)$  (avec 3 décimales),
  - Capacité/volume contractuels : exprimée en  $m^3(n)/h$  et  $m^3(n)$  (sans décimale),
  - Niveau d'utilisation : exprimé en % (sans décimale),
- au stockage :
  - au stockage : un comptage journalier des quantités stockées pour la journée précédente: exprimée en kWh et en  $m^3(n)$ .

L'application Webtrack met ces données à disposition des Utilisateurs du stockage par un accès sécurisé sur le site Internet de Fluxys.

### **8.2. Le service de comptage**

Le service de comptage est compris dans les services de base. Ce service de comptage comprend :

- le calibrage des outils de mesurage,
- la mesure aux installations de comptage,
- la validation des mesures,
- le rapatriement des mesures.

### **8.3. Le service d'allocation**

Le service d'allocation est compris dans les services de base de stockage. Ce service d'allocation comprend :

- l'allocation horaire et mensuelle des quantités injectées au Stockage de Loenhout,
- l'allocation journalière et mensuelle des quantités injectées au Stockage de GNL de Dudzele,
- l'allocation horaire et mensuelle des quantités émises au Stockage de Loenhout et au Stockage de GNL de Dudzele,
- l'allocation journalière des quantités de fuel gaz (GIK),
- par Utilisateur, le calcul horaire des quantités en stock au Stockage de Loenhout et le calcul journalier des quantités en stock au Stockage de PSP du stockage (prévue à développer en 2006),

Les règles d'allocation des quantités de gaz sont décrites dans le Code de Stockage.

### **8.4. Publication de données opérationnelles sur le site Internet Fluxys**

Les données suivantes sont publiées sur le site Internet de Fluxys :

- Les capacités techniques,
- Les capacités disponibles,
- Les capacités contractées,
- Les périodes de maintenance prévues.
- Les projets d'extension,
- Les investissements futurs.

En 2006, dès que les systèmes informatiques le permettront, Fluxys publiera :

- La capacité hebdomadaire non nominée,
- Un « bulletin board » reprenant les capacités que les Utilisateurs du stockage actifs désirent céder à d'autres Utilisateurs du stockage.

## **9. SYSTEME DE RESERVATION AUTOMATIQUE (« SRA »)**

En 2006, un Utilisateur de Stockage qui a signé le Code de Stockage de Loenhout (au moment où il sera approuvé par la Creg) pourra, à sa discrétion, réserver aussi des services de capacités par le Système de Réservation Automatique.

*(Pour la période 2006-2007, il n'y a pas de SRA prévu pour Dudzele.)*

L'Utilisateur du stockage pourra alors, en fonction des droits qui lui seront attribués :

- vérifier les services standard qui sont offerts par le SRA,
- avoir accès aux informations nécessaires pour réserver des services par le SRA,
- réserver automatiquement des services qui sont offerts par ce système,
- vérifier l'état de ses services réservés par le SRA.

Le service de stockage à Loenhout que l'utilisateur du stockage peut réserver par le SRA est le suivant :

- Le service court terme.

Le Code de Stockage comprendra les modalités d'accès et d'utilisation du Système de Réservation Automatique.

La date de démarrage du SRA dépend de l'approbation du Code de Stockage par la CREG et du développement du système informatique par Fluxys.

## **10. TYPES DE CONTRATS**

### **10.1. Contrat annuel**

Le contrat de Stockage à Loenhout est un contrat d'un an, débutant le 15 avril de chaque année.

Le contrat de Stockage de GNL de Dudzele est un contrat d'un an, débutant le 15 avril de chaque année.

### **10.2. Contrat court terme**

En 2006, Fluxys offrira à l'Utilisateur du stockage de Loenhout la possibilité de conclure un contrat de stockage pour une durée de 7 jours consécutifs. Les capacités court terme ne peuvent être réservées qu'à partir de l'automne 2006.

## 11. REGLES D'ALLOCATION DE CAPACITES

### 11.1. Allocation des capacités réservées dans le cadre d'un contrat d'un an

Conformément à l'article 36 des Conditions Principales de Stockage approuvées par la CREG le 24 décembre 2004, les capacités de stockage à Loenhout et à Dudzele sont prioritairement allouées aux Utilisateurs de stockage qui ont souscrit de la capacité de re-livraison pour approvisionner des entreprises de distribution en gaz L et/ou gaz H ( $MTSR_{GOS}$ ). Les capacités résiduelles sont ensuite allouées aux autres Utilisateurs de stockage.

#### 11.1.1. Règle d'allocation des capacités pour les Utilisateurs bénéficiant d'un droit prioritaire

La capacité maximum de stockage, d'émission et d'injection que l'Utilisateur du stockage peut souscrire est fonction :

- de la capacité de re-livraison GOS que l'Utilisateur du stockage a souscrite sur le réseau transport en gaz L et H au 4 janvier précédant le début de la saison de stockage considérée,
- de la somme des capacités de re-livraison GOS souscrites par tous les Utilisateurs du réseau de transport en gaz L et H, au 4 janvier précédant le début de la saison de stockage considérée.

Pour chaque Utilisateur du stockage  $U_i$  bénéficiant d'un droit prioritaire, la capacité à laquelle il a droit est allouée au prorata de sa capacité de re-livraison GOS comme décrit ci-dessous :

$$\frac{MTSR_{GOS, U_i}}{\sum_{Shippers} MTSR_{GOS}}$$

Si un ou plusieurs Utilisateurs du stockage bénéficiant d'un droit prioritaire n'en fait pas totalement usage, la capacité à laquelle il a droit est allouée prioritairement aux autres Utilisateurs intéressés bénéficiant d'un droit prioritaire, au prorata de leur capacité de re-livraison GOS.

#### 11.1.2. Règle d'allocation des capacités résiduelles

Les capacités de stockage éventuellement disponibles après allocation entre Utilisateurs du stockage bénéficiant d'un droit prioritaire suivant les principes décrits à la section 11.1.1 sont allouées pro rata le  $MTSR$  total (pour le réseau) souscrit. Si après cela, il y a encore de la capacité disponible, cette capacité est allouée suivant la règle « *first committed, first served* ».

## **11.2. Capacités réservées dans le cadre d'un contrat court terme**

Les capacités court terme sont allouées suivant le règle « *first committed, first served* ».



## **12. VALEURS DE TOLERANCE PROPOSEES**

Il n'y a pas de valeurs de tolérance pour les activités de Stockage à Loenhout et au Stockage de GNL de Dudzele.

## **13. PROCEDURES POUR SOUSCRIRE LES SERVICES DE STOCKAGE**

### **13.1. Marché primaire**

Pour être enregistré comme « Utilisateur du stockage », l'Applicant souscrit un contrat cadre, c'est-à-dire le Master Agreement de stockage, qui contient les conditions commerciales du contrat.

Un Utilisateur du Stockage a accès aux services de stockage en signant d'abord le « Code de Stockage », qui contient les règles opérationnelles, et ensuite des « Service Request Forms ».

#### **13.1.1. Réservation par voie négociée**

L'Annexe I du Code de Réseau (Attachment I: *Transport Services Booking Procedure*) décrit en détail la procédure pour souscrire les différents services de transport par voie négociée..

#### **13.1.2. Réservation par Système de Réservation Automatique**

Un Utilisateur qui a souscrit le code du Stockage a également accès au Système de Réservation Automatique. L'Annexe H du Code de Stockage (Attachment H: *Functioning and use of the automatic reservation system*) décrit en détail le fonctionnement du système de réservation automatique.

### **13.2. Marché secondaire**

L'Annexe D du Code de Stockage (Attachment D: *Transport Services Secondary Market*) décrit en détail comment Fluxys facilite le marché secondaire de transport.

## **14. SERVICES A L'ETUDE POUR 2007**

Fluxys étudie le développement des services à offrir en 2007. Ces nouveaux services ,et des modifications à apporter au modèle 2006, ne sont pas encore décrits en détail dans ce document.

### **14.1. Service court-terme d'un jour**

Fluxys étudie à offrir, dès le 15 avril 2007, de la capacité court-terme ferme pour des périodes de minimum un jour, après évaluation des services court terme d'une semaine commercialisé en 2006.

### **14.2. Marché secondaire**

Fluxys étudie à offrir, dès avril 2007, des transfer de capacité pour des périodes de minimum un jour.

Fluxys étudie en plus des possibilités de transfert de capacité sans libération du cédant.

### **14.3. Service « Day-Ahead » sur le marché primaire**

En 2007, à une date en fonction de l'approbation du Code de Stockage par la CREG, les capacités non nominées vont être offertes sur base journalière au marché Day-Ahead.

### **14.4. Service de publication**

Dès avril 2007, les débits agrégés à l'entrée et à la sortie du stockage, et le volume en stock sera publié chaque semaine pour la semaine précédente. La publication ne sera pas faite en cas qu'elle compromettrait la confidentialité des données.



## **GLOSSAIRE DES DEFINITIONS**

### **PARTIE I – GLOSSAIRE FRANÇAIS - VERSION 0.1.**

**(ECRIT EN ACCORD AVEC L'ARTICLE 88 § 1 DU DECRET ROYAL DU 4 AVRIL 2003 CONCERNANT LE  
CODE DE CONDUITE AU SUJET DE L'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, AUX  
SYSTEMES DE STOCKAGE ET AU TERMINAL GNL)**

## Table des matières

1. OBJECTIFS ET APPLICATIONS .....	3
1.1. Objectifs du glossaire .....	3
1.2. Application du Glossaire .....	3
1.3. Interprétation du Glossaire .....	3
2. DEFINITIONS.....	4
2.1. Définitions générales .....	4
2.2. Définitions Relatives au Transport.....	13
2.3. Définitions Relatives au Stockage.....	25
2.4. Définitions Relatives au Terminalling.....	36

## **1. OBJECTIFS ET APPLICATIONS**

### **1.1. Objectifs du glossaire**

Le présent Glossaire contient les définitions des termes et expressions utilisés dans les documents publiés conformément au Code de bonne conduite tels que, mais non limité à : les Principales conditions d'accès, les Programmes indicatifs et les Codes de réseau décrivant les règles opérationnelles applicables aux différents réseaux de transport exploités par Fluxys et Fluxys LNG.

L'objectif du présent Glossaire est donc d'offrir un ensemble cohérent de définitions applicables aux différents documents susmentionnés.

### **1.2. Application du Glossaire**

Le Glossaire des Définitions est applicable pour l'ensemble les activités régulées de Fluxys et de Fluxys LNG.

### **1.3. Interprétation du Glossaire**

Les définitions fournies par la Loi Gaz et le Code de bonne conduite priment les définitions du présent Glossaire. En cas de contrariété entre deux ou plusieurs définitions du Glossaire, la définition conforme aux textes légaux susmentionnés prime l'autre/les autres définition(s). En cas d'interprétation à donner à une définition, il conviendra de toujours faire prévaloir d'abord l'interprétation qui est conforme aux textes légaux susmentionnés et en second lieu, l'interprétation qui permet une exécution pratique la plus conforme à l'esprit de ces textes légaux.

## 2. DEFINITIONS

### 2.1. Définitions générales

Les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes:

1. « **Achat au Prix du Gaz Fluxys** » ou « **AchatPGF** » signifie le prix exprimé en Eur/kWh, pour chaque jour durant lequel Fluxys aura acheté du gaz naturel en cas de déséquilibre.
2. « **Achat Quotidien au Prix du Gaz** » ou « **AchatQPG** » signifie, pour chaque jour, le plus élevé des Zig Day-ahead, du SMPbuy et de l'achatPGF.
3. « **Affiliée** » signifie :
  - a. toute entreprise qui détient directement ou indirectement cinquante (50) pour cent au moins du capital social ou des droits de vote d'une société Partie à un Contrat de transport ou stockage pour ce qui concerne Fluxys SA ou à un contrat de terminalling pour ce qui concerne Fluxys LNG ou qui, d'une manière ou d'une autre, exerce un contrôle direct ou indirect sur une telle société, ou
  - b. toute entreprise au sein de laquelle l'une des Parties à un Contrat de transport ou stockage pour ce qui concerne Fluxys SA ou à un Contrat de terminalling pour ce qui concerne Fluxys LNG détient directement ou indirectement cinquante (50) pour cent au moins du capital social ou des droits de vote ou qui, d'une manière ou d'une autre, exerce un contrôle direct ou indirect sur ladite entreprise, ou
  - c. toute entreprise dont le capital social ou les droits de vote sont détenus directement ou indirectement à cinquante (50) pour cent au moins ou qui, d'une manière ou d'une autre, est placée sous le contrôle d'une ou plusieurs entreprises qui détiennent directement ou indirectement cinquante (50) pour cent au moins du capital social ou des droits de vote d'une des sociétés Parties à un Contrat de transport/stockage/terminalling ou qui, d'une manière ou d'une autre, exerce un contrôle direct ou indirect sur l'une de ces Parties.
4. « **Année** » signifie une période de douze (12) mois consécutifs.
5. « **Année Contractuelle** » signifie l'année comprise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de prestations de services de transport/stockage/terminalling (ou l'anniversaire de l'entrée en vigueur) et la date du prochain anniversaire de la passation de ladite Convention.
6. « **Arrêté Royal Tarifaire** » signifie l'arrêté royal du 15 avril 2002 publié au Journal Officiel (Moniteur Belge) le 23 avril 2002, relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge.

7. « **Autorisation de Fourniture** » signifie l'autorisation visée à l'article 15/3 de la Loi gaz.
8. « **Bar** » s'entendra comme l'unité de pression correspondante telle que définie dans le respect de la norme ISO 1000 portant sur les unités de mesure du SI et des recommandations relatives à l'utilisation de leurs multiples et de certaines autres unités.
9. « **BIM** » signifie "the Brussels Institute for Management of the Environment" étant l'autorité régionale régulatoire de Bruxelles.
10. « **Client** » signifie toute personne physique ou morale à laquelle le gaz naturel sera transféré par l'Affréteur, immédiatement après sa relivraison à l'Affréteur par Fluxys, cette personne physique ou morale étant, selon le cas, un Utilisateur final, une Entreprise de distribution ou un Fournisseur aux termes des présentes.
11. « **Client Final** » signifie toute personne physique ou morale qui achète du gaz pour son propre usage.
12. « **Client Final Direct** » signifie tout Client final raccordé à un réseau de transport.
13. « **Client SLP** » ou « **Client PCSY** » signifie le Client final raccordé au réseau d'une Entreprise de distribution et pour lequel l'allocation des quantités de gaz requiert la définition par le gestionnaire du Réseau de distribution d'un profil de consommation calculé (SLP -Synthetic Load Profile).
14. « **Code de Conduite** » signifie l'arrêté royal du 4 avril 2003 (publication au Moniteur Belge du 2 mai 2003) relatif au Code de conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel en Belgique.
15. « **Code du Réseau** » signifie un ensemble standardisé de dispositions et de règles concernant l'accès au réseau de transport et l'utilisation de celui-ci, permettant une automatisation du traitement des demandes.
16. « **Code de Stockage** » signifie un ensemble standardisé de dispositions et de règles concernant l'accès au Système de stockage et l'utilisation de celui-ci, permettant une automatisation du traitement des demandes.
17. « **Code de Terminalling** » signifie un ensemble standardisé de dispositions et de règles concernant l'accès au Terminal GNL et l'utilisation de celui-ci, permettant une automatisation du traitement des demandes.
18. « **CREG** » signifie "Commission pour la Régulation de l'Electricité et du Gaz", comme précisé par l'Article 15/14 de la loi gaz du 12 avril 1965, telle qu'amendée.
19. « **CwaPE** » signifie la "Commission Wallonne pour l'Energie" étant l'autorité régionale régulatoire de Wallonie.
20. « **Degré Celcius** » ou « °C » signifie l'intervalle particulier entre une température en Kelvin et la température de deux cent septante trois virgule quinze (273,15) Kelvin tel que défini dans le respect de la norme ISO 1000 portant sur les unités de mesure du SI et des recommandations relatives à l'utilisation de leurs multiples et de certaines autres unités.



21. « **Densité Relative** » signifie la densité aux conditions normales d'un volume de gaz naturel divisé par la densité aux conditions normales d'un volume égal d'air sec de composition standard (comme défini dans la norme ISO 6976-1995). La densité à des conditions normales signifie la masse d'un volume de gaz exprimé en kilogrammes divisée par ce volume à une pression absolue d'un virgule zéro un trois deux cinq (1,01325) bar et à une température de zéro (0) degré Celcius. La valeur de la densité aux conditions normales d'air sec est de 1,292923 kg/m<sup>3</sup>(n) (ISO 6976-1995).
22. « **Distribution de Gaz** » signifie l'activité ayant pour objet de fournir du gaz, par la voie de réseaux locaux de canalisations, à des clients établis sur le territoire d'une ou plusieurs communes déterminées mais ne comprenant pas la fourniture.
23. « **Domage Consécutif** » signifie toute perte ou dommage indirect encouru par l'autre Partie et/ou tout tiers, en ce inclus mais non limité à, toute perte de profit, perte de production et perte de contrat de quelque origine que ce soit, subie ou encourue par cette partie et/ou tout tiers et qui résulte de toute réclamation, demande ou action exercée par cette partie et/ou tout tiers.
24. « **Domage Direct** » signifie tout dommage qui est la conséquence directe et immédiate de la non-exécution du contrat ou d'une faute extra-contractuelle.
25. « **Domage Matériel** » signifie tout dommage purement patrimonial.
26. « **Dow Jones** » signifie Dow Jones Newswires, Inc. ou toute entreprise remplaçante.
27. « **Entreprise de Distribution** » signifie toute personne physique ou morale effectuant la distribution de gaz.
28. « **Entreprise de Fourniture** » signifie toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture de gaz naturel.
29. « **Entreprise de Gaz** » signifie toute personne physique ou morale qui effectue la production, le transport, la distribution, l'achat ou le stockage de gaz ou plusieurs de ces activités, à l'exclusion des clients finaux.
30. « **Entreprise de Gaz Naturel** » signifie toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes : la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finaux.
31. « **Entreprise de Transport** » signifie toute personne physique ou morale qui effectue le transport de gaz.
32. « **Entreprise de Transport Intégrée** » signifie toute personne physique morale effectuant aussi bien le transport que la fourniture de gaz naturel.
33. « **Entreprise de Transport Livreuse** » signifie toute entreprise de transport exploitant un réseau de transport limitrophe, interconnecté à un réseau de transport déterminé et injectant du gaz dans celui-ci pour le compte de ses Utilisateurs du réseau.

34. « **Entreprise de Transport Prélevante** » signifie toute entreprise de transport exploitant un réseau de transport limitrophe, interconnecté à un réseau de transport déterminé et prélevant du gaz dans celui-ci pour le compte de ses Utilisateurs du réseau.
35. « **EUR** » est l'abréviation d'Euro.
36. « **Euribor** » or « **Euro Interbank Offered Rate** » signifie le taux auquel les dépôts Euro Interbank sont offerts au sein de l'Euro zone par une banque à une autre banque.
37. « **Facteur de Conversion du Pouvoir Calorifique Supérieur** » ou « **FCPCS** » signifie le facteur de conversion du pouvoir calorifique supérieur respectivement égal à onze virgule six trois (11,63) kWh par m<sup>3</sup>(n) pour le gaz à haut pouvoir calorifique et à neuf virgule sept six neuf (9,769) kWh par m<sup>3</sup>(n) pour le gaz à bas pouvoir calorifique.
38. « **Fluxys** » signifie Fluxys NV/SA ; il s'agit d'une entreprise constituée en société sous le régime de la Loi belge et dont le siège social se situe Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles, Belgique. Cette société est immatriculée au RPM de Bruxelles: 34.991 (TVA: BE 402.954.628).
39. « **Fluxys LNG** » signifie Fluxys LNG NV/SA ; il s'agit d'une entreprise constituée en société sous le régime de la Loi belge et dont le siège social se situe Rue Guimard 4, 1040 Bruxelles, Belgique. Cette société est immatriculée au RPM de Bruxelles: 462.688 (TVA: BE 426.047.853).
40. « **Fournisseur** » signifie toute personne physique ou morale qui vend du gaz naturel aux fins de consommation par l'Utilisateur final.
41. « **Fourniture de Gaz Naturel** » signifie la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL.
42. « **Garantie Bancaire** » signifie, à tout moment, une garantie bancaire irrévocable à la première demande qui:
- est émise par une banque ou une institution financière satisfaisant à la catégorie AAA de « Standard & Poor » située en Belgique et autorisée par la « Commission Bancaire, Financière et des Assurances » et/ou une banque ou une institution financière satisfaisant à la catégorie AAA de « Standard & Poor » située dans tout autre Etat Membre de l'Union Européenne et autorisée par l'agence équivalente de cet Etat Membre ;
  - a une échéance de pas moins de trois (3) ans à partir de la date d'émission ;
  - est en pleine force et effet ;
43. « **Gaz** » signifie tout produit combustible qui est à l'état gazeux à la température de quinze (15) degrés centigrades Celcius et à la pression absolue d'un virgule zéro un trois deux cinq (1,01325) bar.
44. « **Gaz Naturel** » signifie tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures et de gaz non combustibles à l'état gazeux lors de leur extraction du sous-sol séparément ou avec des hydrocarbures liquides.

45. « **Gaz Naturel Hors Spécifications** » signifie un gaz naturel non-conforme aux spécifications énoncées à l'Annexe E du Code de réseau, partie B ou partie C, selon le cas, pour le Point de prélèvement.
46. « **Gaz de Qualité Insuffisante** » ou « **GQI** » signifie tout gaz naturel qui ne satisferait ni aux conditions d'utilisation ni aux exigences de qualité énoncées dans les Code de réseau/stockage/terminalling.
47. « **Gaz Naturel Liquéfié** » ou « **GNL** » signifie le gaz naturel à l'état liquide à une température voisine de son point d'ébullition à une pression approximative d'une atmosphère.
48. « **Gaz à Bas Pouvoir Calorifique** » ou « **Gaz L** » signifie le gaz naturel, en provenance du gisement de Slochteren aux Pays-Bas, et ayant un pouvoir calorifique supérieur nominal de neuf virgule sept six neuf (9,769) kWh/m<sup>3</sup>(n) ou gaz de qualité équivalente.
49. « **Gaz Riche** » ou « **Gaz H** » signifie le gaz naturel ayant un pouvoir calorifique supérieur nominal de onze virgule six trois (11,63) kWh/m<sup>3</sup>(n); cette dénomination est utilisée notamment pour le gaz naturel provenant de la Mer du nord, de la Russie et de l'Algérie.
50. « **GWh** » est l'abréviation de gigawattheure, unité de mesure équivalente à un million (10<sup>6</sup>) de kWh.
51. « **Heure** » signifie la période de soixante (60) minutes, commençant à l'heure pleine et finissant au début de l'heure pleine suivante.
52. « **Hub** » signifie tout endroit permettant aux Affréteurs de mettre physiquement du gaz naturel à disposition dans l'optique d'une revente, étant entendu que ces opérations y sont, d'un point de vue technique et commercial, soutenues au niveau logistique par un fournisseur de services assurant, entre autres, le suivi des transferts de propriété.
53. « **Indice des Prix à la Consommation en Vigueur en Belgique** » ou « **IPC** » s'entendra comme l'indice des prix à la consommation (Indice normal, base 1996) publié tous les mois par le Moniteur belge.
54. « **Informations Confidentielles** » signifie les données individualisables relatives à une demande ou au transport effectué pour un Affréteur, communiquées directement ou non à Fluxys par le Demandeur ou l'Affréteur, à l'exception de l'information communément connue du public sans l'intervention induite de Fluxys.
55. « **Joule** » ou « **J** » signifie l'unité de mesure de travail, d'énergie et de quantité de chaleur correspondante telle que définie dans le respect de la norme ISO 1000 portant sur les unités de mesure du SI et des recommandations relatives à l'utilisation de leurs multiples et de certaines autres unités.
56. « **Jour Bancaire** » signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour pour lequel les institutions bancaires sont autorisées ou obligées par la loi de fermer) lors duquel les transactions sont réalisées sur le marché Brussels Interbank en EUR.

57. « **Jour de Distribution du Gaz** » signifie le jour où les Nominations sont arrêtées.
58. « **Jour Férié** » signifie jour férié de Fluxys et/ou Fluxys LNG. La liste des jours fériés pour une année sera publiée sur les sites web de Fluxys et Fluxys LNG pendant le mois de décembre de l'année précédente.
59. « **Jour Ouvrable** » signifie tout jour calendrier autre que les samedis, dimanches et jours fériés légaux.
60. « **Journée Gazière** » signifie la période commençant à 06:00 heures (heure locale) chaque jour et se terminant à 06:00 heures (heure locale) le lendemain, cette période comporte 23, 24 ou 25 heures suivant les cas. La date de toute journée correspond à la date de début de l'opération.
61. « **kWh** » est l'abréviation de kilowattheure, unité de mesure équivalent à trois virgule six (3,6) million de joules.
62. « **Licence de Fournisseur de Gaz** » signifie la Licence de fourniture de gaz naturel en Belgique conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 12 juin 2001.
63. « **Loi Gaz** » signifie la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle qu'amendée.
64. « **Marché Day-ahead** » signifie le marché sur lequel Fluxys et/ou Fluxys LNG propose pour le jour suivant, en tant que capacité interruptible, de la capacité d'émission souscrite mais non programmée.
65. « **Marché Primaire** » signifie le marché de services de transport/stockage/terminalling qui sont directement commercialisés par Fluxys/Fluxys LNG.
66. « **Marché Secondaire** » signifie l'ensemble des transactions liées à la capacité et à la flexibilité de transport, liées aux services de stockage, liées aux services de terminalling effectuées ailleurs que sur le marché primaire.
67. « **Mètre Cube Normalisé** » ou « **m<sup>3</sup>(n)** » signifie la quantité de gaz sec qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue d'un virgule zéro un trois deux cinq (1,01325) bar, occupe un volume d'un mètre cube.
68. « **Mètre Cube de GNL** » ou « **m<sup>3</sup> de GNL** » signifie un volume de Gaz naturel liquéfié occupant un (1) mètre cube.
69. « **Mois** » signifie le mois civil débutant à 00:00 heure le premier Jour et prenant fin à 24:00 heures le dernier Jour dudit mois.
70. « **Mois Gazier** » signifie la période débutant à 06:00 heures (heure belge) le premier Jour de tout mois civil et prenant fin à 06:00 heures (heure belge) le premier Jour du mois civil suivant.
71. « **Odorisation** » signifie le processus par lequel Fluxys injecte un odorant dans le gaz naturel en vue de sa livraison au Point de prélèvement.
72. « **Opérateur de l'Installation de Mesure à la Livraison** » ou « **OIML** » signifie l'opérateur qui, en conformité avec les dispositions d'une convention

conclue avec Fluxys et/ou Fluxys LNG, assure la gestion, la maintenance et l'étalonnage des équipements de mesure et de surveillance de la qualité employés au sein des installations affectées au transfert de détention au Point d'entrée/de raccordement au Système de stockage.

73. « **Opérateur de l'Installation de Mesure à la Relivraison** » ou « **OIMR** » signifie l'opérateur qui, en conformité avec les dispositions d'une convention conclue avec Fluxys et/ou Fluxys LNG, assure la gestion, la maintenance et l'étalonnage des équipements de mesure et de surveillance de la qualité employés au sein des installations utilisées pour mesurer le gaz naturel exprimé en quantités d'énergie et relivré aux Points de prélèvement et/ou relivraison.
74. « **Opérateur Raisonnable et Prudent** » (expression utilisée dans ce contexte pour décrire le degré de diligence dont doivent faire preuve les différentes parties dans l'accomplissement de leurs obligations) signifie le degré de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un opérateur qualifié et expérimenté, engagé dans le même type d'entreprise et oeuvrant dans des conditions et circonstances identiques ou comparables, en tenant dûment compte des intérêts de l'autre Partie.
75. « **Partie** » signifie, selon le cas, Fluxys/Fluxys LNG ou l'Affréteur/Utilisateur du Système de stockage/Utilisateur du Terminal GNL tandis que « **Parties** » signifient Fluxys/Fluxys LNG et l'Affréteur/Utilisateur du Stockage/Utilisateur du Terminal.
76. « **Période Contractuelle** » signifie la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Convention de prestations de services de transport/stockage/terminalling et prenant fin à la date de résiliation ou d'expiration de ladite Convention, quelle qu'en soit la raison.
77. « **Pouvoir Calorifique Supérieur** » ou « **PCS** » signifie la quantité de chaleur exprimée en kilowatt-heure produite par la combustion complète de un (1) m<sup>3</sup>(n) de gaz naturel porté à vingt-cinq (25) degrés Celsius et à une pression absolue d'un virgule zéro un trois deux cinq (1,01325) bar avec excès d'air à la même température et pression que le gaz naturel quand les produits de la combustion sont refroidis à vingt-cinq (25) degrés Celsius et quand l'eau formée par la combustion est condensée à l'état liquide et que les produits de la combustion contiennent la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz naturel et l'air avant la combustion.
78. « **Principales Conditions** » signifie les principales conditions, telles qu'amendées de temps à autre, établies par Fluxys/Fluxys LNG concernant l'accès à son réseau de transport/système de stockage/terminal GNL, conformément à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz.
79. « **Procédures Opérationnelles** » signifient les procédures énoncées dans les Codes de réseau/stockage/terminalling y compris tous les appendices joints à ceux-ci, lesdites procédures étant susceptibles d'être complétées, amendées ou modifiées de temps à autre conformément aux dispositions énoncées dans les Codes de réseau/stockage/terminalling.
80. « **Profils de Charge Synthétiques** » ou « **PCSY** » signifie l'estimation de la consommation d'un Utilisateur final sur le Réseau de distribution réalisée en

fonction de données historiques et rectifiée en fonction des conditions de température, un tel profil de charge synthétique étant publié et/ou approuvé par la VREG, la CWaPE ou l'IBGE selon que les Utilisateurs finaux sont raccordés au Réseau de distribution installé en Flandre, en Wallonie ou à Bruxelles.

81. « **Programme Indicatif de Stockage** » signifie le programme indicatif, que Fluxys est tenue de publier, comme prévu à l'Article 9 du Code de Conduite.
82. « **Programme Indicatif de Terminalling** » signifie le programme indicatif, que Fluxys LNG est tenue de publier, comme prévu à l'Article 9 du Code de Conduite.
83. « **Programme Indicatif de Transport** » signifie le programme indicatif, que Fluxys est tenue de publier, comme prévu à l'Article 9 du Code de Conduite.
84. « **Quantité** » signifie la quantité de gaz naturel, GNL ou gaz combustible, selon le cas, exprimée en unités énergétiques (kWh) en fonction du pouvoir calorifique supérieur (PCS).
85. « **Quantité, Valeur ou Information Télémessurée** » signifie toute quantité, valeur ou information enregistrée par Fluxys et transmise par le biais d'un système de télémessure sans aucune vérification ou validation ultérieure.
86. « **Quantité, Valeur ou Information Vérifiée** » signifie toute quantité, valeur ou information mesurée dont l'exactitude aura été vérifiée et validée par Fluxys.
87. « **Règlement Technique pour la Distribution** » signifie le règlement technique relatif à la distribution de gaz naturel tel que prévu par les décrets régionaux.
88. « **Réseau de Distribution** » signifie, dans une zone géographique définie, une série de pipelines de gaz et d'équipements auxiliaires indispensables à la distribution du gaz naturel au niveau régional ou local.
89. « **Spécification de Qualité du Gaz** » signifie les exigences relatives à la composition du gaz naturel.
90. « **Station de Réception Agrégée** » ou « **SRG** » (« **Geagregreed Ontvangst Station** » ou « **GOS** ») signifie le point de prélèvement fictif sur le réseau de transport, défini par Fluxys et les entreprises de distribution comme le résultat de l'agrégation de plusieurs points de prélèvement alimentant un même réseau de distribution.
91. « **System Marginal Buy Price** » ou « **SMPbuy** » signifie, pour chaque Jour, le prix, en pence par therm, converti en Eur/kWh, pour achat, sur le marché au jour le jour, de commodité au Royaume-Uni, comme publié par l'Energy Argus Daily.
92. « **System Marginal Sell Price** » ou « **SMPsell** » signifie, pour chaque Jour, le prix, en pence par therm, converti en Eur/kWh, pour la vente, sur le marché au jour le jour, de commodité au Royaume-Uni, comme publié par l'Energy Argus Daily.
93. « **Système de Réservation Automatique** » ou « **SRA** » signifie un système de réservation électronique qui permet aux Affréteurs/Utilisateurs du Système de stockage/Utilisateurs du Terminal GNL de souscrire des Services de

- transport/stockage/terminalling par l'intermédiaire d'une application web faisant l'objet d'une définition détaillée dans les Codes de réseau/stockage/terminalling.
94. « **Tarifs Régulés** » signifient les tarifs de raccordement et d'utilisation du Système de transport/stockage/terminalling de Fluxys/Fluxys LNG tels qu'approuvés par la CREG en vertu de la Loi Gaz et de l'Arrêté royal relatif aux tarifs et publiés par Fluxys/Fluxys LNG sur son site Web ([www.fluxys.net](http://www.fluxys.net)).
95. « **Température** » signifie la valeur quotidienne, exprimée en degrés Celsius (°C), de la température moyenne à Uccle pour le Jour J. Cette valeur est égale à 1/24 (ou 1/23 ou 1/25 pour les changements d'heures d'hiver ou d'été) de la somme des températures à Uccle à partir de 06:00 heures le Jour J jusque 06:00 heures le Jour J+1.
96. « **Température Equivalente** » signifie, pour la Journée gazière J, la température équivalente calculée par la somme de (i) 60% de la température moyenne de la Journée gazière J, (ii) 30% de la température moyenne de la Journée gazière J-1 et (iii) 10% de la température moyenne de la Journée gazière J-2.
97. « **Urgence** » signifie tout événement ou situation, assimilable ou non à un cas de force majeure, qui nécessite l'adoption de mesures d'urgence par Fluxys/Fluxys LNG, agissant en opérateur raisonnable et prudent, et/ou l'Affréteur/Opérateur du système de stockage/Opérateur du Terminal GNL afin de préserver l'intégrité du Système de transport/stockage/terminal GNL.
98. « **Utilisateur du SRA** » signifie toute personne physique ou morale ayant signé une convention de service SRG ainsi que le Code de Réseau/Stockage/Terminal GNL conformément à l'article 87 du Code de Conduite.
99. « **Utilisateur Final** » signifie tout client final.
100. « **Valeur sur le Marché du Gaz de Zeebrugge** » ou « **Zig Day-ahead pour un Jour** » signifie l'indice de base Zig Day-ahead de Zeebrugge, exprimé en Eur/kWh, pour le gaz naturel et publié par Dow Jones.
101. « **Vente au Prix du Gaz Fluxys** » ou « **VentePGF** » signifie le prix exprimé en Eur/kWh, pour chaque jour durant lequel Fluxys aura vendu du gaz naturel en cas de déséquilibre.
102. « **Vente Quotidienne au Prix du Gaz** » ou « **VenteQPG** » signifie, pour chaque jour, le moins élevé des Zig Day-ahead, du SMPsell et de la VentePGF.
103. « **VREG** » signifie "Vlaamse Reguleringsinstantie van de Elektriciteit en Gasmarkt", l'autorité régionale régulatoire de la Région Flamande.
104. « **Zig Day-Ahead** » signifie Dow Jones Zeebrugge Day-Ahead Base Index pour le Gaz naturel ou Dow Jones Zeebrugge Weekend Base Index pour le Gaz naturel, selon le cas, exprimé en €/kWh et publié par Dow Jones.

## 2.2. Définitions Relatives au Transport

Les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes, spécifiques à l'activité de Transport:

1. « **Acheminement** » signifie toute activité consistant à livrer du gaz naturel à un endroit précis du réseau de transport par le biais d'un réseau de conduites et à recevoir une quantité équivalente de gaz à un des Points d'entrée de ce réseau de conduites.
2. « **Affréteur** » signifie toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'acheminement avec Fluxys. Cette notion se distingue de la notion d'Utilisateur du réseau, qui est la personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le réseau de transport (cfr Loi gaz).
3. « **Allocation de Capacité** » signifie l'attribution de capacité disponible par Fluxys aux Demandeurs conformément aux règles d'allocation de capacité.
4. « **Allocation Définitive** » signifie le gaz alloué entre différents Affréteurs sur base de données de comptage validées (en ce compris le PCS) et des contrats ou règles d'allocation en vigueur en un point du réseau de transport.
5. « **Allocation Horaire Provisoire** » signifie le gaz alloué entre différents Affréteurs pour une heure donnée sur base des contrats ou règles d'allocation en vigueur au point du réseau de transport considéré et déterminé soit sur base des données disponibles au moment du calcul soit, en l'absence de ces dernières, à l'aide de valeurs de remplacement.
6. « **Capacité** » signifie le débit exprimé en mètres cubes normalisés par unité de temps auquel l'Affréteur a droit, conformément aux dispositions mentionnées dans le Contrat de transport.
7. « **Capacité Allouée** » signifie la partie ou la totalité de la capacité demandée fixée dans le contrat de transport par Fluxys.
8. « **Capacité Disponible** » signifie la partie de la capacité utilisable non allouée et encore disponible pour les Affréteurs.
9. « **Capacité Equivalente** » signifie la capacité de transport convertie en capacité à un Point d'entrée, compte tenu des caractéristiques techniques du réseau de transport.
10. « **Capacité Ferme** » signifie la capacité garantie contractuellement de manière inconditionnelle par Fluxys.
11. « **Capacité Interruptible** » signifie la capacité non ferme qui peut être interrompue par Fluxys de manière inconditionnelle.
12. « **Capacité Nominée** » signifie la capacité que l'Affréteur a préalablement déclarée, auprès de Fluxys comme étant celle qu'il souhaite utiliser.
13. « **Capacité Non Ferme** » signifie la capacité qui peut être interrompue par Fluxys aux conditions mentionnées dans le contrat de transport.



14. « **Capacité Opérationnelle Disponible** » signifie la différence entre la capacité utilisable et la capacité nominée totale.
15. « **Capacité de Transfert** » signifie la capacité permettant, en un point de transfert, le transfert de gaz entre deux zones d'équilibrage distinctes.
16. « **Capacité de Transfert Additionnelle** » signifie la capacité de transfert allouée en supplément de la capacité de transfert de base indépendamment du lien visé à l'Art. 18 des Principales conditions. La capacité de transfert additionnelle est contractuellement interruptible.
17. « **Capacité de Transfert de Base** » signifie la capacité de transfert allouée à l'Affréteur sur base du lien visé à l'Article 18 des Principales conditions.
18. « **Capacité de Transport** » signifie la capacité nécessaire à l'acheminement de gaz entre deux ou plusieurs points et/ou zones.
19. « **Capacité Utilisable** » signifie la capacité maximale que Fluxys peut offrir aux Affréteurs, compte tenu de l'intégrité du système et des besoins opérationnels du réseau de transport.
20. « **Coefficient Saisonnier** » signifie la relation entre le tarif de capacité saisonnier et le tarif de capacité court terme, comme défini dans les Tarifs Régulés.
21. « **Compte d'Equilibre** » signifie le compte établi par Fluxys pour chaque Affréteur et qui cumule les déséquilibres horaires de cet Affréteur. Le compte d'équilibre est établi en énergie sur base des premières allocations horaires provisoires et est actualisé sur base horaire. Ce compte sert de base au calcul des suppléments tarifaires et est remis à zéro en début de chaque Journée gazière J+1.
22. « **Concordance** » prend la signification conférée à l'Annexe C du Code de Réseau.
23. « **Condition** » signifie un paramètre contractuel par Affréteur et par Point d'entrée ou Point de transfert où le DDSTM est souscrit. Si la condition n'est pas satisfaite, Fluxys a le droit d'interrompre tout ou partie de la capacité.
24. « **Congestion** » signifie toute situation dans laquelle la demande de Capacité ferme est supérieure à la Capacité disponible.
25. « **Contrat de Transport** » ou « **Contrat d'Acheminement** » signifie tout contrat commercial conclu entre un Demandeur et Fluxys, relatif à des services de transport.
26. « **Contrat d'Allocation** » signifie le contrat réglant les relations entre Fluxys, le client final ou l'Opérateur du réseau limitrophe et les Affréteurs pour ce qui concerne l'allocation de gaz entre les différents Affréteurs en un point du réseau de transport.
27. « **Date de Début d'Interruption** » signifie la date et l'heure à partir desquelles le prélèvement de gaz au Point de Prélèvement doit être réduit conformément à un « Avis d'interruption du Transporteur », en conformité avec la procédure d'interruption décrite à l'Annexe C du Code de réseau.
28. « **Date de Fin d'Interruption** » signifie la date et l'heure jusqu'auxquelles le prélèvement de gaz au Point de prélèvement doit être réduit conformément à un

- « Avis d'interruption du Transporteur », en conformité avec la procédure d'interruption décrite à l'Annexe C du Code de réseau.
29. « **Date de Début de Préavertissement** » signifie la date et l'heure à partir desquelles Fluxys est susceptible d'envoyer un « Avis d'interruption du Transporteur », en conformité avec la procédure d'interruption décrite à l'Annexe C du Code de réseau.
30. « **Date de Fin de Préavertissement** » signifie la date et l'heure jusqu'auxquelles Fluxys est susceptible d'envoyer un « Avis d'interruption du Transporteur », en conformité avec la procédure d'interruption décrite à l'Annexe C du Code de Réseau.
31. « **Délai de Préavis** » signifie le nombre d'heures (4) de notification que Fluxys doit respecter avant d'être autorisé à interrompre la totalité ou une partie du DISTM.
32. « **Demande** » signifie la demande d'accès à un réseau de transport pour le gaz naturel.
33. « **Demandeur** » signifie toute personne physique ou morale qui a exprimé sa volonté d'obtenir l'accès à un réseau de transport pour le gaz naturel en introduisant une demande conformément à la Loi gaz.
34. « **Demandeur Prioritaire** » signifie le Demandeur qui voudrait souscrire une capacité de transport vers les Stations de réception agrégée sur les réseaux H et L (DSTM<sub>SRG</sub>).
35. « **Déséquilibre Cumulé** » ou « **DC** » signifie le solde, établi sur base horaire, du compte d'équilibre.
36. « **Déséquilibre Horaire** » ou « **DH** » signifie la différence en énergie calculée pour une heure donnée, pour chaque PEQ et par affréteur, sur base des premières allocations horaires provisoires entre les quantités de gaz allouées à l'Affréteur aux Points d'entrée et les quantités de gaz allouées à l'Affréteur aux Points de prélèvement dans la Zone d'équilibrage considérée, compte tenu des quantités transférées aux points de transfert vers cette Zone d'équilibrage (en positif) et depuis cette Zone d'équilibrage (en négatif) et compte tenu de l'Article 84 des Principales conditions.
37. « **Déséquilibre Journalier** » signifie le solde, en fin de Journée gazière, du compte d'équilibre.
38. « **Droits Conditionnels aux Services de Transport Maximaux** » ou « **DCSTM** » signifient les capacités de transport exprimées en m<sup>3</sup>(n)/h. Ces droits seront considérés comme des DFSTM tant que les conditions auxquelles ils sont soumis sont remplies ; à défaut, ces DCSTM seront considérés comme des DISTM.
39. « **Droits Disponibles aux Services de Transport Maximaux** » ou « **DDSTM** » signifient à tout moment, les DISTM diminués des DCSTM effectivement interrompus à un moment quelconque et exprimés en mètres cubes normalisés par heure (m<sup>3</sup>(n)/h).

40. « **Droits Fermes aux Services de Transport Maximaux** » ou « **DFSTM** » signifient les capacités de transport fermes exprimées en  $m^3(n)/h$ .
41. « **Droits Fermes aux Services de Transport Maximaux PCSY** » ou « **DFSTM-PCSY** » signifient les capacités de transport fermes exprimées en  $m^3(n)/h$  et affectées à l'approvisionnement des Utilisateurs finaux auxquels s'appliquent des PCSY.
42. « **Droits Interruptibles aux Services de Transport Maximaux** » ou « **DISTM** » signifient les capacités de transport exprimées en  $m^3(n)/h$  et auxquelles l'Affréteur a droit, quoiqu'elles soient susceptibles d'être inconditionnellement interrompues par Fluxys.
43. « **Droits Saisonniers Interruptibles aux Services de Transport Maximaux** » ou « **DSISTM** » signifient les capacités de transport exprimées en  $m^3(n)/h$  et auxquelles l'Affréteur a droit pendant une durée comprise entre sept (7) jours et moins d'un (1) an, quoiqu'elles soient susceptibles d'être inconditionnellement interrompues par Fluxys.
44. « **Droits aux Services de Transport Maximaux** » ou « **DSTM** » signifient les capacités de transport exprimées en  $m^3(n)/h$ .
45. « **Droits aux Services de Transport Maximaux – SRG** » ou « **DSTM<sub>SRG</sub>** » signifient, à tout moment, la capacité de transport ferme exprimée en  $m^3(n)/h$  et à laquelle l'Affréteur a droit pour l'acheminement du gaz vers les Stations de réception agrégée (SRG).
46. « **Droits aux Services de Transport Maximaux à Loenhout** » ou « **DSTML** » signifient les capacités de transport fermes exprimées en  $m^3(n)/h$  et auxquelles l'Affréteur a droit pour l'acheminement du gaz vers l'Unité de stockage de Loenhout.
47. « **Droits aux Services de Transport Maximaux non Mesurés Quotidiennement** » ou « **DSTM-NMQ** » signifient les capacités de transport exprimées en  $m^3(n)/h$  et auxquelles l'Affréteur a droit pour l'acheminement du gaz vers les Utilisateurs finaux raccordés au Système de transport qui ne font l'objet d'aucune télémessure.
48. « **Droits de Transfert** » signifient les capacités dont usera Fluxys pour acheminer du gaz naturel de la Zone d'entrée d'un PEQ vers les Points de prélèvement situés dans un autre PEQ.
49. « **Droits de Transfert Additionnels** » signifient la partie des droits de transfert que l'Affréteur est susceptible de souscrire, sur une base interruptible en sus des droits de transfert inclus dans les DSTM et qui, pour l'ensemble du Système de transport, n'excéderont en aucun cas les limites précisées dans le Programme Indicatif de Transport et/ou les tarifs régulés.
50. « **Durée du Service** » signifie la durée pendant laquelle un Affréteur aura souscrit un service.

51. « **Ecart de Bilan Energétique Global de l'Acheminement** » signifie la différence pour une période donnée, pour l'acheminement en Belgique, entre (i) la somme des quantités de gaz allouées aux Points de prélèvement, des consommations propres (y compris les pertes) pendant cette période et de la quantité d'énergie localisée dans les canalisations en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées aux Points d'entrée sur le réseau de transport (toutes zones d'équilibrage confondues) et la quantité d'énergie localisée dans les canalisations en début de période.
52. « **Equilibre du Réseau** » signifie l'équilibre atteint sur un réseau de transport par période d'équilibrage par le fait que la quantité de gaz naturel que les Affréteurs injectent dans le réseau de transport est égale à la quantité de gaz naturel qu'ils prélèvent sur celui-ci.
53. « **Excès de Déséquilibre Cumulé** » ou « **EDC** » signifie, jour après jour et pour chaque PEQ, l'excès horaire le plus élevé du déséquilibre cumulé par rapport à la TDC, exprimé en kWh.
54. « **Excès de Déséquilibre Horaire** » ou « **EDH** » signifie, pour chaque PEQ, l'excès, mesuré à la fin de chaque heure, du déséquilibre cumulé par rapport à la TDH, exprimé en kWh/h.
55. « **Excès de Déséquilibre Quotidien** » ou « **EDQ** » signifie, pour chaque PEQ, l'excès, mesuré à la fin de chaque Journée Gazière, du déséquilibre cumulé par rapport à la TDC, exprimé en kWh.
56. « **Flexibilité Additionnelle du Débit** » ou « **FAD** » signifie cette partie de la Flexibilité du débit que l'Affréteur est susceptible de contracter en sus de la FBD, laquelle n'excédera en aucun cas les limites précisées dans le Programme Indicatif de Transport et/ou les Tarifs régulés.
57. « **Flexibilité de Base du Débit** » ou « **FBD** » signifie la capacité de transport supérieure aux DSTM arrêtés dans le Programme indicatif de transport et les Tarifs régulés auxquels l'Affréteur a droit au Point de prélèvement au titre de service de transport de base susceptible d'être accordé de temps à autre par Fluxys.
58. « **Flexibilité du Débit** » ou « **FD** » signifie la capacité exprimée en pourcentage des DDSTM aux Points de prélèvement et excédant les DDSTM. La FD est égale à la somme de la FBD et de la FAD.
59. « **Formulaire de Confirmation de Services** » signifie le formulaire prévu à l'Annexe A.2 du Code de réseau et au moyen duquel Fluxys confirmera à l'Affréteur la disponibilité des Services de transport, de flexibilité et/ou additionnels pour lesquels l'Affréteur a soumis un Formulaire de demande de transport.
60. « **Formulaire de Demande de Transport** » signifie le formulaire prévu dont l'Affréteur se servira pour bénéficier de Services de transport, de flexibilité et/ou additionnels.
61. « **Gaz Alloué** » signifie la partie du flux de gaz à un point de mesure, allouée à l'Affréteur sur base d'un Contrat d'allocation.

62. « **Gaz de Qualité Insuffisante au Point d'Entrée** » ou « **GQIE** » signifie un gaz de qualité insuffisante au Point d'entrée.
63. « **Gaz de Qualité Insuffisante au Point de Prélèvement** » ou « **GQIP** » signifie un gaz de qualité insuffisante au Point de prélèvement.
64. « **Insuffisance du Déséquilibre Cumulé** » ou « **IDC** » signifie, jour après jour et pour chaque PEQ, l'insuffisance horaire la plus élevée du déséquilibre cumulé par rapport à la TDC, exprimé en kWh.
65. « **Insuffisance du Déséquilibre Horaire** » ou « **IDH** » signifie, pour chaque PEQ, l'insuffisance du déséquilibre horaire par rapport à la TDC, exprimé en kWh.
66. « **Insuffisance du Déséquilibre Quotidien** » ou « **IDQ** » signifie, pour chaque PEQ, l'insuffisance horaire, mesurée à la fin de chaque journée, la plus élevée du déséquilibre quotidien par rapport à la TDQ, exprimé en kWh.
67. « **Intégrité du Système** » ou « **Intégrité du Réseau de Transport** » signifie tout état d'un réseau de transport ou d'une installation de transport dans lequel la pression et la qualité du gaz naturel restent dans les limites minimum et maximum fixées par Fluxys, de sorte que le transport de gaz naturel est techniquement garanti.
68. « **Interopérabilité** » signifie le degré d'inter-changeabilité du gaz naturel sur les réseaux de transport et entre les Affréteurs.
69. « **Linepack** » signifie le gaz naturel emmagasiné dans les conduites.
70. « **Mandataire de l'Affréteur** » signifie que l'Affréteur a le droit de nommer un mandataire agissant en son nom et susceptible d'être habilité à intervenir en son nom entre autres aux fins suivantes:
- transmission et réception de toutes les déclarations, notifications et informations ;
  - exercice des droits de l'Affréteur concernant les mesures et essais au(x) Point(s) d'entrée ;
  - exécution des droits de l'Affréteur au(x) Point(s) d'entrée et, le cas échéant, au(x) Point(s) d'approvisionnement.
- Ladite nomination sera signifiée à Fluxys et Fluxys bénéficiera d'une protection totale lorsqu'il agira en se fiant aux actes commis, aux opérations exécutées ou aux accords conclus entre autres dans les domaines susmentionnés par le Mandataire de l'Affréteur comme si ce dernier avait fait de même.
105. « **Master Agreement for Transport and Related Services** » ou « **MATRS** » signifie le contrat d'acheminement cadre.
71. « **Mis en Service** » et termes dérivés signifient le testing et la commercialisation du système de transport d'une manière satisfaisante pour Fluxys et en ligne avec les pratiques industrielles en vigueur dans l'Union Européenne.
72. « **Opérationnel** » signifie que le Système de transport est achevé, mis en service et capable de recevoir, transporter et relivrer du gaz naturel de manière régulière en accordance avec les termes et conditions du MATRS.

73. « **Nature des Services de Transport** » signifie le type de service de transport offert par Fluxys, e.a. ferme, conditionnel, interruptible, ...
74. « **Nomination** » signifie la notification préalable émise par l'Affréteur et portant sur le débit réel de gaz naturel qu'il envisage de livrer aux Zones d'entrée ou que ses clients envisagent de prélever sur le Système de transport aux Points de prélèvement en conformité avec les Procédures opérationnelles.
75. « **Non-Concordance** » prend la signification conférée à l'Annexe C du Code de Réseau.
76. « **Non-pic Extrême** » signifie, pour chaque Point d'entrée, la somme des plus hauts excès par jour du volume d'allocation à l'entrée en respect avec le DDSTM moins le Pic extrême; et pour chaque Point de prélèvement, la somme des plus hauts excès par jour du volume d'allocation au prélèvement en respect avec le RVHD moins le Pic extrême, les deux étant déterminés pour chaque mois et exprimés en m<sup>3</sup>(n).
77. « **Opérateur du Pipeline de Livraison** » ou « **OPL** » signifie l'Opérateur de pipeline qui assure la surveillance et la régulation du débit de gaz naturel à la sortie du Pipeline de livraison.
78. « **Opérateur du Réseau** » signifie l'Opérateur du Réseau de Transport.
79. « **Opérateur du Réseau de Transport** » signifie l'entreprise qui assure l'exploitation du Système de transport en tant qu'Opérateur du Réseau de Transport aux termes du Code de réseau et de ses annexes.
80. « **Période d'Equilibrage** » signifie la période pendant laquelle le prélèvement par chaque Affréteur d'une quantité de gaz naturel, exprimée en kWh, doit être compensée par l'injection d'une même quantité de gaz naturel dans le réseau de transport.
81. « **Période de Notification** » signifie le nombre d'heures de prénotification que Fluxys doit respecter afin d'être autorisé à envoyer une Notice d'interruption.
82. « **Pic Extrême** » signifie pour chaque Point d'entrée le plus haut excès du Volume Alloué à un Point d'entrée en respect du DDSTM, et pour chaque Point de prélèvement le plus haut excès de l'allocation du volume de prélèvement en respect avec le RVHD, les deux étant déterminés pour chaque mois et exprimés en m<sup>3</sup>(n).
83. « **Pipeline de Livraison** » ou « **PL** » signifie le système de canalisations raccordé au Système de transport au Point d'entrée.
84. « **Point d'Entrée** » signifie tout point physique convenu par les parties permettant l'injection de gaz naturel sur le réseau de transport par l'Affréteur en vue de son acheminement à travers le Système de transport.
85. « **Point d'Equilibrage** » ou « **PEQ** » signifie un point d'équilibrage virtuel regroupant une ou plusieurs Zones d'entrée ainsi qu'un ou plusieurs Points de prélèvement. Les divers PEQ sont indiqués sur le site web de Fluxys.

86. « **Point de Prélèvement** » signifie tout point physique convenu par les parties et au niveau duquel Fluxys relivrera à l’Affréteur une quantité équivalente (sur le plan énergétique) de gaz naturel transporté pour le compte de ce dernier.
87. « **Point de Transfert** » signifie un point virtuel au niveau duquel le gaz naturel sera considéré comme ayant été transféré d’un PEQ à un autre, si l’Affréteur souhaite que le gaz naturel soit acheminé vers un Point de prélèvement situé dans un PEQ différent de celui du Point d’entrée où l’Affréteur a livré le gaz naturel considéré à Fluxys.
88. « **Primes de Capacité** » signifient les montants dus par l’Affréteur en cas de dépassement des DDSTM aux Points d’entrée et/ou de RVHD aux Points de prélèvement.
89. « **Primes de Flexibilité** » signifient les quantités dues par Fluxys en cas de déséquilibre (insuffisances ou excédents) sur les services de flexibilité.
90. « **Procédures de Connexion** » signifient l’ensemble des procédures, pour autant qu’elles soient applicables, se rapportant entre autres à (a) la détermination des quantités totales de gaz naturel prélevées par l’Affréteur et, le cas échéant, par d’autres parties concernées, aux Points de prélèvement ainsi qu’aux (b) spécifications techniques relatives au raccordement du Système de transport aux installations des Clients, y compris entre autres les équipements de mesure et, le cas échéant, la station de détente situés aux Points de prélèvement.
91. « **Procédure d’Interruption** » signifie la procédure énoncée à l’Annexe C du Code de réseau que Fluxys se devra d’appliquer pour interrompre partiellement ou totalement les DCSTM et/ou DISTM relatifs à un Point d’entrée, à un Point de transfert ou pour interrompre partiellement ou totalement la TDC d’un PEQ, pour ce qui concerne l’excédent.
92. « **Profil d’Injection** » signifie le comportement de l’Affréteur en matière d’alimentation en gaz naturel, en termes de débit, de volume et de régularité, sur une base annuelle, hebdomadaire, journalière et/ou horaire.
93. « **Profil de Prélèvement** » signifie le comportement de l’Affréteur en matière de prélèvement de gaz naturel en termes de débit, de volume et de régularité, sur une base annuelle, hebdomadaire, journalière et/ou horaire.
94. « **Règlement Mensuel** » signifie le processus par lequel, pour chaque mois, les différences entre Allocations d’énergie de prélèvement provisionnelle et définitive sont réglées et clarifiées entre l’Affréteur et Fluxys.
95. « **Règles d’Allocation de Capacité** » signifie les règles que Fluxys applique pour l’allocation de capacité à l’Affréteur.
96. « **Règles Opérationnelles** » signifie les règles annexées au contrat d’acheminement et qui régissent les procédures opérationnelles d’accès au réseau de transport de Fluxys.
97. « **Relivraison du Volume Horaire Disponible** » ou « **RVHD** » signifie les quantités de gaz naturel exprimées en mètres cubes normalisés par heure ( $m^3(n)/h$ ), que l’Affréteur est habilité à soustraire en chacun des Points de prélèvement à toute heure de la journée. À moins que Fluxys ait communiqué un

avis d'interruption à l'Affréteur, la RVHD mesurée en chacun des Points de prélèvement sera égale à la somme des DSTM (au Point de prélèvement considéré) et du TF.

98. « **Renomination** » signifie l'annonce d'une nomination corrigée.
99. « **Réseau** » signifie le réseau de transport du gaz naturel à haute pression et le réseau de transit du gaz naturel en Belgique gérés par Fluxys.
100. « **Saturation** » signifie tout état d'un réseau de transport ou d'une installation de transport dans lequel chaque flux de gaz supplémentaire menace l'intégrité du système.
101. « **Services** » signifient les Services de transport, Services de flexibilité, Services additionnels ou toute combinaison de ceux-ci exécutés par Fluxys pour l'Affréteur.
102. « **Services Additionnels** » signifient les services supplémentaires que l'Affréteur est susceptible de souscrire, ces services étant les FAD, TADC-PCSY, TADC-non-PCSY, TADQ et/ou Droits de transfert additionnels.
103. « **Service de Flexibilité** » signifie tout service que Fluxys peut offrir pour compenser les déséquilibres entre les flux de gaz entrants et sortants ou les variations au Point d'entrée ou de prélèvement.
104. « **Services de Flexibilité de Base** » signifient les Services de flexibilité inclus dans la capacité de transport permettant à l'Affréteur de gérer les déséquilibres le concernant entre le gaz naturel livré au(x) Point(s) d'entrée et relivré par Fluxys au(x) Point(s) de prélèvement.
105. « **Services de Flexibilité Additionnelle** » signifient les Services de flexibilité (FAD, TADQ, TADC-PCSY et/ou TADC-non-PCSY) que l'Affréteur est susceptible de contracter en sus des services de flexibilité de base.
106. « **Services de Transport** » signifie toute forme de transport de gaz, y compris tous les services nécessairement liés au transport de gaz, tels que l'utilisation d'installations de GNL, le mélange, la conversion de qualité, les mesures et les services de flexibilité que l'Affréteur est susceptible de souscrire.
107. « **Station de Détente Spécifique** » ou « **SDS** » signifie une station de détente détenue et gérée par Fluxys et affectée à un Point de prélèvement déterminé.
108. « **Système Enhanced Entry Exit** » ou « **EEE** » signifie le système par lequel Fluxys offre ses services d'acheminement en Belgique aux Affréteurs.
109. « **Système de Transport** » signifie le réseau de transport géré par Fluxys.
110. « **Tarif Mensuel de Capacité** » signifie les montants, facturés à et payables par l'Affréteur sur une base mensuelle, pour les services de transport qu'il a souscrits sous un MATRS.
111. « **Tarif Mensuel de Commodité** » signifie les montants, facturés à et payables par l'Affréteur sur une base mensuelle, déterminés en appliquant un facteur de zéro virgule deux (0,2) pourcent (%) aux quantités de gaz naturel livrées par Fluxys à l'Affréteur aux Points de prélèvement, en accord avec les provisions de l'Annexe B du MATRS.



112. « **Tarif Mensuel de Flexibilité** » signifie les montants, facturés à et payables par l’Affréteur sur une base mensuelle, pour les services de flexibilité qu’il a souscrits sous un MATRS.
113. « **Tarif Mensuel de Pénalité** » signifie les montants, facturés à et payables par l’Affréteur sur une base mensuelle, pour les excès et manques de DDSTM, RVHD, CIT, HIT et/ou DIT.
114. « **Tarif Mensuel d’Odorisation** » signifie les montants, facturés à et payables par l’Affréteur sur une base mensuelle, pour les services d’odorisation du gaz naturel livré par Fluxys à l’affréteur selon le MATRS.
115. « **Tarif Mensuel de Planification** » signifie les montants, facturés à et payables par l’Affréteur sur une base mensuelle, pour les imprécisions dans les Nominations, en accord avec les provisions de l’Annexe B du MATRS.
116. « **Tarif Mensuel de Règlement** » signifie les montants, facturés à et payables par l’Affréteur sur une base mensuelle, pour le Règlement mensuel.
117. « **Tarif Mensuel Total** » signifie la somme du Tarif mensuel de capacité, du Tarif mensuel de commodité, du Tarif mensuel de flexibilité, du Tarif mensuel de pénalité, du Tarif mensuel d’odorisation, du Tarif mensuel de planification et du Tarif mensuel de règlement selon l’article 8.1 du MATRS.
118. « **Taux d’Utilisation** » signifie le rapport entre la capacité nominée par l’Affréteur et la capacité qui lui a été allouée.
119. « **Tolérance du Déséquilibre Cumulé** » ou « **TDC** » signifie, au niveau de chaque PEQ, le déséquilibre cumulé le plus élevé, converti en kWh à l’aide du FCPCS et auquel tout Affréteur a droit jour après jour, sans nécessiter l’application d’aucune Prime de flexibilité. La Tolérance au déséquilibre cumulé est égale à la somme de la TDCB, de la TADC-PCSY et de la TADC-non-PCSY telle qu’indiquée à l’Annexe A.3 du Code de réseau, susceptible d’être amendée de temps à autre en conformité avec les dispositions énoncées dans les Procédures opérationnelles, portant entre autres sur certaines conditions météorologiques.
120. « **Tolérance du Déséquilibre Cumulé Additionnelle – non-PCSY** » ou « **TADC-non-PCSY** » signifie la tolérance du déséquilibre cumulé souscrite par l’Affréteur en supplément de la TDCB.
121. « **Tolérance du Déséquilibre Cumulé Additionnelle – PCSY** » ou « **TADC-PCSY** » signifie la TDC que l’Affréteur est susceptible de contracter, en sus de la TDCB. Les niveaux de la TADC-PCSY n’excéderont en aucun cas certains pourcentages des DFSTM-PCSY aux Points de prélèvement multipliés par un coefficient en heures. Les pourcentages sont liés à la température équivalente quotidienne mesurée à Uccle, en tenant compte des modifications successives. Les différents paramètres sont détaillés dans le Programme Indicatif de Transport.
122. « **Tolérance du Déséquilibre Cumulé de Base** » ou « **TDCB** » signifie la TDC auquel l’Affréteur a droit, sans indemnité supplémentaire, lorsqu’il souscrit de la capacité (les TDCB sont des valeurs de tolérances telles que visées à

l'article 53 du Code de conduite et arrêtée dans le Programme Indicatif de Transport et les Tarifs régulés).

123. « **Tolérance du Déséquilibre Cumulé Disponible** » ou « **TDCD** » signifie la TDC diminuée de la TDC concrètement interrompue, mais à laquelle l'Affréteur a droit à un moment quelconque.
124. « **Tolérance du Déséquilibre Horaire** » ou « **TDH** » signifie, pour chaque PEQ, le déséquilibre horaire exprimé en kWh et auquel l'Affréteur a droit à la fin de chaque heure sans nécessiter l'application d'aucune Prime de flexibilité, TDH susceptible d'être amendée de temps à autre en conformité avec les dispositions énoncées dans les Procédures opérationnelles, portant entre autres sur certaines conditions météorologiques.
125. « **Tolérance du Déséquilibre Horaire de Base** » ou « **TDHB** » signifie la TDH à laquelle l'Affréteur a droit, sans indemnité supplémentaire, lorsqu'il souscrit de la capacité (les TDHB sont des valeurs de tolérances telles que visées à l'article 53 du Code de conduite).
126. « **Tolérance du Déséquilibre Horaire Disponible** » ou « **TDHD** » signifie la TDH à laquelle l'Affréteur a droit, tolérance calculée en fonction des DDSTM à un moment quelconque.
127. « **Tolérance du Déséquilibre Quotidien** » ou « **TDQ** » signifie le déséquilibre exprimé en kWh et auquel l'Affréteur a droit au niveau de chaque PEQ et à la fin de chaque journée, sans nécessiter l'application d'aucune Prime de flexibilité. La TDQ est égale à la somme de la TDQB, de la TADQ susceptible d'être amendée de temps à autre en conformité avec les dispositions énoncées dans les Procédures opérationnelles, portant entre autres sur certaines conditions météorologiques.
128. « **Tolérance du Déséquilibre Quotidien Additionnelle** » ou « **TADQ** » signifie la TDQ souscrite par l'Affréteur en supplément de la TDQB.
129. « **Tolérance du Déséquilibre Quotidien de Base** » ou « **TDQB** » signifie la TDQ à laquelle l'Affréteur a droit, sans indemnité supplémentaire, lorsqu'il souscrit de la capacité (les TDQB sont des valeurs de tolérances telles que visées à l'article 53 du Code de conduite et arrêtée dans le Programme Indicatif de Transport et les Tarifs régulés).
130. « **Tolérance du Déséquilibre Quotidien Disponible** » ou « **TDQD** » signifie la TDQ à laquelle l'Affréteur a droit, tolérance calculée en fonction des DDSTM à un moment quelconque.
131. « **Usage Propre** » ou « **Utilisation propre** » signifie les consommations de gaz naturel (approvisionnement en énergie du réseau de transport, y compris les pertes) par Fluxys dans le cadre de ses activités.
132. « **Utilisateur de la SRG** » signifie toute personne ou entreprise qui aura souscrit la Convention cadre de prestations de services de transport et le Code de Réseau.
133. « **Utilisateur du Réseau** » signifie tout Utilisateur du réseau de transport.

134. « **Utilisateur du Réseau de Transport** » signifie toute personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le réseau de transport, comme défini dans la Loi Gaz.
135. « **Valeur de Tolérance** » signifie la valeur dans les limites de laquelle, sans indemnité supplémentaire, un Affréteur peut s'écarter, vers le haut ou vers le bas, de la capacité nominée et de l'équilibre énergétique à respecter au sein de la période d'équilibrage.
106. « **Zone d'Entrée** » signifie un ensemble défini par Fluxys, d'un ou plusieurs Points d'entrée. Chaque Zone d'entrée est associée à un seul Point d'équilibrage. Les diverses Zones d'entrée sont indiquées sur le site web de Fluxys.
107. « **Zone d'Equilibrage** » ou « **BAP** » signifie la portion du Réseau de transport définie par Fluxys sur laquelle l'Affréteur doit respecter les obligations d'équilibrage et sur laquelle les déséquilibres sont agrégés conformément aux chapitres V, VI et VII des Principales conditions. Chaque Zone d'entrée et chaque Point de prélèvement est rattaché à une seule Zone d'équilibrage.
136. « **Zone de Prélèvement** » signifie toute zone géographique comprenant plus d'un Point de prélèvement et dans laquelle sont appliquées des conditions uniformes en matière de capacité et de tarifs.

## 2.3. Définitions Relatives au Stockage

Les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes, spécifiques à l'activité de stockage de Loenhout:

1. « **Allocation de l'Energie d'Injection** » ou « **AEI** » signifie la quantité de gaz naturel livrée par l'Utilisateur du Système de stockage et allouée à l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage à toute heure de la journée considérée, cette quantité étant exprimée en kWh.
2. « **Allocation de l'Energie de Prélèvement** » ou « **AEP** » signifie la quantité de gaz naturel prélevée par l'Utilisateur du Système de stockage et allouée à l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage à toute heure de la journée considérée, cette quantité étant exprimée en kWh.
3. « **Allocation du Volume d'Injection** » ou « **AVI** » signifie la quantité de gaz naturel livrée par l'Utilisateur du Système de stockage et allouée à l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage à toute heure de la journée, cette quantité étant exprimée en m<sup>3</sup>(n).
4. « **Allocation du Volume de Prélèvement** » ou « **AVP** » signifie la quantité de gaz naturel prélevée par l'Utilisateur du Système de stockage et allouée à l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage à toute heure de la journée, cette quantité étant exprimée en m<sup>3</sup>(n).
5. « **Capacité d'Injection** » signifie la capacité pouvant être injectée dans le Système de stockage.
6. « **Capacité d'Injection de Pointe** » signifie la partie de la Capacité d'injection qui excède la Capacité d'injection de base, telle que définie à l'Annexe C du Code de stockage.
7. « **Capacité d'Injection Réelle** » signifie la partie de la capacité d'injection souscrite d'une installation de stockage qui, après adaptation des facteurs sur la capacité souscrite, est à disposition de l'Utilisateur du système de stockage pour les nominations.
8. « **Capacité de Prélèvement** » signifie la capacité pouvant être prélevée sur une installation de stockage.
9. « **Capacité de Prélèvement de Pointe** » signifie la partie de la Capacité de prélèvement qui excède la Capacité de prélèvement de base, telle que définie à l'Annexe C du Code de stockage.
10. « **Capacité de Prélèvement Réelle** » signifie la partie de la capacité de prélèvement souscrite d'une installation de stockage qui, après adaptation des facteurs sur la capacité souscrite, est à disposition de l'Utilisateur du système de stockage pour les nominations.

11. « **Capacité de Stockage** » signifie le terme utilisé pour désigner à la fois la capacité d'injection, la capacité de prélèvement et le volume de stockage d'une installation de stockage.
12. « **Capacité de Volume** » signifie la capacité de stockage du gaz naturel au sein du Système de stockage, capacité exprimée en m<sup>3</sup>(n).
13. « **Capacité Souscrite** » signifie les capacités d'injection, de volume et de prélèvement souscrites par l'Utilisateur du système de stockage conformément aux dispositions énoncées dans la Convention de prestations de services de stockage.
14. « **Compte de Gaz en Stock** » signifie le compte établi par Fluxys dans lequel est enregistrée pour chaque Utilisateur du système de stockage, pour une installation de stockage déterminée, la quantité de gaz (exprimée en énergie et en volume) que cet Utilisateur du système de stockage a en stock à un moment déterminé.
15. « **Consommation Réelle de Gaz Combustible** » signifie la consommation de gaz pour les besoins d'une installation telle que mesurée.
16. « **Contrat de Stockage** » signifie le Contrat liant Fluxys à un Utilisateur du système de stockage pour des prestations de services de stockage.
17. « **Convention Opérationnelle de Compensation** » ou « **COC** » signifie une convention passée entre deux opérateurs adjacents (dans le cas présent, il s'agit de l'Opérateur du réseau et de l'Opérateur du Système de stockage) tels que définis à l'Annexe C du Code de stockage.
18. « **Convention de Prestations de Services de Stockage** » ou « **CPSS** » signifie les clauses énoncées dans ladite convention et ses annexes amendées de temps à autre, convention relative à l'utilisation du Système de stockage passée, le cas échéant, entre Fluxys et l'Affréteur.
19. « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date d'entrée en vigueur de la Convention de prestations de services de stockage passée par l'Utilisateur du Système de stockage.
20. « **Date de Début de Préavertissement** » signifie la date et l'heure à partir desquelles Fluxys est susceptible d'envoyer un « Avis d'interruption de l'Opérateur du Système de stockage », en conformité avec la procédure d'interruption normale.
21. « **Date de Fin de Préavertissement** » signifie la date et l'heure jusqu'auxquelles Fluxys est susceptible d'envoyer un « Avis d'interruption de l'Opérateur du Système de stockage », en conformité avec la procédure d'interruption normale.
22. « **Demandeur** » signifie l'entreprise propriétaire du gaz naturel et soumissionnant pour des Services de stockage. Dans le cas du stockage GNL de Dudzele, le demandeur est l'entreprise propriétaire du GNL, vaporisé en gaz naturel au niveau du Système de stockage.
23. « **Ecart du Bilan Energétique d'une Installation de Stockage** » signifie la différence pour une période donnée entre (i) la somme des quantités de gaz allouées à l'émission de l'installation de stockage, des consommations propres (y compris les pertes) pendant cette période et de la quantité d'énergie stockée dans

- le stockage en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées à l'injection dans l'installation de stockage et la quantité d'énergie stockée dans le stockage en début de période.
24. « **Ecoulement Amont** » signifie le sens contraire à l'écoulement dans lequel se trouve l'installation de stockage à ce moment.
  25. « **Ecoulement Aval** » signifie le sens de l'écoulement dans lequel se trouve l'installation de stockage à ce moment.
  26. « **Ensemble Standard** » est défini dans le Programme Indicatif de stockage.
  27. « **Essai de Capacité** » signifie l'ensemble des essais physiques effectués par Fluxys sur le stockage pour s'assurer que ce dernier est capable de satisfaire aux demandes de Capacité d'injection et/ou de prélèvement physique maximales.
  28. « **Facteur de Correction du Volume à l'Injection** » ou « **FCVI** » signifie le second coefficient dont est affectée la capacité d'injection de base et prenant en considération l'influence de la quantité de gaz stockée dans le volume utile du stockage de Loenhout sur les capacités d'injection de base (décrit à l'Article 15 des Principales conditions et à l'Annexe C du Code de Stockage).
  29. « **Facteur de Correction du Volume au Prélèvement** » ou « **FCVP** » signifie le premier coefficient dont est affectée la capacité de prélèvement de base et prenant en considération l'influence de la quantité de gaz stockée dans le volume utile du stockage de Loenhout sur les capacités de prélèvement de base (décrit à l'Article 15 des Principales conditions et à l'Annexe C du Code de Stockage).
  30. « **Facteur d'Entretien de l'Injection** » ou « **FEI** » signifie le facteur qui affecte la capacité d'injection souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
  31. « **Facteur d'Entretien de Prélèvement** » ou « **FEP** » signifie le facteur qui affecte la capacité de prélèvement souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
  32. « **Facteur d'Injection Quotidien** » ou « **FIQ** » signifie le facteur qui affecte la capacité d'injection de pointe souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
  33. « **Facteur d'Interruption d'Injection** » ou « **FII** » signifie le facteur qui affecte la capacité d'injection souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
  34. « **Facteur d'Interruption de Prélèvement** » ou « **FIP** » signifie le facteur qui affecte la capacité de prélèvement souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
  35. « **Facteur de Prélèvement Quotidien** » ou « **FPQ** » signifie le facteur qui affecte la capacité de prélèvement de pointe souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
  36. « **Flux d'Injection Minimal** » ou « **Fimin** » signifie le flux minimal d'injection requis pour se conformer aux caractéristiques techniques du Système de stockage telles qu'énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.

37. « **Flux de Prélèvement Minimal** » ou « **Fpmin** » signifie le flux minimal de prélèvement requis pour se conformer aux caractéristiques techniques du Système de stockage telles qu'énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.
38. « **Formulaire de Confirmation de Services de Stockage** » ou « **FCSS** » signifie le document que Fluxys enverra à l'Utilisateur du Système de stockage désireux de réserver des services de stockage à court terme. Ledit Utilisateur se devra de signer ce document conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe I du Code de stockage.
39. « **Formulaire de Confirmation de Services de Stockage aux Fins de Prestations Extérieures** » ou « **FCSSPE** » signifie le document que Fluxys enverra à l'Utilisateur du Système de stockage et que celui-ci se devra de signer conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe I du Code de stockage.
40. « **Formulaire de Confirmation de Services de Stockage aux Fins de Contrat** » ou « **FCSSC** » signifie le document que Fluxys enverra à l'Utilisateur du Système de stockage et que celui-ci se devra de signer conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe I du Code de stockage.
41. « **Formulaire de Confirmation de Services de Stockage aux Fins de Proposition** » ou « **FCSSP** » signifie le document que Fluxys enverra à l'Utilisateur du Système de stockage et que celui-ci se devra de signer conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe I du Code de stockage.
42. « **Formulaire de Demandes de Services de Stockage** » ou « **FDSS** » signifie le document que Fluxys enverra à l'Utilisateur du Système de stockage conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe I du Code de stockage.
43. « **Gaz de Qualité Insuffisante au Stockage** » ou « **GQIS** » signifie un gaz naturel de qualité insuffisante au point de raccordement au Système de stockage.
44. « **Gaz en Nature** » signifie le gaz retenu par Fluxys conformément aux dispositions énoncées dans les Tarifs régulés.
45. « **Gaz en Stock** » signifie la quantité d'énergie à laquelle a droit l'Utilisateur du Système de stockage aux fins de relivraison au Point de raccordement au Système de stockage. Ladite quantité d'énergie sera calculée en conformité avec les dispositions énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.
46. « **Installations de Stockage** » signifient toutes les cuves de stockage, bâtiments, machines et dispositifs accessoires destinés au stockage de gaz naturel ou utilisés pour celui-ci, tant en surface que sous terre.
47. « **Licences d'Exploitation** » signifient les licences accordées à Fluxys et l'autorisant à en gérer l'exploitation en conformité avec les dispositions de la Loi du 18 juillet 1975 relative au stockage souterrain.
48. « **Nomination** » signifie la notification préalable émise par l'Utilisateur du Système de stockage à l'intention de Fluxys et portant sur le débit réel du gaz naturel qu'il envisage de livrer ou de prélever au Point de raccordement au Système de stockage en conformité avec les dispositions énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.

49. « **Nominations Agrégées** » signifient la somme des nominations d'injection ou de prélèvement de tous les Utilisateurs du Système de stockage pour une heure de la journée considérée.
50. « **Nomination d'Injection** » ou « **NI** » signifie la quantité d'énergie livrée par l'Utilisateur du Système de stockage et allouée à l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage à toute heure de la journée considérée, cette quantité étant exprimée en kWh.
51. « **Nomination d'Injection Globale** » ou « **NIG** » signifie la somme des nominations d'injection de tous les Utilisateurs du Système de stockage (nominations de Fluxys incluses) pour une heure du jour considéré.
52. « **Nomination de Prélèvement** » ou « **NP** » signifie une Nomination de prélèvement d'énergie par l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage, indépendamment de l'écoulement physique du Système de stockage (valeur positive).
53. « **Nomination de Prélèvement Globale** » ou « **NPG** » signifie la somme des nominations de prélèvement de tous les Utilisateurs du Système de stockage (nominations de Fluxys incluses) pour une heure du jour considéré.
54. « **Opérateur du Stockage** » signifie l'Opérateur du Système de stockage.
55. « **Opérateur du Système de Stockage** » signifie l'entreprise (Fluxys), en tant qu'Opérateur du Système de stockage aux termes du Code de stockage et de ses annexes.
56. « **Période d'Injection** » ou « **Saison d'Injection** » signifie la période du temps qui s'étend indicativement du 15 avril de chaque année au 14 octobre de l'année suivante. Il est possible de modifier les dates de début et de clôture de la Saison d'injection en conformité avec les dispositions énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.
57. « **Période de Prélèvement** » ou « **Saison de Prélèvement** » signifie la période du temps qui s'étend indicativement du 15 octobre de chaque année au 14 avril de l'année suivante. Il est possible de modifier les dates de début et de clôture de la Saison de prélèvement en conformité avec les dispositions énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.
58. « **Période de Soutirage** » signifie une Période d'un (1) mois pendant laquelle l'Utilisateur du Système de stockage prendra des mesures correctives avec la coopération de Fluxys afin d'obtenir un Gaz en stock égal à zéro dans les conditions où :
- l'Utilisateur du Système de stockage n'a pas souscrit une Capacité de volume pour la prochaine saison d'injection ;
  - le Gaz en stock est supérieur à zéro.
59. « **Point de Raccordement au Système de Stockage** » signifie le point de jonction du raccord à bride du Système de stockage avec le raccord à bride du Système de transport.



60. « **Procédures d’Essai et de Mesure** » signifient les procédures employées par l’OIML pour mesurer l’écoulement et la qualité du gaz et pour tester les équipements de mesure au Point de raccordement au Système de stockage.
61. « **Programme d’Extension** » signifie un programme mis en place par Fluxys en accord avec les réglementations en vigueur afin d’accroître les capacités de stockage autorisées du système de stockage.
62. « **Programme Hebdomadaire de Nomination** » ou « **PHN** » signifie le programme préparé par l’Utilisateur du Système de stockage sur la base du Rapport de facteurs hebdomadaire et des Prévisions de disponibilité, en vue de l’émission de gaz naturel au sein du Réseau de transport.
63. « **Programme Minimal d’Injection** » signifie un programme imposant le respect de niveaux minimaux quant au volume de gaz en stock à des dates précises pendant la Période d’injection.
64. « **Programme Quotidien de Nomination** » ou « **PQN** » signifie le programme préparé par l’Utilisateur du Système de stockage sur la base du Rapport de facteurs quotidien et des Prévisions de disponibilité, en vue de l’émission de gaz naturel au sein du Réseau de transport.
65. « **Programme Saisonnier de Nomination** » ou « **PSN** » signifie le programme préparé par l’Utilisateur du Système de stockage sur la base du Rapport de facteurs saisonnier et des Prévisions de disponibilité, en vue de l’émission de gaz naturel au sein du Réseau de transport.
66. « **Renomination** » signifie une nomination effectuée après 14h00 le jour qui précède celui de distribution du gaz, ladite désignation amendant une désignation antérieure établie pour ce même jour conformément aux dispositions énoncées à l’Annexe C du Code de stockage.
67. « **Saison de Stockage** » signifie la période couvrant une période d’injection et une période d’émission consécutives.
68. « **Service Standard** » est défini dans le Programme Indicatif de stockage.
69. « **Services de Stockage** » signifient les services relatifs au Système de stockage dont Fluxys assure les prestations aux termes d’une Convention de prestations de services de stockage.
70. « **Solde du Stockage à l’Ouverture** » signifie la valeur du gaz en stock et du volume en stock à la date d’entrée en vigueur de la Convention de prestations de services de stockage.
71. « **Stockage** » signifie toute activité consistant à stocker du gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide dans des installations de stockage, à l’exception du stockage de gaz naturel dans les conduites.
72. « **Système de Stockage** » signifie l’installation souterraine de stockage du gaz naturel, y compris les installations d’injection et de prélèvement, détenue et gérée par Fluxys et installée à Loenhout, Belgique.
73. « **Tests de Capacité** » signifient des tests physiques réalisés par Fluxys sur le Système de stockage afin de vérifier que le Système de stockage est capable de satisfaire à la Capacité d’injection et/ou prélèvement maximale.

74. « **Transfert de gaz** » signifie le transfert du gaz en stock, par l'Utilisateur du Système de stockage considéré, vers un autre Utilisateur du Système de stockage en conformité avec les dispositions énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.
75. « **Unité de Stockage du Gaz Naturel Sise à Loenhout** » signifie l'Unité de stockage souterrain du gaz naturel sise à Loenhout.
76. « **Usage Propre** » ou « **Utilisation Propre** » signifie les consommations de gaz naturel (approvisionnement en énergie de l'installation de stockage, y compris les pertes), par Fluxys dans le cadre de ses activités.
77. « **Utilisateur Acheteur du Système de Stockage** » signifie tout Utilisateur du Système de stockage qui achète des services de stockage à un autre Utilisateur du Système de stockage, le « Selling Storage User » [Utilisateur vendeur du Système de stockage] sur le Marché secondaire, conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe D du Code de stockage.
78. « **Utilisateur Vendeur du Système de Stockage** » signifie tout Utilisateur du Système de stockage qui vend des services de stockage à un autre Utilisateur du Système de stockage, le « Buying Storage User » [Utilisateur acheteur du Système de stockage] sur le Marché secondaire, conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe D du présent Code de stockage.
79. « **Utilisateur Prioritaire du Système de Stockage** » signifie l'utilisateur du Système de stockage qui a souscrit une capacité de transport vers les Stations de réception agréées sur les réseaux H et L (DSTM<sub>SRG</sub>).
80. « **Utilisateur du Système de Stockage** » signifie toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de stockage avec Fluxys. Cette notion se distingue de celle d'Utilisateur du réseau, qui est la personne physique ou morale qui alimente ou est desservie par le réseau de transport (cfr Loi gaz).
81. « **Utilisateur Enregistré du Système de Stockage** » signifie un Utilisateur du Système de stockage qui répond aux conditions suivantes :
- disposer des licences publiées sur le site de Fluxys ;
  - avoir signé la Convention de Prestation de Services de Stockage ;
  - satisfaire aux conditions de crédit ;
  - avoir signé le Code de stockage.
82. « **Validation** » signifie le processus décrit dans l'Annexe C du Code de stockage.
83. « **Volume Disponible** » signifie la partie du volume utilisable non allouée et encore disponible pour les Utilisateurs du système de stockage.
84. « **Volume de Gaz Coussin** » signifie la différence entre le volume total et le volume utile.
85. « **Volume Stocké** » signifie la quantité de gaz exprimée en m<sup>3</sup>(n), stockée par Fluxys pour l'Utilisateur du Système de stockage et calculée en conformité avec les dispositions de l'Annexe C du Code de stockage.
86. « **Volume Total** » signifie le volume maximum de gaz qui peut être emmagasiné dans l'installation de stockage.

87. « **Volume Total Stocké** » signifie la somme des volumes stockés par l'ensemble des Utilisateurs du Système de stockage (Fluxys inclus) à une date et une heure particulières, cette somme étant exprimée en m<sup>3</sup>(n).
88. « **Volume Utile** » signifie le volume maximum de gaz qui peut être emmagasiné dans l'installation de stockage pour les Utilisateurs du stockage et les besoins opérationnels de Fluxys.
89. « **Volume Utilisable** » signifie le volume de stockage que Fluxys peut offrir aux utilisateurs du stockage, de façon à préserver l'intégrité du système.

Les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes, spécifiques à l'activité de stockage de Dudzele:

90. « **Allocation de l'Energie d'Emission** » ou « **AEE** » signifie la quantité de gaz naturel émise par Fluxys à l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage à toute heure de la journée considérée, cette quantité étant exprimée en kWh.
91. « **Allocation du Volume d'Emission** » ou « **AVE** » signifie la quantité de gaz naturel émise par Fluxys à l'Utilisateur du Système de stockage au Point de raccordement au Système de stockage à toute heure de la journée, cette quantité étant exprimée en m<sup>3</sup>(n).
92. « **Allocation de l'Energies des Evaporats** » signifie la quantité de gaz naturel à l'état d'évaporat allouée jour après jour à l'Utilisateur du Système de stockage, prélevée par ce dernier au Point de relivraison et exprimée en kWh.
93. « **Allocation du Volume des Evaporats** » signifie la quantité de gaz naturel à l'état d'évaporat allouée jour après jour à l'Utilisateur du Système de stockage, prélevée par ce dernier au Point de relivraison et exprimée en m<sup>3</sup>(n).
94. « **Camion de GNL Approuvé** » est défini à l'Annexe J du Code de stockage comme étant un camion de GNL dont la certification atteste l'approbation par Fluxys (Procédure d'approbation des camions de GNL décrite dans l'Annexe I du Code de stockage) en vue de l'exécution des opérations de pesage requises sur le pont à peser du terminal GNL de Zeebrugge.
95. « **Capacité d'Emission Disponible Souscrite** » signifie les quantités de GNL vaporisées en gaz naturel, exprimées en mètres cubes normalisés par heure (m<sup>3</sup>(n)/h), que l'Utilisateur du Système de stockage est habilité à relivrer au Point de relivraison à toute heure du jour.
96. « **Capacité d'Emission Souscrite** » signifie la capacité d'émission souscrite par l'Utilisateur du Système de stockage conformément aux dispositions énoncées dans la Convention de prestations de services de stockage.
97. « **Capacité d'Injection Souscrite Disponible** » signifie les quantités de GNL exprimées en mètres cubes (m<sup>3</sup>) que l'Utilisateur du Système de stockage est habilité à livrer au Point de livraison à toute heure du jour.

98. « **Capacité d'Injection Souscrite** » signifie la capacité d'injection au Point de livraison souscrite par l'Utilisateur du Système de stockage conformément aux dispositions énoncées dans la Convention de prestations de services de stockage.
99. « **Capacité de Volume Souscrite** » signifie la capacité de volume souscrite par l'Utilisateur du Système de stockage conformément aux dispositions énoncées dans la Convention de prestations de services de stockage.
100. « **Emission** », ce terme et ses dérivés se rapportent à la capacité de regazéification du GNL et d'injection du gaz naturel dans le Réseau de transport au Point de relivraison.
101. « **Emission Maximale** » est défini dans l'Annexe C du Code de Stockage.
102. « **Emission Minimale** » est défini dans l'Annexe C du Code de Stockage.
103. « **Essai de Déchargement** » signifie une procédure durant laquelle Fluxys autorisera et procédera avec l'Utilisateur du Système de stockage à cinq (5) opérations de déchargement durant une période de cinq semaines consécutives. Lors de ces opérations de déchargement, le camion de GNL concerné sera soumis à un Essai de déchargement pour vérifier la compatibilité effective entre ledit camion de GNL et le Système de stockage.
104. « **Etude de l'Interface** » est défini à l'Annexe I du Code de stockage comme étant l'échange, entre Fluxys et l'Utilisateur du stockage, des données techniques ainsi que des diverses procédures d'exploitation et consignes de sécurité relatives à l'interfaçage camion / Station de déchargement.
105. « **Evaporats** » signifient la fraction de GNL vaporisé en gaz naturel en raison du réchauffement du GNL dans les régions supérieures d'un réservoir de GNL.
106. « **Facteur d'Entretien de l'Injection** » ou « **FEI** » signifie le facteur qui affecte la capacité d'injection souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
107. « **Facteur d'Entretien d'Emission** » ou « **FEE** » signifie le facteur qui affecte la capacité d'émission souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
108. « **Facteur d'Interruption d'Injection** » ou « **FII** » signifie le facteur qui affecte la capacité d'injection souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
109. « **Facteur d'Interruption d'Emission** » ou « **FIE** » signifie le facteur qui affecte la capacité d'émission souscrite conformément à l'Annexe C du Code de stockage.
110. « **GNL de Qualité Insuffisante** » signifie tout GNL qui ne satisferait ni aux conditions d'utilisation, ni aux exigences de qualité énoncées à l'Annexe E du Code de stockage.
111. « **Mesure de l'Energie d'Emission** » signifie le volume de gaz naturel en mode émission mesuré jour après jour au Point de relivraison et exprimé en kWh.

112. « **Mesure du Volume des Evaporats** » signifie le volume de gaz naturel à l'état d'évaporat mesuré jour après jour au Point de relivraison et exprimé en m<sup>3</sup>(n).
113. « **Mode d'Exploitation** » signifie le mode d'exploitation du Système de stockage à une heure donnée, ces modes étant respectivement les « Modes d'exploitation Arrêt 1 et 2 », « Modes d'exploitation Refroidissement 1 et 2 » et « Mode d'exploitation Émission », tels qu'indiqués par Fluxys.
114. « **Mode d'Exploitation Refroidissement 1** » est défini dans l'Annexe C du Code de stockage.
115. « **Mode d'Exploitation Refroidissement 2** » est défini dans l'Annexe C du Code de stockage.
116. « **Mode d'Exploitation Emission** » est défini dans l'Annexe C du Code de stockage.
117. « **Mode d'Exploitation Arrêt 1** » est défini dans l'Annexe C du Code de stockage.
118. « **Mode d'Exploitation Arrêt 2** » est défini dans l'Annexe C du Code de stockage.
119. « **Nomination** » signifie la notification préalable émise par l'Utilisateur du Système de stockage à l'intention de Fluxys et portant sur la quantité réelle de GNL qu'il envisage de décharger au Point de livraison ainsi que comme la notification préalable émise par l'Utilisateur du Système de stockage à l'intention de Fluxys et portant sur la quantité réelle de GNL vaporisé en gaz naturel qu'il envisage d'envoyer au Point de relivraison, en conformité avec les dispositions énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.
120. « **Point de Livraison** » signifie le point du Système de stockage où l'Utilisateur du Système de stockage livrera le GNL à Fluxys.
121. « **Point de Relivraison** » signifie le point du Système de stockage où Fluxys relivrera le GNL regazéifié à l'Utilisateur du Système de Stockage.
122. « **Prévision de Disponibilité Hebdomadaire** » ou « **PDH** » signifie l'information communiquée avec le RFH par Fluxys à l'Utilisateur du système de stockage comme décrit dans l'Annexe C du Code de stockage de Dudzele.
123. « **Prévision de Disponibilité Quotidienne** » ou « **PDQ** » signifie l'information communiquée avec le RFQ par Fluxys à l'Utilisateur du stockage comme décrit dans l'Annexe C du Code de stockage de Dudzele.
124. « **Programme Annuel d'Injection** » ou « **PAI** » signifie le Programme annuel portant sur l'injection de GNL au Point de livraison et introduit par chacun des Utilisateurs du Système de stockage.
125. « **Programme Hebdomadaire d'Injection** » ou « **PHI** » signifie le Programme hebdomadaire d'injection au Point de livraison établi par l'Utilisateur du Système de stockage sur la base du Rapport hebdomadaire des facteurs.
126. « **Programme Hebdomadaire de Nomination** » ou « **PHN** » signifie le programme préparé par l'Utilisateur du Système de stockage sur la base du

Rapport de facteurs hebdomadaire et des Prévisions de disponibilité, en vue de l'émission de gaz naturel au sein du Réseau de transport.

127. « **Programme Quotidien d'Injection** » ou « **PQI** » signifie le programme hebdomadaire d'injection au Point de livraison établi par l'Utilisateur du Système de stockage sur la base du Rapport hebdomadaire des facteurs.
128. « **Programme Quotidien de Nomination** » ou « **PQN** » signifie le programme préparé par l'Utilisateur du Système de stockage sur la base du Rapport de facteurs quotidien et des Prévisions de disponibilité, en vue de l'émission de gaz naturel au sein du Réseau de transport.
129. « **Rapport de Facteurs Hebdomadaire** » ou « **RFH** » signifie un rapport communiqué de manière hebdomadaire par Fluxys à l'Utilisateur du Système de stockage et contenant des informations relatives à la disponibilité d'injection de l'Utilisateur du Système de stockage au Point de livraison.
130. « **Rapport de Facteurs Quotidien** » ou « **RFQ** » signifie un rapport communiqué de manière quotidienne par Fluxys à l'Utilisateur du Système de stockage et contenant des informations relatives à la disponibilité d'injection de l'Utilisateur du Système de stockage au Point de livraison.
131. « **Renomination** » signifie une nomination effectuée après 14h00 le jour qui précède celui de la distribution du gaz, ladite nomination amendant une nomination antérieure établie pour ce même jour conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe C du Code de stockage.
132. « **Registre du Bilan Énergétique** » signifie le registre mentionnant sur base mensuelle, l'écart (positif ou négatif) du bilan énergétique global du Peak-Shaving de Dudzele.
133. « **Station de Déchargement** » signifie l'installation de déchargement du GNL acheminé par camion GNL jusqu'à l'Unité de Peak Shaving de Dudzele.
134. « **Système de Stockage** » signifie l'ensemble des installations de stockage du gaz naturel, y compris la station de déchargement, les installations d'injection et d'émission, détenues et gérées par Fluxys à Dudzele, Belgique.
135. « **Unité de Peak Shaving de Dudzele** » signifie l'Unité de Peak Shaving sise à Dudzele.
136. « **Utilisateur du Système de Stockage** » signifie l'entreprise possédant le gaz naturel soumis à divers Services au sein du Système de Stockage, conformément aux dispositions énoncées dans la Convention de prestations de Services de stockage et dans ces annexes.

## 2.4. Définitions Relatives au Terminalling

Les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes, spécifiques à l'activité de terminalling:

1. « **Allocation de Capacité** » signifie l'attribution de capacité disponible par Fluxys LNG aux Demandeurs conformément aux règles d'allocation de capacité.
2. « **Autorités Portuaires** » signifient les autorités du Port de déchargement connues sous le nom de “Maatschappij van de Brugse Zeevaartinrichtingen NV” ou “MBZ”, ou toute entreprise qui lui succède.
3. « **Avis de Prêt à Décharger** » ou « **APD** » signifie l'avis transmis par le commandant de bord du Méthanier au représentant de Fluxys LNG dès l'établissement d'une interface Méthanier/terre satisfaisante au quai, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3.4 de l'Annexe C.
4. « **Avis de Prêt à Opérer** » ou « **APO** » signifie l'avis émis par le commandant de bord du Méthanier à son arrivée au Point d'embarquement des Pilotes (PEP), conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3.2 de l'Annexe C.
5. « **Capacité d'Emission** » signifie la somme de la Capacité d'émission de base, de la Capacité d'émission additionnelle et de la Capacité journalière d'émission.
6. « **Capacité d'Emission de Base** » signifie la quantité exprimée en GWh/heure et représentant la Capacité d'émission de base du Gaz naturel pendant la Durée du Stockage de base.
7. « **Capacité d'Emission Additionnelle** » signifie la quantité exprimée en GWh/heure et représentant la partie de la Capacité d'émission allouée à un Utilisateur du Terminal GNL par Année contractuelle en sus de sa Capacité d'émission de base (mais à l'exclusion de sa Capacité journalière d'émission).
8. « **Capacité Journalière d'Emission** » signifie la partie de la Capacité d'Emission additionnelle acquise quotidiennement.
9. « **Capacité Journalière de Stockage** » signifie la partie de la Capacité de Stockage additionnelle acquise quotidiennement.
10. « **Capacité de Regazéification de Base** » signifie la capacité de regazéification du Terminal GNL incluse dans un Slot.
11. « **Capacité de Stockage** » signifie la somme de la Capacité de Stockage de base, de la Capacité de Stockage additionnel et de toute Capacité journalière de Stockage allouée à un Utilisateur du Terminal GNL, et telle que décrite dans le Programme indicatif de terminalling.
12. « **Capacité de Stockage Additionnelle** » (ou « **de flexibilité** ») signifie la quantité exprimée en mètres cubes (m<sup>3</sup>) de GNL et représentant la partie de la Capacité de Stockage allouée à un Utilisateur du Terminal GNL par Année contractuelle en sus de sa Capacité de Stockage de base (mais à l'exclusion de sa Capacité journalière de Stockage).

13. « **Capacité de Stockage de Base** » signifie la quantité représentant la capacité de stockage au Terminal GNL affectée à chaque Slot souscrit. Cette capacité est mise à la disposition de l'Utilisateur du Terminal GNL dès le début du Slot et diminue linéairement pendant la Durée du Stockage de base.
14. « **Caractéristiques du GNL au Point de Livraison** » signifient les Caractéristiques énoncées dans la Partie 1 de l'Annexe E du Code de terminalling (notamment la pression de vapeur au Point de livraison, les normes de référence, les limites particulières concernant la présence d'impuretés et de composants à l'état de traces dans le GNL, les impuretés et les contaminants).
15. « **Caractéristiques du Gaz Naturel au Point de Relivraison** » signifie les caractéristiques énoncées dans la Partie 2 ou 3 de l'Annexe E.
16. « **Caractéristiques** » signifient les caractéristiques du Gaz naturel et du GNL énoncées à l'Annexe E du Code de terminalling.
17. « **Cargaison de GNL Nominée** » signifie la quantité estimée de GNL à bord du Méthanier lors de son accostage au Terminal GNL et nominée par un Utilisateur du Terminal GNL aux fins de livraison au Terminal GNL.
18. « **Client de l'Utilisateur du Terminal GNL** » signifie l'entité à laquelle le Gaz naturel est transféré et/ou livré dès sa relivraison à l'Utilisateur du Terminal GNL par Fluxys LNG au Point de relivraison, en vertu du Contrat de terminalling. Cette entité peut être l'Utilisateur du Terminal GNL.
19. « **Conditions Météorologiques Défavorables** » signifient des conditions météorologiques et/ou de navigation réelles suffisamment sérieuses pour :
  - a) empêcher un Méthanier d'accoster, de décharger ou d'appareiller conformément aux normes météorologiques et maritimes arrêtées dans la réglementation publiée et en vigueur au Port de déchargement ou par ordre du capitaine du port, ou
  - b) convaincre le commandant de bord qu'il serait dangereux pour son Méthanier d'accoster, de décharger ou d'appareiller au/du Port de déchargement.
20. « **Consommation Présumée de Gaz Combustible** » signifie la somme de la Consommation réelle de Gaz combustible et des économies d'énergie réalisées par Fluxys LNG en conformité avec les dispositions du paragraphe 5.1.2 de l'Annexe C du Code de terminalling.
21. « **Consommation Réelle de Gaz Combustible** » signifie la quantité de Gaz combustible consommée par Fluxys LNG, telle que déterminée et mesurée en conformité avec le paragraphe 4.3 de l'Annexe C du Code de terminalling.
22. « **Contrat de Terminalling** » signifie un contrat liant Fluxys LNG à un Utilisateur du Terminal GNL pour des prestations de services au terminal GNL.
23. « **Convention de Prestations de Services de Transit** » signifie la convention conclue par un Client de l'Utilisateur du terminal GNL et portant sur le transit de Gaz naturel au départ du Point de relivraison.



24. « **Convention de Prestations de Services de Transport** » ou « **TSA** » signifie la convention conclue par un Client de l'Utilisateur du Terminal GNL et portant sur le transport de Gaz naturel au départ du Point de relivraison.
25. « **Dock GNL** » signifie la zone du Port de déchargement indiquée comme telle sur le plan intégré à l'Annexe F du Code de terminalling.
26. « **Durée du Stockage de Base** » signifie la durée pendant laquelle un Utilisateur du terminal GNL dispose du stockage tampon (stockage de base) inclus dans un slot.
27. « **Ecart du Bilan Energétique Global du Terminal GNL** » signifie la différence pour une période donnée entre (i) la somme des quantités de gaz allouées en sortie du terminal GNL, des usages propres (y compris les pertes) pendant cette période et de la quantité d'énergie stockée dans le stockage du terminal GNL en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées en entrée du terminal GNL et la quantité d'énergie stockée dans le stockage du terminal GNL en début de période.
28. « **Emission** » signifie ce terme et ses dérivés se rapportant à la capacité de regazéification du GNL et d'injection du Gaz naturel dans le Réseau au Point de relivraison.
29. « **Fenêtre** » signifie la période dans un Slot programmé, comportant trois Marées hautes consécutives et débutant lors de la première de ces Marées hautes, laquelle constitue également la Marée haute de référence du Slot programmé dans le PAA.
30. « **Fenêtre d'Arrivée** » signifie la période temporelle pendant laquelle l'Utilisateur du terminal GNL peut présenter son navire pour déchargement de GNL au terminal GNL.
31. « **Gaz Combustible** » signifie le Gaz naturel utilisé par Fluxys LNG pour assurer le fonctionnement du Terminal GNL et composé notamment du Gaz naturel utilisé :
- a) pour regazéifier le GNL au terminal GNL;
  - b) par les torches au terminal GNL;
  - c) pour le chauffage des bâtiments au terminal GNL;
  - d) dans des installations de cogénération ("CHP") et qui, par convention, est affecté à la production de la chaleur utilisée pour regazéifier le GNL au terminal GNL (pour la centrale de cogénération existante à la Date d'entrée en vigueur, cette quantité équivaut à la totalité du Gaz naturel qui alimente cette centrale diminuée du résultat de la multiplication de deux virgule deux un trois six (2,2136) par la quantité d'électricité produite par ladite centrale et exprimée en kWh);
  - e) pour préchauffer le Gaz naturel affecté aux applications ci-dessus.

32. « **Gaz buy-back** » signifie la quantité de Gaz naturel exprimée en unités énergétiques et renvoyée du Terminal GNL vers le Méthanier par la conduite de renvoi de vapeur, tel que décrit à l'Annexe G du Code de terminalling.
33. « **Gaz en Stock** » signifie la quantité de GNL mesurée à toute heure du jour, exprimée en unités énergétiques et calculée en conformité avec les dispositions énoncées au paragraphe 5.1 de l'Annexe C du Code de terminalling.
34. « **Gaz en Stock de l'Utilisateur du Terminal GNL** » signifie l'expression prenant la signification précisée au paragraphe 5.1.1 de l'Annexe C du Code de terminalling.
35. « **Gaz Naturel Liquéfié** » ou « **GNL** » signifie le Gaz naturel à l'état liquide porté à une température voisine de son point d'ébullition à une pression approximative d'une atmosphère.
36. « **GNL de l'Utilisateur du Terminal GNL** » signifie le GNL livré au Point de livraison par un Utilisateur du terminal GNL ou au nom de celui-ci.
37. « **Installation de GNL** » signifie toute installation utilisée en vue de recevoir, de stocker et de liquéfier du gaz naturel et/ou de recevoir, de stocker et de gazéifier du gaz naturel liquide.
38. « **Make-up** » signifie toute situation dans laquelle se trouve un Utilisateur du terminal GNL qui, durant une Année contractuelle (en cours ou antérieure), n'a pu utiliser un ou des Slot(s) soit en raison d'un cas de force majeure, soit par la faute de Fluxys LNG (mais dans ce cas, sans que l'Utilisateur du terminal GNL ait été indemnisé), et qui lui permet de requérir de Fluxys LNG qu'il rende disponible(s) un ou des Slot(s) supplémentaire(s).
39. « **Marée Haute** » signifie chaque fois que le niveau de la mer culmine dans le Port de déchargement, conformément aux indications fournies chaque année dans la table des marées par les Autorités portuaires ou leurs ayants droit.
40. « **Méthanier** » signifie tout méthanier désigné par l'Utilisateur du terminal GNL pour la livraison de GNL au terminal GNL, en conformité avec les dispositions énoncées dans le Contrat de terminalling, et préalablement approuvé par Fluxys LNG conformément à la procédure énoncée à l'Annexe D du Code de terminalling.
41. « **Mois M** » signifie le mois pour lequel l'arrivée d'un navire est programmée.
42. « **Mois M-1** » signifie le mois précédant le mois M.
43. « **Mois M-2** » signifie le mois précédant le mois M-1.
44. « **Nominations au Terminal** » signifient les nominations effectuées par l'Utilisateur du terminal GNL en conformité avec les dispositions de l'Annexe H du code de terminal GNL.
45. « **Nominations TSA** » signifient les nominations aux termes de la Convention de prestations de services de transport et/ou de la Convention de prestations de services de transit effectuées par un client de l'Utilisateur du terminal GNL pour

le transport et/ou le transit (selon le cas) de Gaz naturel à partir du Point de relivraison.

46. « **Nouvelle Unité de Regazéification** » signifie l'extension de l'unité de regazéification existante au terminal GNL que Fluxys LNG construira et mettra en service pour faire passer la Capacité d'émission actuelle de neuf virgule deux (9,2) GWh/heure, à la Date d'entrée en vigueur, à une Capacité d'émission de l'ordre de dix-neuf virgule sept (19,7) GWh/heure. Le rendement réel de la nouvelle unité de regazéification sera supérieur ou égal à dix virgule cinq (10,5) GWh/heure. L'unité de regazéification existante du Terminal GNL se compose actuellement de huit (8) pompes à haute pression et de six (6) vaporiseurs.
47. « **Pilote** » signifie tout marin possédant une grande expérience professionnelle ainsi qu'un niveau de qualification reconnu en Belgique et dont la mission consiste à monter à bord du Méthanier pour assister le commandant de bord lors des manœuvres d'accostage et d'appareillage du Méthanier effectuées entre le Point d'embarquement des Pilotes et le quai au Dock GNL du Terminal GNL ainsi qu'entre le quai du terminal GNL et le Point d'embarquement des Pilotes.
48. « **Plan Actualisé d'Accostage** » ou « **PAA** » signifie le plan défini au paragraphe 1.1.6 de l'Annexe C du code de terminal GNL.
49. « **Plan Indicatif d'Accostage** » ou « **PIA** » signifie le programme annuel de livraison des cargaisons de GNL nommées au Terminal GNL par les Utilisateurs du Terminal GNL, déterminé en conformité avec les dispositions énoncées au paragraphe 1.1.4 de l'Annexe C du code de terminal GNL.
50. « **Point d'Embarquement des Pilotes** » ou « **PEP** » signifie le point d'embarquement indiqué par les Autorités maritimes compétentes du Port de déchargement où le Méthanier devrait prendre à son bord le Pilote (à la date d'entrée en vigueur du présent Code de terminalling, ce point se situe à un mille nautique à l'Est de la bouée AZ (pos. : 51°21'18"N – 02°36'94"E), ou tout autre point communiqué par les Autorités maritimes compétentes.
51. « **Point de Livraison** » signifie le point du terminal GNL au niveau duquel la bride (flange) de la conduite de déchargement du terminal GNL se branche sur la bride du collecteur de déchargement du Méthanier.
52. « **Point de Relivraison** » signifie le point au niveau duquel la bride (flange) du terminal GNL se branche sur la bride du Réseau de transport à l'endroit indiqué sur les plans de l'Annexe F du Code de terminalling, ou tout autre point susceptible d'être convenu par les Parties.
53. « **Port de Déchargement** » signifie le port situé à Zeebrugge, Belgique et où se situe le terminal GNL.
54. « **Prix de la Capacité** » signifie le montant payé par l'Utilisateur du terminal GNL pour le service de capacité défini par les Parties et consistant dans le produit du prix d'un Slot souscrit par le nombre de Slots souscrits.
55. « **Prix de la Capacité Journalière d'Emission** » signifie le prix de la Capacité journalière d'émission tel qu'indiqué dans les tarifs régulés.

56. « **Prix du Stockage Journalier** » signifie le prix du Stockage journalier tel qu'indiqué dans les tarifs régulés.
57. « **Procédure d'Allocation par Défaut** » signifie la procédure décrite au paragraphe 1.2 de l'Annexe C du Code de terminalling.
58. « **Procédure d'Approbation des Méthaniers** » signifie la procédure que doit passer tout navire avant d'accéder au terminal GNL et qui vise à vérifier la compatibilité entre le navire et les installations du terminal GNL. Cette procédure est décrite à l'Annexe D du code de terminalling.
59. « **Quantité** » signifie la quantité de Gaz naturel, GNL ou Gaz combustible, selon le cas, exprimée en unités énergétiques (kWh) en fonction du PCS.
60. « **Quantité Annulée** » signifie l'expression prenant la signification précisée au paragraphe 5.3.2 de l'Annexe C du Code de terminalling.
61. « **Quatrième Réservoir de Stockage de GNL** » signifie le réservoir de Stockage de GNL d'une capacité approximative de 140.000 mètres cubes (m<sup>3</sup>) de GNL que Fluxys LNG construira et mettra en service au terminal GNL.
62. « **Règles Opérationnelles** » signifient les règles d'exploitation du terminal GNL énoncées à l'Annexe C du Code du terminalling.
63. « **Service de Capacité** » signifie les services que Fluxys LNG doit proposer à l'Utilisateur du terminal GNL, tels que décrits dans le "Programme indicatif de terminalling" et les tarifs régulés.
64. « **Slot** » signifie, en vertu du Contrat de terminalling, le droit de faire accoster un Méthanier au terminal GNL lors d'une Marée haute déterminée et conformément aux règles nautiques applicables au Port de déchargement, et de décharger, stocker et regazéifier sa cargaison de GNL en conformité avec le Code de terminalling.
65. « **Slots Attribués par Défaut** » signifient les Slots programmés pour l'Utilisateur du terminal GNL conformément à la Procédure d'affectation par défaut énoncée au paragraphe 1.2 de l'Annexe C du Code de terminalling.
66. « **Slots Mensuels Disponibles** » ou « **SMD** » signifie le nombre de Slots disponibles mensuellement et calculé par une procédure énoncée aux paragraphes 1.1.1 à 1.1.3 de l'Annexe C du Code de terminalling.
67. « **Slot Programmé** » signifie tout Slot souscrit attribué et programmé en conformité avec les dispositions énoncées au Chapitre 1 de l'Annexe C du Code de terminalling, la programmation dont il est question associant chaque Slot de cette nature à une Marée haute déterminée.
68. « **Slot Souscrit** » signifie tout Slot alloué à un Utilisateur du terminal GNL aux termes du Contrat de terminalling qu'il aura conclu.
69. « **Stockage de Base** » ou « **Stockage Tampon** » signifie le service de stockage de GNL inclus dans un slot.

70. « **Taux de Demurrage** » signifie le montant payable par l'Utilisateur du terminal GNL ou par Fluxys LNG relatif à un dépassement du Temps de mouillage autorisé, au taux précisé dans le Contrat de terminalling.
71. « **Taux Maximal de Remboursement du Gaz Combustible** » signifie le taux maximal de remboursement du Gaz combustible déterminé conformément au paragraphe 5.1.2 de l'Annexe C du Code de terminalling.
72. « **Temps de Mouillage Autorisé** » signifie le délai arrêté aux termes du paragraphe 3.5.1 de l'Annexe C du Code de terminalling.
73. « **Temps de Mouillage Effectif** » signifie le temps effectif que prend un Méthanier pour accoster, décharger et appareiller, en conformité avec le paragraphe 3.5.1 de l'Annexe C du Code de terminalling.
74. « **Temps Estimé d'Arrivée** » (« **ETA** » (*Estimated Time of Arrival*)) signifie les date et heure prévues de l'arrivée d'un méthanier au terminal GNL.
75. « **Terminal GNL de Zeebrugge** » signifie les terrains, installations et droits appartenant à Fluxys LNG, Belgique, affectés à l'accostage et à l'amarrage d'un méthanier, à la réception, au déchargement, au stockage, à la relivraison du GNL et à l'émission de GNL regazéifié sur le réseau ainsi que toute expansion ou modification apportée à l'infrastructure visant les mêmes services, le cas échéant.
76. « **Usage Propre** » ou « **Utilisation Propre** » signifie les consommations de gaz naturel, y compris les pertes, par Fluxys LNG dans le cadre de ses activités.
77. « **Utilisateur du Terminal GNL** » signifie toute personne physique (ou son successeur ou ayant droit) ou morale Partie à un Contrat de terminalling avec Fluxys LNG et qui a également signé le Code de terminalling. Cette notion se distingue de la notion d'Utilisateur du réseau qui désigne à la fois toute personne physique ou morale qui alimente un réseau ou est desservie par ce réseau (cfr Loi gaz).
78. « **Volume Disponible** » signifie la partie du volume utilisable non allouée et encore disponible pour les Utilisateurs du terminal GNL.
79. « **Volume Total** » signifie le volume maximum de GNL qui peut être emmagasiné dans l'installation de GNL.
80. « **Volume Utile** » signifie le volume maximum de GNL qui peut être emmagasiné dans l'installation de GNL pour les Utilisateurs du terminal GNL, les besoins opérationnels de Fluxys LNG et ses obligations légales.
81. « **Volume Utilisable** » signifie le volume maximum de GNL qui peut être emmagasiné dans l'installation de GNL pour les Utilisateurs du terminal GNL.